

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc* et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	20 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	36 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales } La ligne de 27 lettres
 réglementaires } 1 franc 50
 et judiciaires }

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Exequatur accordé à M. Axel Kjaergaard, vice-consul honoraire de Finlande à Casablanca	1845
Dahir du 4 novembre 1925/17 rebia II 1344 portant modification au dahir du 5 juin 1925/12 kaada 1343 concernant la cession à la ville de Meknès d'un groupe d'immeubles domaniaux urbains	1846
Dahir du 10 novembre 1925/23 rebia II 1344 établissant la liberté d'importation des oiseaux de basse-cour et portant abrogation du dahir du 22 août 1925/2 safar 1344	1846
Dahir du 13 novembre 1925/26 rebia II 1344 autorisant l'échange de l'immeuble domaniale n° 59 M. contre quatre immeubles faisant partie du domaine municipal de la ville de Mazagan	1846
Dahir du 14 novembre 1925/27 rebia II 1344 portant modification au dahir du 25 février 1925/1 ^{er} chaabane 1343 sur les droits de marchés ruraux	1846
Arrêté viziriel du 30 septembre 1925/12 rebia I 1344 portant modifications à la composition des djemâns de fraction dans les tribus de la circonscription de contrôle civil des Zaër (région de Rabat)	1847
Arrêté viziriel du 4 novembre 1925/17 rebia II 1344 fixant les limites du domaine public sur les datus Tethaine et Bohneka (Bouhaut)	1848
Arrêté viziriel du 6 novembre 1925/19 rebia II 1344 fixant les limites du domaine public aux Aïoun Tenkert (nord de Boujad)	1848
Arrêté viziriel du 6 novembre 1925/19 rebia II 1344 autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat de trois parcelles de terrain sises à Rabat	1849
Arrêté viziriel du 10 novembre 1925/23 rebia II 1344 ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj)	1850
Arrêté viziriel du 17 novembre 1925/1 ^{er} jourmada I 1344 modifiant l'arrêté viziriel du 15 février 1921/6 jourmada II 1339 portant organisation du personnel du service des perceptions	1850
Arrêté viziriel du 21 novembre 1925/5 jourmada I 1344 portant allocation d'un nouvel acompte aux fonctionnaires et agents titulaires	1851
Arrêté résidentiel du 13 novembre 1925 autorisant le « Bulletin municipal de la ville de Casablanca » à recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires	1851
Arrêté résidentiel du 19 novembre 1925 fixant la date d'un deuxième tour de scrutin pour l'élection de membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie d'Oujda	1851
Ordre du 14 novembre 1925 portant classement, au titre d'ouvrage militaire, du terrain d'atterrissage de Taza	1852
Autorisation d'association	1852

Liste des experts appelés à juger des contestations relatives à l'origine des marchandises déclarées en douane	1853
Créations d'emploi	1855
Promotions, nominations, démissions et révocation dans divers services	1855
Classement, affectation et mutation dans le personnel du service des renseignements	1856

PARTIE NON OFFICIELLE

Voyage de M. le Commissaire résident général à Fès, Taza et Meknès	1857
Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes du contrôle civil de Petitjean, pour l'année 1925	1866
Relevé des observations climatologiques du mois d'octobre 1925 et note résumant ces observations	1867
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 2362 à 2377 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 1618, 1624 et 1788. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 8165 à 8185 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 5102, 5695, 5834, 6489 et 7070 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 6434 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 3239, 5834 et 6489 ; Avis de clôtures de bornages n° 5765, 5767, 5941, 5947, 6164, 6254, 6281, 6345, 6633, 6726, 6747, 6816, 6824, 7091, 7110, 7276, 7293, 7502, 7700 et 7799. — Conservation d'Oujda : Avis de clôtures de bornages n° 1108, 1109 et 1189. — Conservation de Marrakech : Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 394. — Conservation de Meknès : Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 100 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 100 ; Avis de clôtures de bornages n° 390, 441 et 507	1869
Annonces et avis divers	1881

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé à M. Axel Kjaergaard, vice-consul honoraire de Finlande à Casablanca.

Par décision, en date du 12 novembre 1925, de M. le Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Chérifienne, l'exequatur a été accordé à M. Axel KJAERGAARD, citoyen finlandais résidant à Casablanca, en qualité de vice-consul honoraire de Finlande à Casablanca.

DAHIR DU 4 NOVEMBRE 1925 (17 rebia II 1344)
portant modification au dahir du 5 juin 1925 (12 kaada 1343) concernant la cession à la ville de Meknès d'un groupe d'immeubles domaniaux urbains.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont modifiés comme suit les troisième et sixième paragraphes de l'article premier de Notre dahir du 5 juin 1925 (12 kaada 1343) autorisant la cession à la municipalité de Meknès d'un certain nombre d'immeubles domaniaux situés dans cette ville.

« 3° Emplacement dit « Kaat es Semen », sis derb « Debar n° 21, consistant en une cour de 375 mètres carrés environ, d'une chambre attenante, consigné sous le n° 354 et 355 S.C.M.U., y compris les gza makhzen sur lesquels se trouve un certain nombre de boutiques dont la zina appartient à des tiers. »

« 6° Emplacement dit « Rahbat ez Zraa », sis rue El « Aouda, n° 38, consistant en une étendue entourée de hauts murs consigné sous le n° 389 S. C. M. U., d'une superficie de 2.500 mètres carrés, y compris les gza makhzen sur lesquels se trouvent les zinas appartenant à des tiers. »

Fait à Rabat, le 17 rebia II 1344,
(4 novembre 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 novembre 1925.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 10 NOVEMBRE 1925 (23 rebia II 1344)
rétablissant la liberté d'importation des oiseaux de basse-cour et portant abrogation du dahir du 22 août 1925 (2 safar 1344).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir du 22 août 1925 (2 safar 1344), portant prohibition d'importation des oiseaux de basse-cour, est abrogé.

Est rapportée, en conséquence, l'interdiction d'impor-

ter en zone française de Notre Empire des oiseaux de basse-cour de toutes espèces, vivants ou morts, édictée par ledit dahir.

Fait à Rabat, le 23 rebia II 1344,
(10 novembre 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 novembre 1925.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 13 NOVEMBRE 1925 (26 rebia II 1344)
autorisant l'échange de l'immeuble domaniale n° 59 M. contre quatre immeubles faisant partie du domaine municipal de la ville de Mazagan.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange de l'immeuble domaniale sis à Mazagan, rue 47, n° 1, inscrit au sommier des biens domaniaux de cette ville sous le n° 59 M. et limité : au nord, par la grande mosquée ; au sud, par la rue Do Arco ; à l'ouest, par les immeubles domaniaux n° 59/2 et 59/3 ; à l'est, par des boutiques makhzen (ancienne kissaria) contre les quatre immeubles occupés par la mahakma du pacha de Mazagan, rue 41, n° 1, 3, 5 et 7, faisant partie du domaine municipal de cette ville et limités : au nord, par l'immeuble n° 58 affecté au service pénitentiaire ; au sud, par la zaouia Tijania ; à l'est, par la rue 41 et l'immeuble n° 58 susvisé ; à l'ouest, par l'immeuble n° 62 affecté au service pénitentiaire.

ART. 2. — L'amin el amelak de Mazagan est chargé de l'exécution du présent dahir auquel l'acte d'échange à intervenir devra se référer.

Fait à Rabat le 26 rebia II 1344,
(13 novembre 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 novembre 1925.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 14 NOVEMBRE 1925 (27 rebia II 1344)
portant modification au dahir du 25 février 1925 (1^{er} chaa-bane 1343), sur les droits de marchés ruraux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe c de l'article pre-

mier de Notre dahir du 25 février 1925 (1^{er} chaabane 1343) sur les droits de marchés ruraux est modifié comme suit :

« c) D'un droit fixe d'entrée par tête de bétail, exigible lors de l'introduction, sur les marchés, des animaux énumérés au tarif général ci-annexé ; ».

ART. 2. — Le paragraphe 2° de l'article 2 du même dahir est modifié comme suit :

« 2° Le tarif général ci-annexé pour le droit fixe d'entrée sur les animaux et le droit de consommation. »

ART. 3. — L'annexe au dahir précité est modifié comme suit :

« TARIF GÉNÉRAL

« Droits payables au comptant

« I. — Droits d'entrée sur les animaux. — Exigibles lors de l'introduction sur les marchés des animaux énumérés ci-après :

« Animaux des espèces :	cameline.....	5 »
—	chevaline	4 »
—	mulassière	4 »
—	asine	1 »
—	bovine 1 ^{re} catégorie,	
	adultes	3 »
	2 ^e catég., jeunes.	1 50
—	ovine	0 75
—	caprine	0 50
—	porcine	1 50

« II. — Droit de consommation. — (Sans changement) ».

Fait à Rabat, le 27 rebia II 1344,
(14 novembre 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 novembre 1925.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 SEPTEMBRE 1925
(12 rebia I 1344)

portant modifications à la composition des djemâas de fraction dans les tribus de la circonscription de contrôle civil des Zaër (région de Rabat).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant des djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 février 1922 (9 jourmada II 1340) portant création de djemâas de fraction dans les tribus de la circonscription des Zaër ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 juillet 1925 (30 hija 1343) portant modification à la composition des djemâas de tribu dans la circonscription des Zaër ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 7 février 1922 (9 jourmada II 1340) susvisé, est abrogé.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Oulad Ali-Marakchia, les djemâas de fraction ci-après désignées :

Hassasna, Oulad ben Daya, Aït Scir, Oulad ben Damou et Kadriine, comprenant 6 membres ;

Oulad Boubekour, Regabi, El Mrachiche, comprenant 6 membres ;

Khelalga, Oulad Aïssa, El Hamacha, Hadada, comprenant 5 membres ;

Aït Selmoun, Oulad Barka, Oulad Raho, Fielha, Oulad Berhil, comprenant 6 membres.

ART. 3. — Il est créé, dans la tribu des Nejda, les djemâas de fraction ci-après désignées :

Oulad Aoun, comprenant 5 membres ;

Ferjanc, comprenant 6 membres ;

Soual, comprenant 5 membres ;

Grinat, comprenant 5 membres ;

Houamed, comprenant 5 membres ;

ART. 4. — Il est créé, dans la tribu des Oulad Aziz Oulad Mimoun, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Harafa, comprenant 5 membres ;

Maaïfa-Hamamcha, comprenant 5 membres ;

Oulad Mehdi, comprenant 5 membres ;

Oulad Mansour, comprenant 5 membres ;

Brachoua, comprenant 5 membres ;

Soualah, comprenant 5 membres ;

Oulad Mhammed, comprenant 5 membres ;

Oulad Ayad, comprenant 5 membres.

ART. 5. — Il est créé, dans la tribu des Oulad Khalifa, les djemâas de fraction ci-après désignées :

Oulad el Haj, Chlihiine, comprenant 6 membres ;

Aït Hammou Scir, Oulad Yahia, comprenant 6 membres ;

Hedahda, Oulad Saïd, Aït Jilali, comprenant 6 membres.

ART. 6. — Il est créé, dans la tribu des Oulad Khalifa et Oulad Ktir, les djemâas de fraction ci-après désignées :

Oulad Bou Tayeb, Cheraga, Chtatba, Oulad Mbarek, comprenant 6 membres ;

Mbarkiine, Oulad Merzoug, Oulad Boufaïd, comprenant 5 membres ;

Oulad Sidi Bou Amar, Oulad Rezeg Aouameur, comprenant 5 membres ;

Oulad Haha, Oulad Messaoud, El Bzaïz, Dioucha, Bouazzaouïne, Oulad Hamara, comprenant 6 membres.

ART. 7. — Il est créé, dans la tribu des Beni Abid, les djemâas de fraction ci-après désignées :

Chougrane, Zaarine, Abadla, comprenant 6 membres ;

Mkhalisa, Meharza, El Haouamed, comprenant 5 membres ;

Oulad Salem, Oulad Azouz, Oulad Saïd, comprenant 6 membres.

ART. 8. — Il est créé, dans la tribu des Selamna et Oulad Zid, les djemâas de fraction ci-après désignées :

Chaala, Oulad Bou Rezg, Oulad Ali, comprenant 6 membres ;

Oulad ben Daoud, Cherarda, comprenant 5 membres ;

Selamna, El Ketacha, Mouajek, Layaïcha, comprenant 5 membres.

ART. 9. — Il est créé, dans la tribu des Oulad Dahohallalisa, les djemâas de fraction ci-après désignées :

Saïdia, Oulad Chemiche, Sedrata, Oulad Ahmed, comprenant 6 membres ;

Oulad Amira, Oulad Messaoud, El Attatra, comprenant 5 membres ;

Aït Ali, Aït el Kebir, Aït Ahmed, comprenant 5 membres ;

Aït Cherki, El Goutibat, Kerarma, comprenant 5 membres.

ART. 10. — Il est créé, dans la tribu des Neramcha, les djemâas de fraction ci-après désignées :

Aït Laroussi, comprenant 5 membres ;

Aït Cherki, comprenant 6 membres ;

Aït ben Nermouch, comprenant 5 membres ;

Khouariine, comprenant 5 membres.

ART. 11. — Il est créé, dans la tribu des Oulad Amrane-Roualem-Rouached, les djemâas de fraction ci-après désignées :

Aït Moussa et Aït Akka, comprenant 5 membres ;

Kerarma-Jebiliine, comprenant 5 membres ;

Guedrada, comprenant 5 membres ;

Chlouha, comprenant 5 membres ;

Harakta, comprenant 5 membres ;

Oulad Bou Allou, Oulad Ahnich, comprenant 5 membres ;

Azazba, Aït el Mamoun, Khoumsane, comprenant 5 membres.

ART. 12. — Il est créé, dans la tribu des Oulad Moussa, les djemâas de fraction ci-après désignées :

Kemala, comprenant 6 membres ;

Oulad Youssef, comprenant 5 membres ;

Araara, comprenant 5 membres ;

Rehaouna, comprenant 5 membres.

ART. 13. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 rebia I 1344,
(30 septembre 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Rabat, le 1^{er} octobre 1925.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 NOVEMBRE 1925
(17 rebia II 1344)

fixant les limites du domaine public sur les daïas Tethaïne et Bohneka (Boulhaut).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Vu le plan du bornage provisoire au 1/5000^e dressé le 1^{er} juillet 1925 par le service des travaux publics et sur lequel est délimité le domaine public sur les daïas Tethaïne et Bohneka (annexe du contrôle civil de Boulhaut) ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte à Boulhaut du 15 juillet au 15 août 1925 ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 3 septembre 1925 et le plan de délimitation y annexé ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le domaine public sur les daïas Tethaïne et Bohneka est délimité comme suit :

1° Daïa Tethaïne : suivant un polygone, figuré par un liséré rose sur le plan au 1/5000^e joint au présent arrêté et dont le contour B 1, B 2, B. 22 est repéré sur les lieux par des bornes numérotées de 1 à 22, d'une superficie de 75 ha. 53 a. 58 ca. ;

2° Daïa Bohneka : suivant un polygone, figuré par un liséré rose sur le plan au 1/5000^e joint au présent arrêté et dont le contour B 1, B 2 B. 23, est repéré sur les lieux par des bornes numérotées de 1 à 23, d'une superficie de 80 ha. 64 a. 28 ca.

ART. 2. — Un exemplaire du plan au 1/5000^e joint au présent arrêté sera déposé au siège de l'annexe du contrôle civil de Boulhaut et dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Casablanca.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 rebia II 1344,
(4 novembre 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 novembre 1925.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 NOVEMBRE 1925
(19 rebia II 1344)

fixant les limites du domaine public aux Aïoun Tenkert (nord de Boujad).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Vu le plan au 1/1000^e dressé le 18 mai 1925 par le service des travaux publics, sur lequel est délimité le domaine public aux sources dites : « Aïoun Tenkert », sises dans les Maadna, à 16 km. au nord de Boujad ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte à Qued Zem du 15 juin au 15 juillet 1925 ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 9 octobre 1925 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le domaine public aux Aïoun Tenkert, dans les Maadua, à 16 km. au nord de Boujad, est délimité comme suit :

1° Aux deux sources nord, suivant un polygone coloré en rose sur le plan au 1/1000^e joint au présent arrêté et dont le contour 1 à 10 est repéré sur les lieux par des bornes numérotées de 1 à 10 ;

2° A la source sud, suivant un polygone coloré en rose sur le plan au 1/1000^e joint au présent arrêté et dont le contour 11 à 18 est repéré sur les lieux par des bornes numérotées de 11 à 18.

ART. 2. — Un exemplaire du plan au 1/1000^e joint au présent arrêté, sera déposé au siège du contrôle civil d'Oued Zem et dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Casablanca.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 rebia II 1344,
(6 novembre 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 novembre 1925.

*Pour le Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 NOVEMBRE 1925 (19 rebia II 1344)

autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat de trois parcelles de terrain sises à Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (12 chaabane 1336), modifié par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le domaine privé de l'Etat chérifien est autorisé à acquérir trois parcelles de terrain sises à Rabat, au quartier de la Tour Hassan, la première, d'une superficie de 2.897 mètres carrés 63, moyennant le prix de 86.928 fr. 90, appartenant aux consorts Giraud Casimir, la deuxième, d'une superficie de 809 mq. 86, moyennant le prix de 24.295 fr. 80, appartenant à Si Mohamed Moulina, la troisième, d'une superficie de 623 mètres carrés 90, moyennant le prix de 18.717 francs, appartenant à M. le capitaine Belot.

ART. 2. — Les actes d'achat devront se référer au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 rebia II 1344,
(6 novembre 1925).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 novembre 1925.

*Pour le Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Oulad Saïdan, Oulad Freha, Oulad Yahia ben Yaïch, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des terrains collectifs dénommés :

1° « Mokrat el M'Khala » et « Aïn es Saïada », d'une superficie approximative de 1.400 ha., aux Oulad Saïdan ;
2° « Mekrat Jerifa », d'une superficie approximative de 1.500 ha., aux Oulad Freha ;

3° « Bled Oulad Yahia ben Yaïch », d'une superficie approximative de 6.000 ha., aux Oulad Yahia ben Yaïch ; situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine, fraction des Oulad Freha (El Borouj).

Limites :

I. — Mokrat el M'Khala et Aïn es Saïda

Nord : un cédrat situé face Aïn ben Zenzen ; kerkour Si Ahmed ben Maati ; four à chaux du caïd Ahmed ben Chafaï ; koudiat El Diab ; Oued el Besbes pendant 1 km. environ ; kerkour Roumat ; koudiat N'Kheïla ; Bir Ranen et un kerkour situé entre Bir Ranen et Oued Bel Amara.

Riverains : Beni Agrin (Oulad Bou Ziri).

Est : du précédent kerkour vers koudiat Es Sennaba et un kerkour situé sur chaabet Aïn Serrira.

Riverains : Oulad Freha (Beni Meskine).

Sud : chaabet Aïn Serrira pendant 1.500 mètres environ ; Sidi Mohammed ben Daoud ; un chaabet séparant « Aïn Saïada », de « Mokrat M'Khala » ; Bir Bouchaïb Mekimel Haiat ; Heit Mohammed Lelquih ; cultures du douar Maalmin ; un chemin allant au douar Bekhilat.

Riverains : terrains « melk » des requérants et les Oulad Freha.

Ouest : chemin du douar Bekhilat qui traverse les chaabet Lounazra, Mekimel Rarg, Jedra et Mekimel ; la limite quitte ce chemin et se dirige droit au nord sur le cédrat Aïn Bou Zenzen.

Riverains : Oulad Freha.

II. — Bled « Mekrat Jerifa » des Oulad Freha

Est : kerkour Dahar Gagen, à 500 mètres sud-ouest de Sidi Jebrine ; en direction sud-ouest, chaabet Bir Si Kadour ; kerkour Heit Larbi ben Arrech ;

Sud : de ce kerkour et en direction ouest ; cultures des Aïn Blal ; Draa Hallouf ; ligne de crêtes ; kerkour situé entre Dahar Halloufaa et Feddan el Gounan ;

Ouest : de ce kerkour en direction Draa Halloucha ; puis direction nord jusqu'à la piste Dar Chafaï-Mechra ben Abbou au lieudit Heit Mohammed ben Cherki ;

Nord : De ce point, la piste précitée jusqu'à environ 1 km. de Dar Caïd Bou Hafa ; le contour de cette agglomération ; Dahar Gragen.

Riverains : au nord, les Oulad Freha ; au sud, les Aïn Blal.

III. — « Bled Oulad Sidi Yahia ben Yaïch »

Est : un point situé sur l'Oum er Rebia, à 1 km. en amont de Mechra ben Khallou ; direction nord en passant à 500 mètres à droite d'un cédrat placé sur une crête ; un chemin de terre ; kerkour Dahar Larossa ; kerkour en bordure de la piste El Borouj-Dar Chafaï ; direction est en suivant une série de petites crêtes ; Bir Fricihh ; un chaabet et koudiat Es Sma.

Riverains : les requérants.

Nord : de koudiat Es Sma, direction nord-ouest en ligne droite jusqu'à koudiat Em Mzaït ; en direction ouest, un cédrat situé sur la limite sud du bled makhzen « Touiza » ; ce terrain pendant 1.500 mètres environ ; kerkour voisin de deux cédrats et d'un puits ;

Ouest : du kerkour précité et en direction sud : Rerraf el Diba ; Feddan el Gounit ; chaabet El Klah ; sommet de koudiat Bouhadi ; Bir Ahmed ben Larbi ; une série de mameçons ; ancien emplacement du Souk et Tléta ; Sidi Mimoun ; l'Oum er Rebia.

Riverains : Oulad Akkaria.

Sud : Oum er Rebia.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exception des servitudes de passage relevant du domaine public.

Les opérations de délimitation commenceront le 2 mars 1926 à neuf heures, par l'immeuble des Oulad Saïdan, à la borne 28 de l'immeuble voisin (réquisition n° 2724 C.) et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 21 octobre 1925.

HUOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 NOVEMBRE 1925

(23 rebia II 1344)

ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Beni-Meskine (El Borouj).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 21 octobre 1925 du directeur des affaires indigènes tendant à fixer au 2 mars 1926 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés :

1° « Mokrat el M'Khala » et « Aïn es Saïada », appartenant à la collectivité Oulad Saïdan ;

2° « Mekrat Jerifa », appartenant à la collectivité Oulad Freha ;

3° « Bled Oulad Sidi Yahia ben Yaïch », appartenant à la collectivité Sidi Yahia ben Yaïch, située sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de immeubles collectifs dénommés :

1° « Mokrat el M'Khala » et « Aïn es Saïada », appartenant à la collectivité Oulad Saïdan ;

2° « Mekrat Jerifa », appartenant à la collectivité Oulad Freha ;

3° « Bled Oulad Sidi Yahia ben Yaïch », appartenant à la collectivité Oulad Sidi Yahia ben Yaïch, situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (1^{er} rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 2 mars 1926, à neuf heures, par l'immeuble des Oulad Saïdan, à la borne 28 de l'immeuble voisin (réquisition n° 2724 C.) et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 23 rebia II 1344,
(10 novembre 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 novembre 1925.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 NOVEMBRE 1925

(1^{er} jourmada I 1344)

modifiant l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 jourmada II 1339) portant organisation du personnel du service des perceptions.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 jourmada II 1339) portant organisation du personnel du service des perceptions,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 4, 5 et 17 de l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 jourmada II 1339) susvisé sont modifiés ou complétés comme il est spécifié ci-après :

« Article 2. — Le service des perceptions comprend un service central et des services extérieurs.

Il se divise en trois cadres :

« 1° Un cadre supérieur composé :

« a) dans le service central, de chefs de bureau ;

« b) dans les services extérieurs, d'inspecteurs des trois premières classes et de percepteurs principaux.

« 2° Un cadre principal composé :

« a) dans le service central, de sous-chefs de bureau rédacteurs principaux et rédacteurs ;

« b) dans les services extérieurs, d'inspecteurs des trois dernières classes, de percepteurs et percepteurs suppléants.

« (Le reste sans changement) ».

Article 4. —

B. — SERVICES EXTÉRIEURS

Inspecteurs

« 1 ^{re} classe	24.500
« 2 ^e classe	23.000
« 3 ^e classe	21.500
« 4 ^e classe	20.000
« 5 ^e classe	18.500
« 6 ^e classe	17.000

Article 5. —

II. — CADRE PRINCIPAL

- « Sous-chef de bureau hors classe 2^e échelon : inspecteur de 4^e classe, percepteur hors classe.
 « Sous-chef de bureau hors classe 1^{er} échelon : inspecteur de 5^e classe, percepteur de 1^{re} classe.
 « Sous-chef de bureau de 1^{re} classe : inspecteur de 6^e classe, percepteur de 2^e classe.
 « (La suite du paragraphe sans changement) ».

Article 17. —

b) Dans les services extérieurs :

- « Les percepteurs de 1^{re} classe peuvent être nommés inspecteurs de 4^e classe ou percepteurs principaux de 4^e classe.
 « Les percepteurs de 2^e classe peuvent être nommés inspecteurs de 5^e classe.
 « Les percepteurs de 3^e classe peuvent être nommés inspecteurs de 6^e classe.
 « (Le reste sans changement) ».

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada I 1344,
 (17 novembre 1925)

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat le 20 novembre 1925.

Le Commissaire Résident Général,
 T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 NOVEMBRE 1925
 (5 jourmada I 1344)

portant allocation d'un nouvel acompte aux fonctionnaires et agents titulaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels des 7 janvier 1925 (11 jourmada II 1343), 6 février 1925 (13 rejeb 1343) et 22 juillet 1925 (13 moharrem 1344), relatifs à l'attribution d'une allocation exceptionnelle d'attente aux fonctionnaires et agents titulaires en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1925 (2 chaabane 1343), relatif à l'attribution d'une allocation exceptionnelle d'attente aux agents indigènes subalternes attachés d'une manière permanente et directe à un service public ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué aux fonctionnaires et agents des catégories visées aux arrêtés ci-dessus, et dans les mêmes conditions, un nouvel acompte s'élevant à 300,

200 ou 100 francs suivant que lesdites catégories ont bénéficié, en force des mêmes arrêtés, d'un acompte de 750, 500 ou 250 francs.

Les mokhaznis des contrôles civils et des bureaux de renseignements recevront un acompte égal aux deux cinquièmes de leur solde mensuelle.

ART. 2. — L'acompte sera versé en deux fractions égales à la fin des mois de novembre et de décembre 1925.

Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1344,
 (21 novembre 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 novembre 1925.

Le Commissaire Résident Général,
 T. STEEG.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 13 NOVEMBRE 1925
 autorisant le « Bulletin municipal de la ville de Casablanca » à recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL
 DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le dahir du 12 août 1913 relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc et, notamment, son article 15 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 13 mai 1922, instituant une réglementation nouvelle des insertions légales, réglementaires et judiciaires,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le « Bulletin municipal de la ville de Casablanca » est autorisé à recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 13 mai 1922, susvisé.

Rabat, le 13 novembre 1925.

T. STEEG.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 19 NOVEMBRE 1925
 fixant la date d'un deuxième tour de scrutin pour l'élection de membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie d'Oujda.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL
 DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 1^{er} avril 1921, 1^{er} septembre 1923, 31 octobre 1923 et 20 janvier 1925 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 5 mai 1922 portant création, par voie d'élections, d'une chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie à Oujda ;

Vu l'arrêté résidentiel du 6 novembre 1925 modifiant la composition de la commission administrative chargée de la vérification des opérations électorales relatives aux élections de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie d'Oujda ;

Considérant que les opérations électorales du 15 novembre 1925 n'ont permis à la dite commission de proclamer élus à la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie d'Oujda, que quatre candidats à la section commerciale alors que neuf sièges étaient à pourvoir ;

Considérant en outre, qu'aucun candidat n'a sollicité les suffrages du corps électoral (section agricole) alors que neuf sièges étaient à pourvoir ;

Qu'il y a lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin et d'en fixer la date,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation aux dispositions de l'article 23 (paragraphe 5) de l'arrêté résidentiel susvisé du 1^{er} juin 1919, la date du deuxième tour de scrutin pour l'élection de cinq membres à la section commerciale et de neuf membres à la section agricole de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie d'Oujda est fixée au dimanche 29 novembre 1925.

Rabat, le 19 novembre 1925.

T. STEEG.

ORDRE DU 14 NOVEMBRE 1925
portant classement, au titre d'ouvrage militaire, du terrain d'atterrissage de Taza.

Nous, général de division, commandant supérieur des troupes d'occupation du Maroc,

Vu le dahir du 12 février 1917 relatif aux servitudes militaires, complété par le dahir du 1^{er} août 1923 ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 décembre 1923 déclarant d'utilité publique et urgente l'extension du domaine militaire de Taza, en vue de la création d'une zone d'agrandissement du terrain d'atterrissage de cette ville,

ORDONNONS :

ARTICLE PREMIER. — Le terrain d'atterrissage de Taza, situé à l'est et au sud-est de la ville nouvelle, est classé au titre d'ouvrage militaire et portera servitudes dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 12 février 1917, sous réserve des dispositions du présent ordre.

ART. 2. — Le périmètre à l'intérieur duquel est comprise la zone de servitudes, indiqué par un liséré rouge sur le plan annexé au présent ordre, suit le tracé déterminé par les bornes B 1, B 2, B 3, B 4, B 5, B 6, B 7, B 8, B 9, B 10, B 11, B 12, B 13, B 14, B 15, B 16, B 17, B 18, B 19, B 20, B 21, B 22, B 23, B 24, B 25 et B 26, figurées et repérées sur ledit plan.

ART. 3. — A l'intérieur de la zone de servitudes délimitée comme il est dit ci-dessus, il ne peut être créé au-dessus aucun obstacle, de quelque nature qu'il puisse être, tel que constructions, plantations arbustives, lignes télégraphiques ou de transport de force, etc..., sous réserve des exceptions prévues à l'article ci-après pour certains polygones exceptionnels.

ART. 4. — Il est créé, dans l'étendue de la zone, des polygones exceptionnels soumis respectivement aux dispositions ci-après :

1° Un polygone Z 1, Z, Y, X, W 1, c, b, a, recouvert de hachures oranges au plan annexé au présent ordre, à

l'intérieur duquel peuvent être autorisées toutes constructions et plantations arbustives d'une hauteur inférieure à 6 mètres ;

2° Un polygone B 1, A, Z 1, a, b, c, W 1, W, W 2, V 1, Q 1, B 21, B 22, B 23, B 24, B 25, B 26, recouvert de hachures roses au plan annexé au présent ordre, à l'intérieur duquel peuvent être autorisées toutes constructions et plantations arbustives d'une hauteur inférieure à 9 mètres. Dans ce polygone, l'église en cours de construction au nord de l'Hôtel Transatlantique pourra exceptionnellement comporter un clocher atteignant une hauteur de 12 mètres 37 (croix comprise) et un transept d'une hauteur ne dépassant pas 10 mètres, clocher et transept situés sur l'emplacement prévu au plan annexé au présent ordre ;

3° Un polygone B 14, B 15, B 16, d, e, f, (la ligne d-e suivant la séguia existante), recouvert de hachures bleues au plan annexé au présent ordre, à l'intérieur duquel peuvent être autorisées l'édification de pierres tombales et la construction de monuments funéraires et de koubas de petites dimensions ;

4° Un polygone D, g, h, i, j, R, C, recouvert de hachures vertes au plan précité et délimitant le douar de Bit Roulem, à l'intérieur duquel toutes constructions et plantations arbustives d'une hauteur inférieure à 3 m. 50, existant actuellement, et qui auront été reconnues à la date du présent ordre, dans les conditions prévues par l'article 4 (6° alinéa) du dahir susvisé du 12 février 1917, pourront être librement entretenues.

Une servitude de même hauteur est imposée, à l'intérieur de ce polygone, pour toutes constructions et plantations nouvelles, sous réserve de l'observation des prescriptions de l'article ci-après.

ART. 5. — A l'intérieur des polygones exceptionnels définis à l'article ci-dessus, la construction de bâtiments, clôtures et autres ouvrages et les plantations arbustives ne pourront être commencées qu'après :

1° L'envoi au service du génie d'une demande indiquant la nature des travaux, la position, la superficie et les principales dimensions des constructions et plantations ainsi que, le cas échéant, la nature des matériaux ;

2° La réception d'une permission de ce service déterminant les conditions d'exécution des travaux.

Toutes constructions et plantations autorisées dans les conditions du présent article seront assimilées, pour leur entretien, aux constructions préexistantes.

Les autorisations de permissions visées au présent article ne dispensent pas de l'accomplissement des formalités à remplir vis-à-vis des administrations publiques et des tiers intéressés.

ART. 6. — Le chef du génie de Taza est chargé de l'exécution du présent ordre.

Fès, le 14 novembre 1925.

NAULIN.

AUTORISATION D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 16 novembre 1925, l'« Association amicale des colons des Doukkala sud-ouest », dont le siège est à Zemamra, a été autorisée.

**LISTE DES EXPERTS APPELÉS A JUGER DES CONTESTATIONS
RELATIVES A L'ORIGINE DES MARCHANDISES DÉCLARÉES EN DOUANE.**

En exécution des prescriptions de l'article 5 de l'arrêté viziriel du 10 janvier 1920, les personnes dont les noms suivent sont désignées pour remplir, pendant l'année 1926, les fonctions d'experts en matière de fausse déclaration d'origine des marchandises déclarées en douane.

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE	RESIDENCE	SPECIALITÉS
Abd el Aziz Akam, commerçant, rue des Consuls, n° 120.	Rabat	Produits et dépouilles d'animaux, fils et tissus.
Abdesselem el Haoufir, commerçant, rue des Consuls, n° 34.	id.	Produits et dépouilles d'animaux, fils et tissus, filaments, tiges à ouvrer.
Alenda Louis, négociant, boulevard de Rabat.	id.	Boissons, denrées coloniales, compositions diverses.
Allamel. 3, rue de Tanger.	id.	Substances brutes propres à la médecine et à la parfumerie. Huiles et sucres végétaux, espèces médicinales, produits chimiques, compositions diverses.
Allouche Gabriel, représentant de la maison Braunschwig.	Safi	Produits et dépouilles d'animaux, huiles et sucres végétaux, fils et tissus, produits et déchets divers, filaments et tiges à ouvrer.
Amic G., (Garage G. Amic), boulevard de la Liberté, n° 235.	Casablanca	Ouvrages en matières diverses.
Andrieux Jean, directeur de la Société des chaux et ciments et matériaux de construction au Maroc, Roches-Noires.	id.	Chaux et ciments, matériaux de construction, charbons et autres combustibles.
Barathon Eugène, Auto-Hall, boulevard Circulaire, n° 17 S. E.	id.	Ouvrages en matières diverses.
Benchaya S. J., rue Aviateur-Coli.	id.	Denrées alimentaires, compositions diverses.
Benzaquen David, rue des Consuls, n° 184.	Rabat	Produits et dépouilles d'animaux, fils et tissus.
Bernardin René, avenue du Général-d'Amade prolongée, face aux Moulins chérifiens.	Casablanca	Farineux alimentaires.
Bernaodat Gaston, avenue de la Tour-Hassan.	Rabat	Produits et dépouilles d'animaux, denrées coloniales, filaments et tiges à ouvrer, fils et tissus, papier et ses applications.
Bosq Marcel, directeur de la Société industrielle marocaine.	Casablanca	Métaux, produits chimiques, ouvrages en métaux.
Bourgeois Roger, directeur des Magasins du Printemps, 101, boulevard de la Gare.	id.	Fils et tissus, verres, cristaux, marchandises diverses.
Bourote Maurice, propriétaire-agriculteur.	id.	Animaux vivants, farineux alimentaires.
Boury L., rue de l'Horloge, n° 58.	id.	Armes et munitions.
Bouvier Paul, administrateur-délégué de la Société marocaine métallurgique, rue du Capitaine-Hervé, n° 200.	id.	Métaux, poteries, cristaux ouvrages en matières diverses et en métaux.
Bua Armand, directeur de l'Union commerciale indochinoise et africaine, rue d'Erzeroum.	Kénitra	Produits et dépouilles d'animaux, huiles et sucres végétaux, compositions diverses.
Butler J. M., rue de la Douane, n° 13 bis.	Casablanca	Bois, filaments, fruits et tiges à ouvrer, marbres, pierres, terres et combustibles, minéraux, métaux.
Calmette Auguste, bourrelier-sellier, 62, avenue Mers-Sultan.	id.	Peaux et pelleteries ouvrées.
Castan (Etablissements Domerc).	Rabat	Farineux alimentaires, fruits et grains.
Cauvin Paul, directeur de la maison Gioja, rue de l'Industrie.	Casablanca	Fils et tissus, ouvrages en matières ouvrées et diverses.
Cayla Félix-Alexandre, pharmacien, Pharmacie de la Croix-Rouge, rue Albert-1 ^{er} .	Kénitra	Substances brutes propres à la médecine et à la parfumerie, espèces médicinales, produits chimiques.
Chapon Marcel, entrepreneur de travaux publics, rue Aviateur-Guynemer.	Casablanca	Bois, marbres, pierres, terres et combustibles minéraux, métaux.
Claris Jean, rue El Gza.	Rabat	Métaux précieux, ouvrages en métaux.
Corcós Léon, négociant.	Mogador	Marchandises diverses.
Courcoux Daniel, directeur de la Société Nantaise.	Casablanca	Bois.
Cousin Florentin, Quincaillerie générale, boulevard de l'Horloge, n° 73.	Casablanca	Métaux, poteries, verres et cristaux, papier et ses applications, ouvrages en matières diverses, ouvrages en métaux.
Croizeau Gaston, avenue de Chella.	Rabat	Animaux vivants, farineux alimentaires.
Dabiez Etienne, agent général de la Société de Pont-à-Mousson.	Casablanca	Métaux et ouvrages en métaux.

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE	RÉSIDENCE	SPECIALITÉS
Dimeglio François, transitaire, quartier du R'Bat.	Safi	Produits et dépouilles d'animaux, huiles et sucres végétaux, produits et déchets divers.
Doyelle Louis, bourrelier-sellier, avenue du Général-Drude.	Casablanca	Peaux et pelleteries ouvrées.
Durand Gustave, bijoutier, 72, rue du Commandant-Provost.	id.	Métaux, ouvrages en métaux, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie.
Eyraud Emile, vétérinaire, Société des abattoirs industriels du Maroc.	id.	Animaux vivants et dépouilles d'animaux.
Fenech Léopold, pharmacien, Pharmacie du Serpent, rue du Commandant-Provost, n° 51.	id.	Compositions diverses, substances brutes propres à la médecine et à la parfumerie, espèces médicinales, produits chimiques.
Fiancé Edouard, directeur des Magasins Modernes.	id.	Produits et dépouilles d'animaux, denrées coloniales, produits et déchets divers, compositions diverses, poteries diverses, verres et cristaux, papiers et ses applications, peaux et pelleteries ouvrées, ouvrages en matières diverses.
Fontès Emile, commerçant, avenue Dar et Makhzen.	Rabat	Produits et dépouilles d'animaux, fils et tissus, matières diverses.
Fournier Edouard, courtier maritime, Bourse de Commerce, n° 12.	Casablanca	Agrès et appareils de navires, ancres, brai, câbles et grelins, carets, embarcations et toutes marchandises relatives à la navigation et à la pêche maritime.
Gautier Paul-Louis, commerçant, rue du Capitaine-Petitjean.	Kénitra	Animaux vivants, farineux alimentaires.
Gérard Louis, directeur de la Société anonyme marocaine d'Approvisionnement, rue d'Arcachon.	Casablanca	Produits et dépouilles d'animaux, huiles et sucres végétaux, denrées coloniales, produits et déchets divers, compositions diverses.
Godefin Georges, commerçant, boulevard Gouraud.	Rabat	Ouvrages en métaux, ouvrages en matières diverses.
Grand Pierre, directeur des Etablissements Hamelle, rue d'Anjou.	Casablanca	Métaux, ouvrages en métaux, ouvrages en matières diverses.
Gros Emile, directeur de l'Union d'entreprises marocaines, 9, rue du Marabout.	id.	Marbres, pierres, terres et combustibles minéraux, ouvrages en matières diverses.
Gravier Marie-Paul, transitaire, rue de la Cathédrale-de-Reims.	Kénitra	Produits et dépouilles d'animaux, denrées coloniales, huiles et sucres végétaux, produits et déchets divers.
Guernier E. L., négociant, avenue du Général-Moinier.	Casablanca	Métaux, ouvrages en métaux, ouvrages en matières diverses, papier et ses applications.
Guillaud Louis, quincaillier, rue Amiral-Courbet.	id.	Métaux, ouvrages en métaux, ouvrages en matières diverses, papier et ses applications.
Haj Mohamed Bou Allal, rue des Consuls, président de la chambre de commerce indigène.	Rabat	Produits et dépouilles d'animaux.
Hispa Léopold, représentant de la maison Reuteman et Borgeaud.	Mogador	Produits et dépouilles d'animaux, huiles et sucres végétaux, produits et déchets divers, fils et tissus.
Hourdillé Maurice-Antoine, représentant de la Société Adour-Sebou, A. de Fès.	Kénitra	Bois, terres, pierres et combustibles minéraux.
Jaclot Charles, directeur de la maison Schneider, entreprise du port.	Casablanca	Marbres, pierres, terres, combustibles minéraux, produits chimiques, ouvrages en métaux, ouvrages en matières diverses.
Lauzet Etienne, négociant, rue Oukassa.	Rabat	Produits et dépouilles d'animaux, produits et déchets divers, compositions diverses.
Legrand Albert, négociant, quartier du R'Bat.	Safi	Denrées coloniales, compositions diverses, papier et ses applications.
Lévy Moïse, commerçant, avenue du Général-Drude.	Casablanca	Fils et tissus.
Licht Adolphe, pharmacien, rue El Mazouzi.	Oujda	Compositions diverses, substances brutes propres à la médecine et à la parfumerie, espèces médicinales, produits chimiques.
Loubiès Guillaume, quincaillier, rue du Duc-d'Aumale.	id.	Métaux, ouvrages en métaux, verres et cristaux, ouvrages en matières diverses.
Mallet Paul, ingénieur-électricien, rue du Maréchal-Bugeaud.	id.	Machines et appareillage électriques.
Manches Adolphe, quincaillier, rue El Gza, n° 14-16.	Rabat	Poteries, verres et cristaux, papier et ses applications, ouvrages en métaux, ouvrages en matières diverses.
Mechiche el Alami, commerçant, boulevard Moulay Youssef.	Kénitra	Produits et dépouilles d'animaux, huiles et sucres végétaux, teintures et tanins, fils et tissus.
Mespoulet Jean, agent de fabriques, 110, rue du Marabout.	Casablanca	Boissons, papier et ses applications, ouvrages en matières diverses.
Mimard Pierre, directeur de l'Union commerciale indochinoise et africaine, boulevard Circulaire, n° 67.	id.	Huiles et sucres végétaux, compositions diverses.
Morteo Alberto, négociant, industriel, agent consulaire d'Italie et de Belgique.	Mazagan	Bois, terres, pierres et combustibles minéraux.

NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE	RÉSIDENCE	SPECIALITÉS
Noyant G., horticulteur-fleuriste, avenue Mers-Sultan.	Casablanca	Fruits et graines, produits et déchets divers.
Ohana Sento, négociant, rue de l'Industrie, n° 1.	id.	Huiles et suc végétaux, denrées coloniales, produits et déchets divers, couleurs, compositions diverses, fils et tissus, papier et ses applications.
Peyrelongue Henri, négociant, rue de Bretagne (Aguedal).	Rabat	Produits et dépouilles d'animaux, produits et déchets divers, compositions diverses, boissons.
Philip Antoine, agent de la Compagnie Paquet, 24, rue de la Croix-Rouge.	Casablanca	Denrées coloniales, teintures et tanins, ouvrages en matières diverses.
Piper Joseph, directeur de l'agence de la Compagnie Marocaine.	Safi	Produits et dépouilles d'animaux. Produits et déchets divers.
Robineau Victor, représentant, 149, route de Médiouna.	Casablanca	Parfumerie, articles de bazar, de mode et chaussures.
Roig Salvador, négociant, magasin de chaussures, 16, avenue du Général-Drude.	id.	Peaux et pelleteries ouvrées.
Schmitz René, agent de la Compagnie Paquet.	Mogador	Produits et dépouilles d'animaux, denrées coloniales, filaments et tiges à ouvrir, huiles et suc végétaux, produits et déchets divers, fils et tissus, papier et ses applications.
Séguinaud Paul, pharmacien, avenue de Chella.	Rabat	Substances brutes propres à la médecine et à la parfumerie, espèces médicinales, produits chimiques, compositions diverses.
Sicre Auguste, négociant, rue de l'Horloge, « Au Trianon ».	Casablanca	Produits et dépouilles d'animaux, huiles et suc végétaux, denrées coloniales, produits et déchets divers, compositions diverses.
Sidot François, entrepreneur, rue Nationale.	id.	Bois et ouvrages en bois.
Smith H.-G., négociant, 163, avenue du Général-Drude.	id.	Produits et dépouilles d'animaux, fils et tissus.
De Solminihac Henri, libraire, rue de Foucauld, n° 67.	id.	Papier et ses applications.
Sudre Raoul, agent de la maison Carde, route des Ouled Ziane.	id.	Bois et ouvrages en bois.
Tardif Albert, architecte, propriétaire.	id.	Fruits et graines, produits et déchets divers.
Thévenin Adolphe, boulevard Circulaire (imm. de l'U.C.I.A.).	id.	Matières métallurgiques.
Torre Ange, Palace-Hôtel, boulevard Galliéni.	Rabat	Produits et dépouilles d'animaux, fils et tissus.
Tort Camille-Prosper, directeur du Comptoir algéro-marocain, rue de la République.	Kénitra	Boissons.
Vianet Emile, alimentation générale, avenue de France.	Oujda	Produits alimentaires, denrées coloniales.
Vidal Adrien, industriel, rue de Tanger.	Rabat	Marbres, pierres, terres et combustibles minéraux, métaux, ouvrages en métaux.
Vignoud Charles, directeur de la maison Templier et Cie, 115, boulevard de la Gare.	Casablanca	Bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, bronze d'art et d'ornement.
Weil Raymond, agent de fabriques, rue du Four, 84 bis.	id.	Produits et dépouilles d'animaux, filaments, fruits, tiges à ouvrir, fils et tissus.
Wilson W., courtier et agent maritime, 2, rue Aviateur-Prom.	id.	Marbres, pierres, terres et combustibles minéraux.
Worthington William, gérant de la maison Lamb Brothers, rue Bugeaud, n° 86.	Casablanca	Produits et dépouilles d'animaux, fils et tissus.

CRÉATIONS D'EMPLOI

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 20 novembre 1925, sont créés au service de la sécurité générale, à compter du 1^{er} septembre 1925, les emplois suivants : 2 emplois d'inspecteur, 8 emplois d'agent français, 3 emplois d'agent indigène, 1 emploi de dactylographe auxiliaire.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 22 octobre 1925, il est créé dans les services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, 10 emplois de facteur.

PROMOTIONS, NOMINATIONS, DÉMISSIONS ET RÉVOCATION DANS DIVERS SERVICES.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 17 novembre 1925, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1925)

Sous-chef de bureau hors classe (1^{er} échelon)

M. MURATI, sous-chef de bureau de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1925)

Chef de bureau hors classe (2^e échelon)

M. TRUAU, chef de bureau hors classe (1^{er} échelon) ;

Sous-chefs de bureau de 3^e classe

MM. ACQUAVIVA, rédacteur principal de 3^e classe,

CROCQ, rédacteur de 1^{re} classe ;

Rédacteur principal de 2^e classe

M. GAUDIANI, rédacteur principal de 3^e classe ;

Rédacteurs principaux de 3^e classe

MM. BONNIN, rédacteur de 1^{re} classe,
JOMIER, rédacteur de 1^{re} classe.

(à compter du 15 décembre 1925)

Rédacteur de 1^{re} classe

M. BUAILLON, rédacteur de 2^e classe.

* * *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 6 novembre 1925, M. CHARLI Louis, domicilié à Matra (Corse), est nommé ingénieur adjoint des mines de 2^e classe, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités au Maroc, en date du 12 octobre 1925 :

M. RICARD Robert, ancien élève de l'école normale supérieure, agrégé de lettres, professeur à l'Institut français à Madrid, en congé à Paris, est nommé professeur agrégé de 6^e classe au lycée Gouraud à Rabat, à compter du 1^{er} octobre 1925 ;

M. GARAUD Jean, professeur de 6^e classe au lycée de garçons de Guéret, est nommé professeur chargé de cours de 6^e classe au cours secondaire de Fès, à compter du 1^{er} octobre 1925 ;

M. PROUTIER Jean, professeur adjoint de 5^e classe au lycée de Bordeaux, est nommé professeur chargé de cours de 5^e classe au lycée de garçons de Casablanca à compter du 1^{er} octobre 1925.

* * *

Par décision du directeur du service des douanes et régies, en date du 20 octobre 1925, sont promus, à compter du 1^{er} novembre 1925 :

M. ALBOUY David, contrôleur adjoint de 1^{re} classe, vérificateur adjoint de 3^e classe ;

M. CHAURIS Emile, vérificateur de 4^e classe, à la 3^e classe de son grade.

* * *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 31 octobre 1925, M. BROS Jean, inspecteur de 2^e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, est nommé chef de bureau de conservation de 1^{re} classe, à compter du jour de sa prise de service, en remplacement de M. Cangardel, chef de bureau affecté à la zone de Tanger.

* * *

Par arrêté du directeur du service des eaux et forêts du Maroc, en date du 19 octobre 1925, M. MOTTES Justin, commis principal de 2^e classe à la direction des eaux et forêts, admis à l'emploi de rédacteur à la suite de l'examen professionnel des 1^{er} et 3 octobre 1925, est nommé rédacteur de 5^e classe, à compter du 3 octobre 1925.

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 31 octobre 1925, M. CASANOVA François, commis principal de 2^e classe à la direction des affaires chérifiennes, admis à l'emploi de rédacteur à la suite de l'examen professionnel des 1^{er} et 3 octobre 1925, est nommé rédacteur de 5^e classe au service de la conservation de la propriété foncière, à compter du 1^{er} novembre 1925 (emploi réservé).

* * *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 31 octobre 1925, M. LAMUR Louis, commis de 3^e classe au service des contrôles civils et du contrôle des municipalités (municipalités), admis à l'emploi de rédacteur à la suite de l'examen professionnel des 1^{er} et 3 octobre 1925, est nommé rédacteur de 5^e classe au service de la conservation de la propriété foncière, à compter du 1^{er} novembre 1925 (emploi réservé attribué à un candidat non bénéficiant à défaut de candidat pensionné).

* * *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 19 novembre 1925, M. TALEB AHMED, commis surveillant de 2^e classe du service des domaines, admis à l'emploi de rédacteur à la suite de l'examen professionnel des 1^{er} et 3 octobre 1925, est nommé rédacteur de 5^e classe au service de la conservation de la propriété foncière, à compter du 1^{er} décembre 1925.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 9 novembre 1925, est considéré comme démissionnaire, à compter du 16 octobre 1923, M. CROIX-MARIE, commis de 1^{re} classe au service des contrôles civils, en disponibilité.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 9 novembre 1925, est acceptée, à compter du 11 juillet 1925, la démission de son emploi offerte par Mme CAMUSET Denise, dactylographe de 4^e classe au service des contrôles civils et du contrôle des municipalités.

* * *

Par arrêté du premier président de la Cour d'appel de Rabat, en date du 10 novembre 1925, est révoqué de ses fonctions, à compter de la date de la notification de cet arrêté à l'intéressé, M. CHENARD Paul, commis de 3^e classe au bureau des notifications et exécutions judiciaires près le tribunal de première instance d'Oujda.

CLASSEMENT, AFFECTATION ET MUTATION dans le personnel du service des renseignements.

Par décision résidentielle en date du 16 novembre 1925, est classé dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements et reçoit l'affectation suivante :

En qualité de chef de bureau de 1^{re} classe

(à compter du 19 septembre 1925)

Le chef de bataillon d'infanterie hors cadres ARLA-BOSSE, mis à la disposition du général commandant supérieur des troupes du Maroc.

Par décision résidentielle, en date du 14 novembre 1925, le chef d'escadrons de cavalerie hors cadres LEFÈVRE Charles, officier supérieur du service des renseignements à la région de Fès, est affecté à la direction des affaires indigènes à Rabat.

PARTIE NON OFFICIELLE

VOYAGE DE M. LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL A FÈS, TAZA ET MEKNES.

M. le Commissaire résident général, accompagné de MM. de Saint-Quentin, secrétaire général du Protectorat, Kampmann, directeur de son cabinet, Mercier, consul de France, Dubroca, chef du secrétariat particulier, a quitté Rabat le lundi 9 novembre, à 7 heures, pour Fès, où il est arrivé vers 11 h. 30.

Au kilomètre 10, avant Fès, l'attendaient MM. le général de Chambrun, commandant la région de Fès, le général Naulin, commandant supérieur des troupes d'occupation, S. Exc. Moulay Mamoun, frère et khalifa de S. M. le Sultan, M. Marsy, contrôleur civil adjoint au général commandant la région.

Après les présentations, le cortège se forme et gagne directement la Résidence de Bou-Jeloud. L'escorte et la haie, que les troupes et les cavaliers indigènes devaient former à l'entrée de la ville, avaient été décommandées en raison des fortes averses qui ne cessaient de tomber.

Pour les mêmes raisons, les présentations prévues au rond-point de Bou-Jeloud ont lieu dans le patio de la Résidence, à l'entrée duquel la 1^{re} compagnie du 3^e régiment étranger, avec drapeau et musique, rend les honneurs.

A la porte du patio, les enfants des écoles offrent des fleurs à M. Steeg ; puis, le général de Chambrun lui présente les consuls étrangers, le pacha de la ville de Fès et les membres européens et indigènes de la commission municipale, les membres de la chambre mixte, le juge de paix et les avocats, le général Boichut, commandant le 19^e corps d'armée, l'état-major du général Naulin, le général Marty et l'état-major du groupement centre, l'état-major de la région de Fès, le colonel Noguès et son état-major, les délégations des officiers des corps et services de la garnison, les bureaux de l'association des mutilés et anciens combattants, des officiers de complément, les fonctionnaires, les bureaux des groupements de Fès, les enfants des écoles, ainsi que les notabilités indigènes de la région et de la ville.

A 12 h. 30, un déjeuner est offert au Résident général par Mme et le général de Chambrun, auquel assistent le khalifa de Sa Majesté, M. de Saint-Quentin, les généraux Naulin et Boichut, le pacha, le hajib, Si Taieb el Mokri, Si Kaddour ben Ghabrit, chancelier des ordres chérifiens, M. Barraux, président de la chambre mixte, etc...

A 15 heures, le Résident général, accompagné du général de Chambrun, de MM. de Saint-Quentin, Vicaire, inspecteur des arts indigènes, l'officier interprète Truchet et des membres de son cabinet, fait une promenade dans la ville indigène, au cours de laquelle il visite l'hôpital Auverl, où

il laisse un don au profit des blessés et des malades, le Dar Adiyiel, le fondouk Nejarine, où le pacha Bouchta el Baghdad lui souhaite la bienvenue en ces termes :

Soyez le bienvenu, monsieur le Résident général, dans notre capitale millénaire. Suivant la tradition, nous avons tenu à vous recevoir dans ce vieux fondouk de la cité sainte, au milieu des représentants de la société de Fès, auprès desquels vous trouverez tout le dévouement et toute l'amitié que votre illustre prédécesseur a connus.

Après la présentation des membres du Mejless et de la chambre mixte indigène, des chorfa et des notables, un thé est servi pendant qu'un orchestre indigène se fait entendre.

Avant de quitter le fondouk Nejarine, le Résident général prie les chorfa de déposer, en son nom, au tronc de Moulay Idriss l'offrande traditionnelle.

M. Steeg visite ensuite le quartier de Karaouiine, traverse la Kissaria et les souks et, après s'être arrêté un instant devant la mosquée des Andalous, il remonte en automobile pour regagner la Résidence de Bou-Jeloud.

Après le diner, le Résident général, accompagné des généraux de Chambrun et Naulin, assiste pendant quelques instants à la représentation donnée au cirque Nava au profit des blessés de l'Ouerra.

Le mardi, 10 novembre, à 9 h. 30, M. Steeg, escorté des mokhazenis et accompagné du général de Chambrun et de son adjoint M. Marsy, de M. de Saint-Quentin et des membres de son cabinet, rend visite au khalifa de Sa Majesté. Il est reçu à l'entrée du palais impérial par le hajib Si Tahami Ababou et Si Kaddour ben Ghabrit. Après un court entretien, Si Moulay Mamoun fait visiter à ses hôtes le palais impérial, que le Résident général et sa suite quittent par Bab Boujad.

Le Résident général se rend ensuite à l'hôpital Cocard, où l'attendaient le docteur Colombani, sous-directeur de la santé et de l'hygiène publiques, et le docteur Cristiani, médecin-chef, entouré de ses collaborateurs.

Après une visite détaillée de cet hôpital, le Résident général parcourt la ville nouvelle, puis, en compagnie du général Naulin, le camp d'aviation, où il passe en revue les officiers et pilotes du 37^e régiment d'aviation, ainsi que l'escadrille des goliaths de la Marine.

Le cortège gagne ensuite la Résidence, où, à 12 h. 30, le Résident général reçoit à déjeuner les autorités civiles et militaires et les notabilités de Fès, ainsi que les membres de la presse.

A 15 heures, M. Steeg reçoit dans le grand salon de Bou-Jeloud le consul de Grande-Bretagne, puis la chambre mixte et la commission municipale. M. Barraux, président de la chambre mixte, prononce l'allocution suivante :

Monsieur le Résident général,

Après les villes de la côte, Fès, — la Fès française, — dans un élan spontané où s'unissent sa joie et ses espoirs, vous offre ses vœux de respectueuse bienvenue.

Le Français d'ici, comme celui de partout, est volontiers frondeur et irrespectueux du pouvoir ; c'est une ma-

nière de révolte contre une sentimentalité qu'il s'imagine être faiblesse. Mais rien de pareil aujourd'hui ; ouvertement, chacun est à l'allégresse et personne ne croit devoir le dissimuler. C'est que votre personnalité nous est très connue et, m'autorisez-vous à le dire, sympathiquement connue. Ce n'est pas en vain que quatre années durant, vous avez administré l'Algérie, notre voisine, prodiguant à nos compatriotes et aux indigènes les trésors de votre intelligence et de votre cœur ; votre œuvre si française, si républicaine, a eu ici de longs échos et y a suscité, à la nouvelle de votre nomination à la haute fonction de résident général de France au Maroc, comme un renouveau de confiance en nos destinées. Et puis, vous n'avez pas devant vous des hommes veules qui auraient quitté leur pays à la recherche du farniente ; ce sont, au contraire, des énergiques, des lutteurs qui, acceptant la vie, prennent les difficultés corps à corps et les brisent. Leur effort, vous le verrez tout au long dans les exploitations des alentours ; il s'inscrit dans les constructions, dans les industries, dans les établissements commerciaux de la ville européenne et dans nos comptoirs de la ville indigène. Aussi, ces hommes comprennent et apprécient le contour et le contenu de l'édifice qu'en Algérie vous avez élevé dans le cadre d'un idéal d'humanité et de progrès.

Alors que tout le monde est à la joie et que, d'ailleurs, dans un instant les conversations que vous aurez avec les représentants de la population vous fixeront sur quelques détails de ses besoins et de ses desiderata, je m'en voudrais de vous infliger la fastidieuse énumération d'un programme.

Mais, précisément parce que, sans arrière-pensée, nous vous ouvrons nos cœurs, je voudrais, outrepassant peut-être la bienséance, vous dire en peu de phrases l'essentiel de nos aspirations ; elles se synthétisent, du reste, en un mot : colonisation ; la colonisation comprend tout ou presque ; ne touche-t-elle pas au peuplement français et par là aux justes droits de nos compatriotes ? Ne suppose-t-elle pas la reconnaissance des biens domaniaux, une répartition plus équitable des terres, toute une procédure agraire qui permette au Français comme à l'indigène de mettre en valeur notre magnifique patrimoine ? N'exige-t-elle pas la livraison rapide de ces terres aux travailleurs de bonne volonté, avec un minimum d'exigences administratives et un maximum de facilités ? Ne veut-elle pas la liberté des transactions immobilières sans tracasseries fiscales impopulaires et aboutissant à un résultat contraire à celui poursuivi ? N'entraîne-t-elle pas l'éducation de la main-d'œuvre et par là, la création d'écoles professionnelles — vraiment professionnelles — où s'exerceraient les indigènes ? Ne soulève-t-elle pas, enfin, les problèmes complexes de l'hydraulique et la construction de routes et de chemins de fer ? Ah ! le chemin de fer. Que de fois nous avons demandé à être reliés à l'Algérie par la voie normale ! De récents événements ont trop montré combien nous avions raison.

Mais je sais, monsieur le Résident général, que toutes ces questions seront examinées par vous en leur temps ; nous le savons puisque la colonisation, petite et moyenne, a bénéficié de tous vos soins là-bas en Algérie.

Par la continuation de la même politique adaptée à ce pays, votre nom, après avoir été une cause d'espoirs, restera dans l'histoire à côté de celui de votre illustre prédé-

cesseur, le maréchal Lyautey. Lui, a fondé solidement l'édifice du Protectorat ; il vous appartient de le parfaire en apportant au plan primitif les retouches dictées par l'expérience.

Dans l'exécution de cette besogne difficile, mais nécessaire et urgente, vous pouvez compter, monsieur le Résident général, cela va sans dire, sur l'appui de la population française adonnée aux affaires ; vous pouvez compter aussi — je l'affirme hautement — sur le dévouement de notre administration locale à laquelle je suis heureux, au nom de mes compatriotes, de rendre l'hommage qu'elle mérite.

A ce propos, je voudrais bien ne pas faire de personnalité, surtout je voudrais bien ne pas blesser de modestie ; pourtant, puis-je ne pas nommer notre chef de région, le général de Chambrun ? Son esprit est ouvert à tous les problèmes, son cœur compatit à toutes les situations, son dévouement à la chose publique est sans borne. Aussi formons-nous des vœux pour le conserver longtemps à la tête d'une région agrandie à ses anciennes limites, dans une situation administrative digne de lui, digne de notre capitale, digne de la somme considérable d'intérêts qui s'y meuvent.

Je désirerais, monsieur le Résident général, terminer sur cette note.

Mais, il me semble que je ne puis (alors que notre population a vécu les jours d'angoisse d'avril et de mai suivis du redressement — tardif hélas ! — du front nord) que je ne puis moins faire encore que de m'incliner pieusement devant la mémoire de ceux qui, face à l'agresseur rifain, ont payé de leur vie la défense de la zone française ; que je dois proclamer l'héroïsme de ceux de la première heure qui, réduits en nombre mais forts d'enthousiasme, ont éloigné de Fès le mortel calice ; la vaillance aussi de ceux de la deuxième heure qui, sous la conduite d'un chef glorieux, repoussèrent l'ennemi dans ses âpres montagnes, loin des plaines où il n'a pu qu'entrevoir le mirage de la proie convoitée.

C'est à eux que nous devons de pouvoir continuer ici nos œuvres de paix pour la prospérité du Maroc de demain.

A tous nous vouons une reconnaissance éternelle.

Il restera à pacifier les cœurs.

Cette tâche vous incombera, monsieur le Résident général, et elle est digne de retenir votre sollicitude attentive parmi tous les problèmes nombreux et divers qui, d'ores et déjà posés, attendent de vous des solutions empreintes de l'esprit démocratique qui anime vos actes en conformité des traditions de la France et de la République.

Ensuite M. Chevaleryre, au nom de la commission municipale, salue le Résident général, lui présente les vœux de cette assemblée et exprime l'espoir qu'il sera donné satisfaction aux désirs de la commission municipale d'avoir plus d'autonomie.

M. Steeg répond en ces termes :

Messieurs,

Les souhaits de bienvenue que vous voulez bien m'adresser me touchent doucement, mais me troublent profondément. J'accueille avec joie les sentiments de sympathie que vous venez d'exprimer au nom des Français, au

nom de la ville de Fès. Mais je suis inquiet en pensant aux espérances que vous voulez bien mettre dans mon action gouvernementale de représentant de la France.

Je vous ai entendu dire que telles promesses avaient été faites qui n'avaient pas été tenues. J'ai la fierté, après une vie parlementaire et gouvernementale déjà longue, de n'avoir jamais pris d'engagements que ceux que je pouvais tenir.

J'ignore encore à l'heure actuelle où pourraient me conduire les engagements que je pourrais prendre à votre égard ; ce serait vous donner une idée bien singulière du scrupule, de la sincérité avec lesquels je prétends aborder le problème marocain, si je venais à la légère souscrire à toutes vos revendications.

Vous savez, vous ne pouvez pas ne pas savoir, les difficultés dans lesquelles se trouvent non seulement le Maroc, mais la France, on pourrait presque dire toutes les nations civilisées, après l'effroyable catastrophe qui a remué l'univers jusqu'à ses profondeurs ; les conséquences se font encore sentir ici et dans la mère Patrie. Nous sommes obligés de faire œuvre patiente, délicate, méthodique ; nous ne voulons pas ajouter à la dureté des circonstances la cruelle déception des espoirs avortés.

Au cours de quatre années, j'ai eu le grand honneur de gouverner au nom de la France le pays voisin, un pays admirable, l'Algérie. Puis-je ne pas adresser d'ici un salut affectueux et reconnaissant aux Français de l'Algérie, qui, au cours de ces quatre années, m'ont soutenu de leur sympathie agissante, de leur cordiale approbation ? Lorsque je suis arrivé en Algérie musulmane, hommes d'Oran, d'Alger, de Constantine, hommes de tous les partis ont voulu que la nation fut placée au-dessus, en dehors des querelles personnelles, politiques, ethniques qui agitent la contrée, et, je le dis avec une certaine fierté, ce qui a facilité ma tâche durant ces quatre années, c'est que je n'ai pas une fois connu une difficulté qui fut le fait des hommes.

Vous serez dans ce Maroc les missionnaires de la France ; vous ferez votre possible pour qu'elle puisse mettre en jeu toute l'autorité qui lui est nécessaire et que renforcera la confiance des Français de ce pays ; vous vous souviendrez d'être les dignes représentants de la France « ferme et juste », parce que la justice sans la fermeté n'est pas respectée et que la fermeté sans la justice n'est pas respectable.

Mais j'ai contracté vis-à-vis de moi-même une obligation que je tiendrai. Chaque fois que vous voudrez bien faire appel à moi ou que vous voudrez m'apporter votre concours, vous serez accueillis non seulement avec courtoisie mais avec la confiance qu'un homme de labour peut attendre d'autres travailleurs sérieux et réfléchis.

Vous avez vécu naguère des heures graves, alors que vous viviez dans l'illusion d'une paix trompeuse. Le Gouvernement auquel j'avais l'honneur d'appartenir, il y a encore quelques semaines, a partagé vos angoisses et n'a rien négligé pour y porter remède le plus tôt possible. Un grand effort militaire, un grand effort d'argent ont été accomplis par la France maternelle. Il faut que nous poursuivions ce double effort jusqu'à ce que nous en obtenions, de gré ou de force, une paix sérieuse, une paix durable, une paix qui ne soit pas exposée à des retours offensifs meurtriers.

Une paix durable, nous l'aurons, non pas par la force seulement, mais par une ténacité plus active dans le travail, dans l'exemple donné à tous de notre volonté civilisatrice, de notre équité, de notre volonté bienfaisante. Un pays comme celui-ci attend impatiemment qu'on le vivifie, qu'on le fasse entrer dans le concert des contrées laborieuses et productrices du monde. C'est là qu'est la tâche véritable ; c'est à cette tâche que doivent être subordonnés nos plans, nos programmes : tout l'utile, rien d'inutile, voilà ce qu'il faut réaliser. L'entreprise est préparée, il reste beaucoup à faire pour la terminer. Votre concours précieux nous y aidera uni à la bonne volonté des populations indigènes définitivement ralliées à notre cause par le souci de justice qui apparaîtra dans tous nos actes et fera mieux aimer, en le faisant mieux comprendre, l'idéal rayonnement de la France démocratique et républicaine.

Puis, le Résident général reçoit les délégations des fonctionnaires et les bureaux des divers groupements.

M. Santucci, président de l'amicale des mutilés, lui adresse quelques paroles pour lui signaler les questions intéressantes plus particulièrement les mutilés et anciens combattants.

Dans sa réponse, M. Steeg déclare qu'il s'efforcera de faire pour eux tout ce qu'il lui sera possible de faire, d'obtenir que les lois, décrets et règlements qui peuvent améliorer leur situation soient immédiatement et presque automatiquement appliqués au Maroc et « si nous le pouvons », dit-il, « nous nous efforcerons d'aller plus loin que n'est allée la France elle-même ».

De son côté, M. Jourdan, président de l'Association des propriétaires de la ville nouvelle, adresse au Résident général ses souhaits de bienvenue et lui expose les revendications particulières à la ville de Fès. M. Steeg, après avoir rappelé la vision magnifique qu'il a conservée de son premier passage à Fès, à l'occasion de la deuxième conférence nord-africaine, ajoute :

A vos sacrifices et votre volonté de faire œuvre belle et française, répondra, vous pouvez en être assurés, toute ma volonté, toute mon énergie. Vous avez dit, monsieur Jourdan, que si Rabat était le cerveau du Maroc, Fès en était le cœur. Je n'accepte pas tout à fait cette comparaison : partout où il y a des Français, il y a des cerveaux et aussi des cœurs. C'est dans ces sentiments que je fais appel à vous pour me seconder dans une tâche difficile comme celle qui m'est dévolue, pour réussir avec vous, comme vous, à faire œuvre française, œuvre de civilisation dans le magnifique pays qui s'ouvre à votre activité et à notre esprit d'entreprise.

Après une longue causerie avec les membres de la chambre mixte et de la commission municipale, au cours de laquelle sont examinées les principales questions intéressantes ces compagnies, sont introduits les notables indigènes de Fès et les caïds des environs.

Le pacha Bouchta el Baghdadadi prononce le discours suivant :

Louanges à Dieu seul !

Vous avez pu voir, monsieur le Résident général, avec quel enthousiasme débordant la population de Fès vous a reçu hier.

La réception aurait été certes encore beaucoup plus grandiose si le soleil avait bien voulu nous éclairer un instant. La pluie que vous nous avez apportée est un signe précurseur de bonheur et félicité. Vous n'êtes d'ailleurs pas un inconnu pour nous. Nous avons suivi avec intérêt l'œuvre magnifique que vous avez accomplie en Algérie et nous savons quels regrets unanimes votre départ a laissés chez nos voisins.

Beaucoup d'entre nous ici présents ont déjà eu l'honneur de vous voir l'an dernier à votre retour de Rabat de la conférence nord-africaine, et votre passage dans la cité sainte n'est pas demeuré aussi inaperçu que vous l'eussiez peut-être désiré. C'est que nous cherchions à voir le grand gouverneur qui jouissait d'une si noble réputation en Algérie.

Lorsque nous avons appris avec une profonde émotion, la résolution irrévocable du maréchal Lyautey de nous quitter pour rentrer en France, nous avons prié Dieu et Moulay Idriss, notre saint protecteur, de vous faire désigner comme successeur. Nos vœux les plus chers, une fois de plus, ont été exaucés, Dieu en soit loué.

Nous connaissons aussi vos idées, monsieur le Résident général, puisque avec un rare bonheur vous les avez exprimées à notre auguste maître le Sultan Moulay Youssef (que Dieu lui accorde la victoire) dès que vous avez mis le pied sur la terre marocaine. Vous avez déclaré, en effet, que vous vouliez poursuivre l'œuvre du maréchal Lyautey dans un même esprit de collaboration étroite avec le Makhzen. C'est pour nous le plus sûr garant du respect de nos traditions. Aucune déclaration ne pouvait nous être plus agréable, car nous savons que vous conduirez très haut les destinées du Protectorat, aussi pouvez-vous compter d'ores et déjà sur notre affectueuse amitié et sur notre dévouement sincère.

Permettez-moi maintenant, monsieur le Résident général de vous adresser une toute petite requête et puisque vous nous avez si bien compris je suis certain qu'au nom de l'intérêt général, tant français que marocain, vous trouverez notre cause des plus justes.

Fès a connu des heures tristes et une crise économique des plus pénibles a sévi en 1921, à l'époque où notre capitale était dotée d'un hinterland des plus réduits. Petit à petit son territoire s'est agrandi au point d'englober, sous le commandement du général de Chambrun, tout le front nord, d'Ouezzan à la Moulouya et le trik soltane de Fès au Tafilalet.

Les affaires ont repris et la crise économique a disparu comme par enchantement. C'est que la prospérité de la ville croît en raison directe de l'importance de sa région. Nous pouvions croire les limites de notre région définitivement assises lorsqu'à notre grande surprise Fès s'est de nouveau vue amputée d'Ouezzan et de Taza. Il est cependant des lois géographiques et politiques que l'on ne peut violer sans danger.

Peut-on contester l'importance de notre capitale millénaire ? Sa réputation est mondiale. Et qui oserait contester

qu'elle est le véritable pôle d'attraction de toute la région nord-marocaine ?

Pourquoi donc essayer de diminuer son importance.

Le général de Chambrun, que nous sommes si fiers d'avoir à notre tête comme chef militaire et comme administrateur, comment aurait-il pu arrêter les hordes du rogui Abdellkrim s'il n'avait pu manœuvrer librement d'Ouezzan à la Moulouya, transportant rapidement d'un point à un autre les faibles troupes dont il disposait, manœuvrant et arrêtant ainsi l'ennemi qui se ruait sur Fès.

Ce n'est pas une méthode que de remanier sans motif des limites territoriales. Modifie-t-on sans cesse les départements algériens ?

Prenez l'avis de gens autorisés, monsieur le Résident général, et vous verrez que la cause que je plaide est juste.

Enfin, puisque vous êtes décidé à nous faire plaisir, la population de Fès et les tribus vous demandent comme une faveur spéciale de conserver à leur tête le général de Chambrun si apprécié et si aimé, qui, depuis plusieurs années, nous administre avec tant d'habileté et qui a su si bien nous défendre dans les heures graves.

Pour terminer, nous souhaitons tous, monsieur le Résident général, de vous voir demeurer parmi nous pour notre plus grand bien, aussi longtemps que votre illustre prédécesseur.

Le Résident général répond :

Monsieur le Pacha,

Messieurs,

C'est avec joie que je vous remercie de vos souhaits de bienvenue. Ils me sont particulièrement agréables venant d'un homme de votre mérite. Votre réputation est depuis longtemps parvenue jusqu'à moi et je sais quel esprit de bienveillance et de scrupuleux désintéressement anime votre administration. Mais comment, lorsqu'on est appelé à l'honneur suprême de conduire une ville telle que la vôtre, rechercherait-on d'autre satisfaction que de se montrer digne d'elle ?

De toutes les capitales, que du Levant au Couchant le soleil de l'Islam éclaire dans sa course, il n'en est pas de plus riche en savoir, en culture, en beauté que Fès, la cité parfumée, Fès la ville des jardins, des oiseaux et des fontaines, Fès le palais du luxe et de la poésie, Fès l'aristocrate, que son antiquité rend vénérable, sans rien lui ravir des charmes souriants d'une immortelle jeunesse.

Ici règne la pensée, qui s'avive aux patientes études que, dans vos universités, dirigent vos savants ulémas ; ici des corporations industrielles, tout en se montrant ouvertes à l'esprit de progrès, maintiennent les vieilles traditions de probité et d'activité commerciales ; ici des artisans, qui sont des artistes, continuent à donner l'exemple d'un labeur ingénieux et raffiné. — Vos aïeux semblent avoir dicté sa mission à cette ville lorsqu'ils la surnommèrent : la civilisée. — Je comprends que, dépositaire du plus magnifique des héritages, vous le défendiez avec une vigilance pieuse et jalouse, et que vous redoutiez toujours de le voir ravagé, ou même profané par des mains rapaces ou grossières.

C'est le sort de toutes les choses précieuses, qu'elles appellent la convoitise de ceux-là même dont l'âme vulgaire est insensible à leur beauté. Que de fois les assauts de la barbarie ont-ils menacé ou débordé vos murailles ! Que de fois vous avez vu vos communications coupées, vos jardins saccagés, votre négoce bouleversé, vos demeures même souillées par l'invasion de tribus avides de rapines et de dévastations ! Quelle perte c'eût été pour le monde si vous aviez subi le sort de tant de villes illustres ruinées en quelques heures dont il ne nous reste plus que le lumineux souvenir !

Si nous sommes aujourd'hui près de vous, ce n'est pas seulement en vertu des traités. La France est venue vous apporter plus et mieux qu'un simple rapprochement diplomatique, elle entend vous aider à réaliser, dans une sécurité garantie, la plénitude de votre destin.

Comme vous, elle est attachée à la pure noblesse des idées, aux douceurs d'une vie sociale courtoise et policée, aux émotions de l'art et de la poésie ; comme vous, elle pratique l'application dans le travail, la bonne foi dans les affaires ; comme vous, elle goûte les attrait d'un bien-être libérateur. Elle va donc vers vous la main tendue, prête à vous comprendre et à vous témoigner sa sympathie dans tout ce qu'elle a de cordial et de tutélaire.

C'est pourquoi, lorsque les pires menaces pesaient récemment encore sur votre ville, elle n'a rien négligé pour assurer sa défense. L'ordre est à présent rétabli. L'ordre, soyez-en convaincu, ne sera plus troublé. Vous verrez reprendre vers ce marché, que les sultans appelaient le port intérieur du Maroc civilisé, le cours régulier des convois et des caravanes qui, du Tafilelt et du Rif, venaient se réapprovisionner chez vous. Vous pourrez, désormais sans inquiétude, vaquer à vos affaires ; contribuer à enrichir et embellir cette ville ; vous pourrez aussi, dans une sérénité propice, vous livrer aux méditations que vous aimez, approfondir vos textes sacrés, affiner encore les qualités délicates qui sont votre apanage.

La force de la France vous est une certitude de sécurité ; sa justice vous est un gage de dignité ; ne craignez pas qu'elle prenne à tâche de vous arracher à vos traditions, à vos rêves, à vos croyances ; elle ne vous demande qu'une chose : c'est de profiter de l'ordre qu'elle vous apporte pour déployer dans le domaine de l'action comme dans celui de la pensée une volonté créatrice plus intense, un effort plus hardi vers une perfection plus haute. Puisse l'amour de votre ville magnifique, puisse le souvenir de sa mission civilisatrice stimuler votre zèle et votre émulation. Puisse-nous longtemps ensemble poursuivre une collaboration fidèle qui apporte au Maroc et à la France une vie plus sûre et plus haute et leur permette de donner à tous les hommes un rayonnant exemple de solidarité créatrice dans la confiance et l'affection.

Un thé est servi ; puis M. Steeg garde dans son bureau quelques notabilités, avec lesquelles il s'entretient jusqu'à 17 h. 30, heure à laquelle il reçoit la communauté israélite de Fès conduite par le grand rabbin Botbol, qui présente les vœux de ses coreligionnaires.

A 20 heures, un dîner, servi à l'hôtel de la Région, groupe autour du Résident général les principales notabilités indigènes et les autorités civiles et militaires de Fès.

La journée du mercredi 11 novembre, jour anniversaire de l'Armistice, devait, d'après le programme primitivement établi, être réservée à une visite aux troupes de Taounat ; mais les pluies torrentielles tombées presque sans arrêt depuis plusieurs jours ayant rendu les routes et pistes de cette région absolument impraticables, M. Steeg décide d'accepter l'invitation, qui lui en a été faite par le général Boichut, de se rendre à Taza, pour apporter aux troupes du 19^e corps d'armée le témoignage de la reconnaissance et de l'admiration du Gouvernement de la République et de la France.



Parti de Fès à 8 heures, le Résident général, accompagné du général Naulin, du commandant Bonnard et du capitaine Bardet, de sa maison militaire, et des membres de la presse, arrive à 11 h. 30 devant la gare de Taza, où l'attendent le général Boichut et l'escorte, constituée par un escadron du 8^e spahis.

Le cortège se dirige vers l'hôtel de la Région, pendant que les salves réglementaires sont tirées. A l'entrée de l'hôtel, une compagnie du 14^e tirailleurs, avec drapeau et musique, rend les honneurs et le Résident général est reçu par le général Simon, commandant la région de Taza, le pacha et M. Muratti, chef des services municipaux par intérim.

M. Steeg reçoit, dès son arrivée, les autorités civiles et militaires, européennes et indigènes, ainsi que les délégations des officiers et des fonctionnaires et les bureaux des divers groupements de Taza.

En présence de toutes les notabilités, le caïd Ahmed Batta, de Guercif, est fait chevalier de la Légion d'honneur et le Résident général lui remet la croix de guerre des T. O. E.

M. Steeg, répondant aux souhaits de bienvenue du pacha, l'assure du désir de paix de la France, mais d'une paix solide, fondée sur des forces capables de ramener au devoir quiconque s'écarterait du droit chemin. Il l'assure aussi que, comme le maréchal Lyautey, il sera toujours respectueux de la religion et des coutumes musulmanes.

Aux membres de l'association des fonctionnaires, il rappelle que sa bienveillance leur est acquise, à eux dont il apprécie le labeur, ainsi que celui de toute la colonie française ; puis il fait allusion aux heures critiques de juillet :

Dans le Gouvernement, on savait à Paris la gravité de la situation et le dévouement des gens de Taza. Je vous suivais déjà de tout mon cœur et je vous remercie au nom de la France.

Il ajoute, en se tournant vers les officiers :

La fin des hostilités est prochaine ; mais nous resterons forts pour que la paix soit solide.

Après les réceptions, un déjeuner est offert au Résident général par le général Boichut.

M. Steeg visite l'hôpital après déjeuner et, à 14 h. 45, il quitte Taza pour regagner Fès où il arrive à 18 heures. Le soir, il assiste à un dîner intime offert par le général Naulin.

Le jeudi 12 novembre, à 8 h. 30, le Résident général quitte Fès pour se rendre à Meknès, afin de présider la cérémonie de l'inauguration du monument aux morts, retardée d'un jour pour lui permettre d'y assister.

Le général Naulin et le général de Chambrun accompagnent le Résident général, qui est attendu à l'oued Nja par le général Freydenberg, commandant la région de Meknès, et M. Collieaux, administrateur en chef des colonies, son adjoint civil. La pluie ne cesse de tomber que quelques instants avant l'arrivée à Meknès ; l'éclaircie durera, fort heureusement, pendant toute la cérémonie.

Aux portes de la ville, M. Steeg est reçu par M. Maitre, chef des services municipaux, puis le cortège, escorté d'un escadron du 23^e régiment de spahis marocains, avec fanfare, se dirige, au milieu d'une double haie de cavaliers des tribus, vers la place de la Victoire, pendant que le canon tonne pour saluer l'arrivée du Résident général.

Devant le monument, M. Steeg descend de voiture et passe la revue des troupes, présentées par le colonel Guedeney. Les honneurs sont rendus par une compagnie du 2^e régiment étranger, avec drapeau et musique.

Après la revue, le pacha et la commission municipale, M. Debeir, président, et les membres de l'Union nationale des combattants, M. Parent, président de la Fédération marocaine des mutilés et anciens combattants, M. Acquaviva, directeur de l'Office des mutilés, sont présentés au Résident général, qui prend place sous la tente officielle, installée devant le monument.

M. Debeir, au nom de la section de Meknès de l'Union nationale des combattants, prend la parole en ces termes :

De cette tribune où je suis appelé à l'honneur de prendre le premier la parole, au nom des anciens combattants, mutilés et victimes de la grande guerre, j'adresse mes très vifs remerciements à M. le Commissaire résident général qui a bien voulu présider la cérémonie d'aujourd'hui. Je remercie également M. le général commandant supérieur des troupes du Maroc, M. le général commandant la région et toutes les notabilités civiles et militaires d'être venues rehausser de leur présence l'éclat de cette manifestation de reconnaissance et de souvenir.

Ce modeste monument que nous avons voulu digne de glorifier nos morts par la symbolique effigie qui couronne leur effort exprimera bien, je pense, l'expression de la pensée de tous, pensée devinée et réalisée magistralement par deux de nos camarades.

Nous devons donc publiquement remercier MM. Lenoir et Goupil de leur œuvre, nous devons aussi comprendre dans notre gratitude notre camarade parisien Paul Vannier, dont la haute compétence de sculpteur s'est mise si volontiers à la disposition de notre comité et qui a si bien su faire rendre à la matière l'expression créée par les artistes.

Nous devons enfin remercier tous ceux qui ont bien voulu s'associer à nous dans cette grande pensée de glorification et de souvenir. Notre regretté président d'honneur le général Poeymirau, tombé victime du devoir et de l'immense effort qu'il a accompli pour la plus grande France ; M. l'administrateur en chef des colonies Collieaux et M. Maitre, notre si sympathique chef des services municipaux, les sections d'anciens combattants, tous les donateurs puissants ou obscurs qui nous ont si fortement aidé par leur

geste de piété patriotique et particulièrement tous les plus humbles souscripteurs, ceux qui ont prélevé sur leurs modestes salaires quotidiens l'obole destinée à glorifier au milieu de notre cité la mémoire de nos morts immortels.

Ce monument sera ici une grande leçon permanente pour les générations nouvelles, que nos instituteurs instruisent de leur devoir civique, et fera constamment planer sur eux la grande ombre du devoir.

Nous viendrons nous recueillir devant ce granit et méditer l'exemple de ceux qu'il veut commémorer dans leur sacrifice sublime. Nous entendrons leurs voix.

Ces voix ne nous enseigneront pas la haine entre enfants de la même cité, entre citoyens de la même patrie.

Elles ne souffleront pas sur nos discordes. Elles n'aiguiseront pas nos ambitions.

Elles nous prêcheront ces vertus que les poilus ont si admirablement pratiquées dans la tourmente la plus redoutable : la confiance, la tolérance, la solidarité, l'abnégation de soi-même.

Elles nous diront encore ces voix d'outre-tombe : « Nous avons vaincu par notre indomptable volonté de rester unis malgré tout. Conservez, par l'union et par la concorde, cette paix que nous avons si âprement conquise, cette paix que nous vous avons donnée par notre sacrifice.

« Alors seulement nous dormirons en paix le sommeil éternel que nous avons recherché pour l'honneur de nos foyers et le bonheur de nos enfants. »

Écoutez-les religieusement ces voix sacrées et soyons unis toujours, toujours.

Monsieur le chef des services municipaux,

J'ai l'honneur de remettre entre vos mains ce monument, certain que la ville de Meknès voudra bien le prendre en charge et veiller pieusement aux souvenirs qu'il perpétuera.

Aux dernières paroles de M. Debeir, le voile qui recouvre le monument tombe, aux applaudissements de l'assistance, M. Parent, président de la Fédération marocaine des mutilés et anciens combattants, prononce le discours suivant :

C'est avec une profonde émotion que je prends ici la parole au nom de la Fédération marocaine des mutilés et anciens combattants.

« Monument aux morts ». Ces seuls mots évoquent pour nous la grande tourmente, l'enfer déchaîné, dans lequel de longs mois nous avons vécu, et les camarades disparus les uns après les autres dans ce cataclysme effroyable où il semblait que la raison humaine devait sombrer.

Le cauchemar s'est dissipé, mais les blessures faites ne peuvent qu'imparfaitement se cicatriser. Et surtout les vides cruels, qui si rapidement s'étaient faits autour de nous, demeurent.

Grands morts de la grande guerre nous pensions que votre sacrifice avait assuré la paix aux générations à venir et que votre disparition était la rançon exigée pour que ceux qui vous suivent puissent vivre. Hélas ! pourquoi faut-il que ce monument glorifiant les héros de 1914-1918 puisse être érigé en même temps à la gloire de ceux qui meurent aujourd'hui pour la même cause, le même idéal.

Devons-nous désespérer et croire que si le sacrifice des vaillants qui succombèrent fut sublime, il fut vain ? Certes non. La guerre, cette effroyable folie, est un fauve déchaîné que les grandes idées de droit, de justice, d'humanité, encerclent peu à peu. Certes la bête féroce a encore des sursauts et ses griffes peuvent être encore dangereuses, mais l'heure est proche néanmoins, nous l'espérons, où elle sera définitivement abattue.

« L'humanité, a dit Auguste Comte, est composée de morts et de vivants : les morts dominent les vivants. » La physiologie nous enseigne que la formule est vraie. Faisons en sorte qu'elle soit vraie aussi au point de vue moral. Devant ce monument élevé à la gloire et au souvenir pieux de ceux qui, de Charleroi à l'Ouerra, firent pour nous le suprême sacrifice, recueillons-nous. N'oublions pas qu'ils donnèrent leur vie avec l'idée profonde qu'ils étaient les victimes de la dernière guerre et qu'une aube nouvelle allait se lever. Et, pour être dignes de nos morts, faisons le serment d'unir tous nos efforts, pour que dans l'avenir l'érection de monuments aussi douloureusement évocateurs ne soit plus nécessaire.

Le Résident général improvise le discours suivant :

Messieurs,

J'aurais préféré me laisser aller, dans le silence, à la gravité profonde de notre commune émotion.

Il est des heures où le recueillement convient mieux que l'éloquence, il est des heures où toute parole est vaine, où nos cœurs se rapprochent, où nous n'avons pas besoin de discours pour nous savoir étroitement unis, confondus dans un même sentiment de fierté, de reconnaissance et d'admiration.

Oui, j'aurais préféré me taire aujourd'hui, car le rapide voyage de ces jours derniers ne m'a pas laissé le loisir de méditer des termes dignes de ce monument, aux lignes si simples et si harmonieuses, dignes de ceux qui ont pris l'initiative de le dresser sur cette place, dignes surtout de ceux dont il va glorifier la mémoire.

Cependant, j'ai le devoir de remercier les organisateurs de cette cérémonie de m'y avoir invité, d'avoir bien voulu la retarder d'un jour pour me permettre d'apporter l'hommage de la France et de la République aux enfants de Meknès tombés au champ d'honneur.

Je me laisserai donc aller à dire rapidement, en toute simplicité, les sentiments de tristesse et de fierté que suscite dans mon âme la vue de ces pierres. Comment n'évoqueraient-elles pas pour nous l'image de la France en 1914, l'image de ce peuple calme, confiant jusqu'à l'imprudence, épris du labeur innocent et pacifique et n'ayant d'autre mégalomanie — si c'en est une — que d'offrir au monde le spectacle d'une civilisation de douceur, de clarté. Et, brusquement, ce fut la ruée ennemie, brusquement se dressa l'image sinistre de la mort, non pas de la mort sournoise, s'emparant ici ou là de jeunes existences chargées de précieuses promesses, mais avide, vorace, dévastant les foyers, semant les désespoirs. Et pendant quatre ans la mort n'a pas frappé au hasard : c'est aux plus valeureux, c'est aux meilleurs qu'elle s'attaquait. Il n'est pas en France une seule famille qui n'ait dû lui payer l'inflexible tribut,

renouvelé pour quelques-unes jusqu'à deux, trois et même quatre fois.

Comment un mouvement de respectueuse sympathie ne nous inclinera-t-il pas devant ces parents, devant ces enfants, ces femmes qui ont perdu un fils, un père, un époux ou un fiancé ? Tout manque à la fois : ici l'espoir chéri d'un long sacrifice et du rude labeur, là le guide vigilant de jeunes pas hésitants, ici encore le solide appui d'une tendre faiblesse. Familles nourrices et vaillantes, épuisées dans une tristesse toujours renouvelée, une noblesse morale sans cesse grandissante, nous mêlons nos larmes aux vôtres, larmes de deuil sans doute mais aussi d'exaltation patriotique, car le sacrifice de ceux que nous pleurons atteste la noblesse de la vieille France et le dévouement infini qu'elle sut, par ses générosités maternelles, verser au cœur de ceux qui n'étaient que ses enfants d'adoption.

Ils sont partis à l'appel de la Patrie en danger ; ils sont partis sans regarder en arrière ; ils sont partis sans forfanterie comme sans pusillanimité, connaissant bien les périls auxquels ils s'exposaient, n'ignorant pas les perfectionnements diaboliques des modernes engins de destruction ; ils sont partis ayant les vertus guerrières, ayant le goût du risque, de l'aventure, l'appétit des vastes horizons, l'amour des lointaines chevauchées, mais portant en eux quelque chose de plus grave, de plus réfléchi : le culte d'un idéal qui resplendit par delà la poussière des batailles, la fumée des incendies, un idéal humain dont la France a reçu la garde et qu'ils entendaient ne pas laisser flétrir entre leurs mains.

Certes, ils ont défendu la terre natale, le foyer de la famille, les tombeaux et les berceaux : ce sont là biens précieux et qui comptent. Mais il en est d'autres qu'ils ont défendus contre l'agression étrangère : notre liberté, l'honneur de notre nom et ce patrimoine de civilisation lumineuse et généreuse que nous avons recueilli et que nous entendons transmettre plus pur, plus riche, plus éclatant que nous l'avons reçu.

Ils se battaient pour la délivrance de la Patrie, pour la justice piétinée, pour le droit menacé, pour la libération des peuples opprimés, pour la libération de l'Alsace qui, depuis 48 ans, observait, attendait, patiemment mais fermement, l'heure des inéluctables réparations, pour la délivrance aussi de la petite Belgique, qui, en pleine sécurité, a fait à la France un rempart de ses richesses, de ses pays dévastés, de son courage toujours debout.

Voilà pourquoi ils sont partis, voilà pourquoi ils ont souffert ; ils ont tout connu, ils ont tout enduré : les journées sous la mitraille, dans les nuages empoisonnés et les longues attentes dans la nuit, dans la boue, sous la pluie, ne sachant pas au soir s'ils verraient le lendemain l'aurore.

Oui, ils ont souffert et le spectacle donné par cette résignation muette de la France a été très grand. Notre Patrie s'est dressée dans le vaste ciel avec une si étrange confiance que le monde entier en a été ému et de tous les coins de l'horizon sont apparus les peuples qui comprenaient que leurs pensées, que leurs cœurs seraient glacés si cette source d'héroïsme et de vaillance qu'est la France venait à disparaître.

Mais au premier rang sont venus se mettre ceux qui depuis quelques années à peine vivent sous la protection de

notre pays. Des prophètes de malheur nous annonçaient les périls les plus graves en cette circonstance. Or, que s'est-il produit ? Non seulement les colonies françaises n'ont pas immobilisé sur leur sol un seul des bataillons métropolitains, mais elles nous ont envoyé leurs enfants qui, loyaux et fidèles, ont combattu avec ténacité à nos côtés, pour cette France qui avait su se faire chérir.

Il est un souvenir que je me rappelle sans cesse. Aux très sombres jours du début de septembre 1914, après le désastre de Charleroi, alors que l'invasion ennemie venait déferler jusque sous les murs de Paris, une division magnifique traversa notre grande cité. Elle comprenait des musulmans, des chrétiens, des israélites ; ils venaient de Tunis, d'Algérie, du Maroc et leur allure était si crâne et si confiante que la population parisienne se reprit à l'espoir et le lendemain, par tous les moyens dont on pouvait disposer, on les transporta sur le champ de bataille, et tombant sur le flanc de l'armée de Von Kluck, ils arrêtaient net le flot envahisseur.

Deux jours après, j'allais sur les côtes de l'Ourcq m'incliner devant les corps rapprochés de ces hommes, confondus dans la mort comme ils l'avaient été dans leur amour de la Patrie et comme ils le sont dans notre reconnaissance. Et je me suis promis, ce jour-là, que de toutes mes forces, de tout ce que je puis avoir d'intelligence et de volonté, je servirais la France africaine et que je paierais de mon mieux la dette contractée par la France et par ce grand Paris, que j'ai l'honneur de représenter, vis-à-vis de cette armée de Tunisie, d'Algérie, du Maroc.

Les enfants de Meknès sont tombés pour la Patrie. Ils étaient jeunes, ils étaient heureux, l'avenir s'ouvrait brillant devant eux ; nous ne pouvons pas nous résigner à leur fin prématurée. Nous les appelons au milieu de nous, nous les supplions, nous les adjurons de devenir le meilleur de nous-mêmes. Que leur abnégation, que leur dévouement, que leur désintéressement pénètrent en nous et dirigent sans cesse nos actes. Que pèseront nos mesquines querelles, nos vanités froissées, nos intérêts lésés, notre confort troublé, à la vue de ce monument qui nous crierait que ces enfants sont morts pour que la France vive et que pour cela ils ont renoncé eux-mêmes à la joie de vivre et à la douceur d'aimer.

Leur récompense suprême ne sera-t-elle pas d'avoir multiplié, en les exaltant en chacun de nous, leurs propres vertus et de laisser plus puissante et plus respectée la Patrie que la fin de ses fils les plus valeureux semblait vouer à une irrémédiable déchéance ? Grâce à eux, grâce à vous, leurs compagnons et leurs continuateurs, il n'en est rien : les crises matérielles, économiques, financières peuvent s'abattre sur nous. Nous ne connaissons pas de ruines morales.

Sur cette terre marocaine, quelques-uns voudraient prendre une revanche sournoise du concours fidèle que nous apportèrent les fils de l'Islam au cours de la grande guerre. Leur tentative ne se brisera pas seulement contre la force de nos armes, mais contre l'œuvre même de notre Patrie. Nulle part, elle n'apparaît plus vivante qu'ici. Nous poursuivrons sans répit la réalisation de la pensée. Nous ne nous laisserons décourager ni par l'ingratitude ni par l'injustice. Nous en prenons l'engagement devant ces pierres de gloire.

Nous montrerons que les fils de la France ingénieuse et généreuse n'ont jamais cessé de servir, ici comme ailleurs, ici plus qu'ailleurs, la cause de l'humanité et que notre Patrie n'y a point été usurpatrice mais créatrice, créatrice de bien-être, de sécurité, de progrès et de liberté.

A sa descente de la tribune, des fillettes françaises, habillées aux trois couleurs, remettent à M. Steeg des bouquets, qu'il va déposer au pied du monument. Puis, des fillettes françaises, musulmanes, israélites déposent des palmes et un chœur d'enfants des écoles chante l'« Hymne aux morts », de Victor Hugo.

Aussitôt après a lieu le défilé des troupes ayant pris part à la revue, et qui comprennent : une compagnie du 13^e tirailleurs algériens, avec drapeau, une compagnie du 66^e tirailleurs marocains, une compagnie du 2^e étranger, avec drapeau et musique, un détachement du 37^e d'aviation, un peloton à pied du 1^{er} chasseurs d'Afrique, un escadron du 23^e spahis marocains, avec trompettes et étendard, deux batteries de 75 et une de 65 du 64^e d'artillerie de campagne, un groupe porté du 313^e d'artillerie, un bataillon de chars de combat, le Makhzen de Meknès et de Meknès-banlieue, les cavaliers de Meknès-banlieue et des Beni-M'Tir.

Le défilé terminé, le cortège se reforme et le Résident général se rend à la région, où a lieu la réception des membres de la chambre mixte, des délégations des officiers de la garnison et des fonctionnaires, et les bureaux des groupements locaux.

Au cours de cette réception, M. David, président de la chambre mixte, prononce l'allocution suivante :

Monsieur le Ministre,

La nouvelle de votre nomination au poste de résident général nous parvenant, je m'empressais de vous présenter, respectueusement, par message, les souhaits de bienvenue que la population commerçante, agricole et industrielle de Meknès formait à votre endroit.

L'insigne honneur m'est réservé aujourd'hui de les renouveler au grand Français que vous êtes.

Cette mission m'est des plus agréables, mon rôle consistant à vous exprimer les sentiments affectueux qui sont non seulement dans mon cœur, mais dans le cœur de tous ceux au nom desquels je prends la parole.

Le Gouvernement de la République qui s'y connaît en hommes d'action, ne pouvait placer, en meilleures mains, le redoutable mandat qui vous échoit, touchant le sort du Protectorat.

Si lourde que s'affirme la tâche qui vous incombe désormais, j'ai l'absolue conviction de votre prompt succès. De votre observation calme, de votre esprit réfléchi, découleront sans tarder des mesures fécondes.

Elles s'imposent nombreuses, bien que votre prédécesseur instaurateur du régime, ait consacré le meilleur de son génie à notre noble cause. Aussi était-ce un hommage plein d'une déférente reconnaissance que lui adressait récemment notre cité, lors de son ultime passage parmi nous. Le maréchal Lyautey, il faut lui rendre ce mérite, n'a pas poursuivi la chimère de résoudre tous les problèmes.

Il s'est essentiellement attaché aux plus urgents, convaincu qu'il était que le grain de mil qu'il apportait servirait un peu.

Pénétré des nécessités de l'heure, il nous disait encore, il y a cinq mois à peine :

« J'ai entrepris ici un vaste édifice que vous avez contribué à construire. J'ai mis à en achever le gros-œuvre le maximum de célérité. Moyens d'accès, huisseries, ameublement y manquent, mais en vérité pouvais-je aller plus vite que je ne l'ai fait ? »

A Meknès, où les esprits chagrins sont rares, nous nous plaignons à reconnaître que son œuvre demeure grandiose eu égard aux difficultés de ces dernières années. Derrière le faible rideau de troupes que tolérait la Métropole, le Résident a équipé notre territoire de ports, routes et voies ferrées sans lesquels les succès récents eussent été impossibles. C'est grâce à cette patiente autant que puissante et méthodique organisation, que nos troupes ont été transportées en le minimum de temps sur le théâtre des opérations ; grâce à ses sages prévisions aussi que nos braves soldats sont aujourd'hui ravitaillés dans leurs principales bases.

Nous lui devons de tout cela un témoignage de gratitude.

C'est par là que le grain de mil a fructifié. Et le moissonneur du front nord, rentrant sa récolte, doit une pensée profondément reconnaissante au semeur qui l'a précédé.

Fier à juste titre des résultats obtenus, le maréchal Lyautey nous a quittés l'esprit en repos. Mirabeau n'a-t-il pas dit avec beaucoup d'à-propos, parlant de l'opinion : « que celui qui a la conscience d'avoir bien mérité de son pays, ne doit attendre sa destinée, la seule qui l'intéresse, la destinée de son nom, que du temps, ce juge incorruptible qui fait justice à tous ».

Enfin vous voici parmi nous le continuateur de cette œuvre.

Vous nous arrivez plein d'une sereine confiance que justifient les améliorations et les réformes qui en France et en Algérie sont marquées de votre sceau. Chacun ici connaissant votre éminent savoir, c'est avec enthousiasme que nous accueillîmes votre désignation à ce poste envié certes, mais combien redoutable par les complications qui l'assailent.

Mais vous vous jouerez de ces dernières et cela d'autant plus aisément que votre nom appartient à la fois à la Métropole et à l'Algérie. Les liens qui vous unissent à ces deux sols nous fourniront la formule si longtemps cherchée, de la création du bloc nord-africain en lequel nous avons, pour notre destinée, la plus grande confiance.

Pour atteindre à ce but, il nous fallait un gouverneur sage et avisé, jouissant en France d'un prestige incontesté, épris de netteté et de ténacité, qui sache à l'occasion faire table rase des préjugés, afin d'établir les fondements d'une situation plus adéquate.

Votre carrière si bien remplie nous est garante de l'avenir. Manieur d'âmes, nous vous voyons en France protéger l'opprimé contre certaines mesures arbitraires de l'Etat : consacrer le meilleur de votre temps à l'enfance. Vous aurez ici à mettre à contribution votre haute sagesse, et peut-être vous faudra-t-il, plus qu'en Algérie, exercer ce don naturel qui précise votre cœur de grand philanthrope.

Soyez persuadé que nous vous y aiderons de notre mieux, comme nous le fîmes pour votre prédécesseur. En effet, jusqu'ici n'avons-nous pas toujours formulé nos revendications avec la mesure et la précision qu'il convenait et ce, à seule fin de nous concilier la bienveillance des pouvoirs publics en la personne de vos distingués collaborateurs et directeurs des différents services ?

C'est ainsi que nous espérons contribuer modestement, mais de façon sincère à l'obtention d'une juste stabilité dans le présent, partant de la sécurité dans l'avenir.

Persuadés que vous aurez tôt fait de gagner la confiance définitive de ceux qui vous approcheront, nos compatriotes demeureront à vos côtés la phalange consciencieuse et dévouée qui, faisant montre des rares vertus d'abnégation, saura vous secondar sans réserve lorsqu'il vous faudra prendre des responsabilités.

C'est dans cet espoir qu'au grand démocrate que vous êtes, Meknès est heureuse de présenter ses vœux les meilleurs pour la prospérité de votre ère au Maroc.

M. Steeg remercie M. David de ses souhaits de bienvenue et des paroles qu'il vient de prononcer : paroles justes en ce qui concerne l'hommage rendu à l'œuvre grandiose accomplie au Maroc par son illustre prédécesseur, le maréchal Lyautey, justes aussi dans l'appréciation de la lourde tâche qui lui incombe ; paroles flatteuses à son égard, qui augmentent encore ses devoirs envers ceux qui, en toute confiance, lui offrent, dès son arrivée, leur collaboration pour la poursuite de l'œuvre civilisatrice de la France.

Peu après, le Résident général reçoit le pacha et les membres indigènes de la commission municipale, ainsi que les notabilités musulmanes et israélites.

Le pacha de Meknès s'exprime en ces termes :

Monsieur le Résident général,

Je suis très heureux de vous souhaiter la bienvenue en mon nom personnel et en celui de la population de Meknès.

Tous les musulmans du Maroc, monsieur le Résident, ont le plus grand respect pour le maréchal Lyautey. Ils l'ont vu partir, avec beaucoup de regrets et de grandes inquiétudes.

Cependant, la nouvelle de votre nomination a apaisé tous les cœurs et a été accueillie avec beaucoup de joie.

C'est que tous les Marocains vous connaissaient déjà de réputation bien avant votre arrivée dans leur heureux pays ; ils n'ignoraient pas avec combien d'équité et de bienveillance vous dirigiez les destinées de l'Algérie.

Les souvenirs que vous avez laissés dans cette colonie sont le plus sûr témoignage que la succession du grand homme qu'est le maréchal Lyautey ne pouvait tomber en de meilleures mains.

Au cours des réceptions de Casablanca, de Rabat et de Fès, vous avez pu constater, monsieur le Résident, le loyalisme des populations marocaines et leur désir de collaborer avec la grande nation protectrice. Ces sentiments sont ceux de toute la population du Maroc dont l'attachement ne peut être ébranlé par des attaques de dissidents que les troupes françaises, unies aux troupes marocaines, sauront ramener à la raison.

Ils sont aussi vifs à Meknès que partout ailleurs et vous pouvez en avoir la certitude par l'empressement que met la population à venir vous saluer.

Je suis très heureux, monsieur le Résident général, de vous présenter les fonctionnaires makhzen, les membres de la commission municipale et les notables musulmans et israélites qui sont tous venus se grouper autour de moi pour témoigner leur attachement à la grande nation française et à son représentant et pour vous souhaiter une pleine et complète réussite dans la mission dont vous a chargé le Gouvernement de la République.

Le Résident général répond en remerciant le pacha de ses aimables paroles, ainsi que du loyalisme et du désir de collaboration avec la France qui animent la population de Meknès.

La réception terminée, le Résident général et sa suite gagnent, en automobile, le restaurant des Négociants, dans la rue Rouamzine, où est servi le banquet de 150 couverts offert par l'Union nationale des combattants.

Au dessert, M. Parent adresse au Résident général les paroles suivantes :

Mesdames, Messieurs, chers Camarades,

Rassurez-vous, je ne veux pas faire un long discours, pour ne pas abuser des instants précieux de M. le Résident général. Je tiens simplement à lui dire, en votre nom à tous, combien les paroles qu'il a prononcées ce matin ont été droit à notre cœur.

Pour lui manifester, au nom de tous les anciens combattants, une confiance que je crois méritée, nous voulons l'assurer ici de tout notre dévouement.

Le Résident général répond :

Messieurs,

Vous avez dû apprécier, surtout les officiers qui se trouvent ici, l'exemple de brièveté toute militaire que vient de donner M. Parent. C'est un exemple que je voudrais suivre ; mais nous avons de si mauvaises habitudes, que nous arrivons difficilement à en triompher.

Cependant, mon cher président, permettez-moi de vous remercier des paroles que vous venez de prononcer à l'instant. Je ne peux pas oublier que dès mon arrivée à Casablanca, j'ai été reçu par vous. Il m'a semblé que la sympa-

thie que m'a manifestée le président de la Fédération des mutilés et anciens combattants du Maroc était pour moi comme un signe de bon augure et une garantie de succès, convaincu qu'ayant avec moi et pour moi le concours des soldats citoyens que vous avez été, d'hommes capables de concilier, en même temps que les préoccupations de défense nationale, celles de progrès social et de prospérité économique, je me sentais plus assuré de faire ici œuvre durable, d'y affermir avec une paix intangible une prospérité féconde, de faire en sorte, enfin, que grâce au Maroc notre France toujours plus puissante et plus respectée grandisse encore dans l'amour de ses enfants et dans l'estime du genre humain.

Messieurs, je bois à la Fédération des mutilés et anciens combattants du Maroc, je bois aux combattants de la ville de Meknès, je bois à notre solidarité fraternelle pour la prospérité du Maroc et la grandeur de la France.

Avant de se retirer pour aller à l'hôpital Louis, saluer, au nom du Gouvernement de la République, les soldats blessés ou malades, M. Steeg remet à deux pupilles de la nation les décorations décernées à leur père, mort au champ d'honneur : la médaille militaire et la croix de guerre au jeune Dumas, la médaille militaire au jeune Ortega. Ce geste est souligné par de vives acclamations.

A l'hôpital Louis, le Résident général est reçu par le médecin-chef Pignet, qui lui fait visiter les différentes salles de l'établissement.

M. Steeg laisse un don destiné à être réparti entre les soldats en traitement, et il quitte Meknès pour regagner Rabat, où il arrive à 19 heures.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Contrôle civil de Petitjean

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Petitjean, pour l'année 1925, est mis en recouvrement à la date du 25 novembre 1925.

Le Directeur adjoint des finances,
MOUZON.

Institut Scientifique Chérifien - Service Météorologique

RELEVÉ DES OBSERVATIONS CLIMATOLOGIQUES DU MOIS D'OCTOBRE 1925

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE				OBSERVATIONS	
	Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima		Maxima			
			Absolute	Moyenne	Moyenne	Absolute		
Tanger	59.0	13	10.8	16.1	23.0	26.6		
RARB	Arbaoua	62.0	2			25.3	31.0	Sur le Rarb, pluies du 11 au 15, et du 24 au 28 ; et, en outre, les 5 et 6, dans la région d'Ouezzan. Coups de tonnerre les 4, 11, 13 à Kénitra ; le 16, à Petitjean. Secousses sismiques le 12 à Petitjean.
	Mechra bou Derra	47.5	6	9.0	12.8	27.4	35.0	
	Ouezzan	129.0	11	10.0	14.0	25.0	33.1	
	Douaghers	56.6	5	10.0	14.3	27.9	35.0	
	Souk el Arba	50.8	8	11.5	15.4	27.5	33.8	
	Petitjean	53.5	9	10.0	14.6	26.8	36.0	
	Kénitra	46.0	7	7.0	12.7	27.4	31.5	
Had Kourt	71.5	9						
RABAT-SHAOUA-DOUKALA	Rabat	51.7	7	9.5	14.0	24.0	29.0	Pluies les 4 et 5, du 11 au 14, du 24 au 28. La pluie du 28 fait toutefois défaut sur la partie sud. Les pluies des 4 et 5, et du 11 au 14, ont un caractère orageux.
	Fédhala	17.8	6	11.0	15.0	21.9	24.5	
	Casablanca	29.9	11	9.0	14.1	24.5	27.8	
	Mazagan	20.3	4	8.0	13.0	23.0	28.0	
	Tiffet	40.0	8	7.2	11.8	26.8	34.2	
	Khemisset	58.0	8					
	Camp Marchand	42.9	8	4.5	11.0	25.0	30.1	
	Ain Jorra	49.0	8	5.5	10.4	30.2	36.8	
	Settat	33.0	6	7.0	10.2	23.3	35.0	
	Sidi ben Nour	37.5	6	0.5	11.4	23.5	28.0	
	Kourigha	20.0	6	9.2	12.6	25.1	30.1	
Oued Zem	33.5	6	5.0	11.3	27.7	34.0		
El Borouj	31.0	4	8.0	13.0	27.6	34.0		
Abca, litt. Oueden	Safi	Traces		10.0	13.7	26.3	31.0	Les pluies font complètement défaut sur la côte. De légères précipitations se produisent les 4 et 14, dans l'intérieur. A ces dates, le temps est très orageux.
	Mogador	Traces		11.7	15.9	21.8	29.0	
	Bou Tazert	0.0		9.3	13.7	28.2	32.5	
	Chemala	10.0	3	6.0	11.7	28.5	34.0	
	Tamanar	1.4	1			27.3	32.2	
Chichaoua	5.6	2	9.0	11.8	26.5	29.5		
MARRAKECH	Kelaa des Srarna	24.1	5	6.2	10.6	28.2	34.2	Pluies les 4 et 5, et du 13 au 16, sauf dans le Haut-Atlas, où les pluies du 13 au 16 font à peu près défaut. Ces pluies sont orageuses, et ont donné de la grêle, le 5 à Marrakech, et le 4 à Agajouar. Dès le 4, la première neige tombe sur le Haut-Atlas.
	Marrakech	8.8	3	8.3	12.9	27.1	31.6	
	Amismiz	42.0	4	8.1	10.2	21.7	28.1	
	Azilal	49.3	5	4.5	8.8	20.2	24.4	
	Bigoudine	25.5	3			28.4	32.0	
Agajouar	29.0	6						
SOUS	Agadir	8.0	1	7.2	12.3	25.2	29.0	Pluies orageuses du 2 au 4 et du 12 au 14.
	Taroudant	21.5	4	7.5	11.6	28.3	34.5	
	Tiznit	7.6	2	5.7	12.5	28.5	31.9	
MEKNÈS-FÈS-TAZA	Meknès	113.5	9	5.4	10.4	24.7	29.9	Pluies du 4 au 6, du 12 au 17, du 24 au 28 ; les deux premières à caractère orageux. Grêle, le 5, à Sefrou. Brouillards intenses très fréquents à partir du 19.
	Fès	55.1	9	4.0	10.9	24.2	30.8	
	Ain Sikh	80.2	4	9.0	15.0	22.9	27.0	
	Kelaa des Sless	75.5	10	11.0	16.5	24.5	32.0	
	Daïet Achlef	109.0	8	-3.5	4.2	17.7	23.5	
	Sefrou	122.0	7	5.0	9.8	19.8	25.0	
	Skourra	44.4	9	3.5	10.2	25.3	27.3	
	El Menzel	73.0	4					
	Oued Amelil							
Taza	80.1	11	6.9	12.5	24.0	28.3		

Relevé des Observations du mois d'octobre 1925 (suite)

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE				OBSERVATIONS	
	Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima		Maxima			
			Absolute	Moyenne	Moyenne	Absolute		
TADLA	Oulmès.	37.0	10	2.3	9.7	21.6	26.2	Pluies générales du 4 au 6. Les pluies du milieu et de la fin du mois font défaut par place. Toutes ces pluies s'accompagnent d'orages.
	Moulay bou Azza	33.8	5	5.2	11.2	18.9	28.8	
	Sidi Lamine.							
	Khénifra	30.1	5	4.1	7.8	17.2	22.1	
	Tadla.	31.6	5	8.6	13.4	28.0	33.3	
	Dar Ould Zidouh.	16.6	3	8.5	13.6	30.5	36.7	
Beni M'Guild	Beni Mellal							Pluies générales du 4 au 7 ; du 14 au 17 ; du 24 au 28. Les deux premières périodes de pluie sont orageuses.
	El Hajeb.	99.0	10	3.0	9.6	19.8	26.0	
	Ouljet Soltane.	129.0	4					
	Azrou.	89.0	7	2.2	8.0	20.5	25.4	
	Timhadit	72.5	10	0.8	5.7	17.5	22.2	
Moulouya	Bekrit.	87.5	6	3.0	6.0	21.5	27.0	Pluies orageuses générales du 4 au 6, du 14 au 16 ; Les pluies de fin de mois font défaut. En Basse Moulouya, violentes tempêtes de vent, les 24 et 25.
	Alemsid.	17.0	4	2.0	7.0	27.0	35.0	
	Assaka N'Tebairt	34.9	8	2.0	7.1	22.5	27.0	
	Engil	24.5	4	-2.0	5.2	21.2	27.0	
	Camp Berteaux	18.5	5					
	Guercif	28.0	4	7.0	12.4	26.0	29.0	
Oujda	Taurirt.	14.1	4					Pluies orageuses en trois périodes : du 5 au 7, du 14 au 16, du 24 au 28.
	Outat el Hadj	22.2	5	2.0	9.3	24.9	28.2	
	Berkane.	67.5	7	9.0	13.0	25.0	28.5	
	Oujda.	65.8	11	7.2	10.8	23.1	28.0	
	Bou Houria	23.5	7	7.0	11.6	24.6	30.0	
	Berguent	10.0	4	3.0	8.6	25.2	36.0	
	Bou Denib.	40.2	12	8.0	12.2	27.7	33.2	

Note sur les observations climatologiques pendant le mois d'octobre 1925

Au cours du mois d'octobre, les pluies sont tombées en trois périodes : du 4 au 6, du 12 au 17 et du 24 au 27. L'une ou l'autre de ces périodes a fait défaut dans certaines régions. Les deux premières ont eu un caractère nettement orageux. Au point de vue de la quantité de pluie, le nord se trouve en excès, très important même (une ou deux fois la moyenne), dans les régions de Meknès, Fès et des Beni M'Guild. Le sud, par contre, est en déficit, particulièrement sensible sur le littoral des Abda-Chiadma-Haha, qui n'a reçu aucune précipitation. Les températures minima sont légèrement supérieures aux normales dans le Raab (2 degrés), dans la région de Rabat (1 degré), et dans les Beni M'Guild (1 degré), normales ou en léger déficit (de 0 à 2 degrés) partout ailleurs. Les absolus ont tous eu lieu en fin de mois. Les températures maxima sont presque normales, les absolus se produisant en majorité au début du mois.

Au point de vue météorologique, le mois d'octobre a vu s'effectuer la transition entre le « régime d'été » et le « régime d'hiver » : substitution du front polaire au front des alizés, transition de la période sèche à la période des pluies dépressionnaires, par l'intermédiaire de pluies orageuses.

Du 1^{er} au 11 octobre, le Maroc est au sud d'un anticyclone ouest-européen. Le temps y est beau par vents d'est, à l'exception des 5 et 6; où des pluies orageuses liées à un faible cyclone des alizés, se produisent sur presque tout le réseau. Le 11 octobre, le front polaire fait son apparition aux latitudes hispano-marocaines, par l'extension d'une dépression atlantique, centrée au nord des Açores. Une interférence se produit avec une dépression du front des alizés qui apparaît sur les cartes du 13 octobre, vers les Canaries. On observe au Maroc, du 12 au 17, des pluies générales, ayant encore un caractère orageux par places.

Le 17 octobre, les pressions remontent sur l'Espagne et le Maroc ; mais une profonde dépression se dessine sur l'Atlantique, qui, progressant, finit par se centrer le 23, sur les Îles britanniques, s'étendant à toute l'Europe occidentale. Jusque là, le Maroc a joui d'un très beau temps par vents faibles de nord-est. Le 24 octobre, le Maroc se trouve en « bord de corps » d'un système nuageux qui circule autour de la dépression européenne, et, du 24 au 27, l'on observe des pluies, à caractère dépressionnaire, sur la partie nord. Le 28 octobre, la hausse barométrique ramène le beau temps qui est à nouveau troublé le 30 et le 31 par un « bord de corps », s'accompagnant d'un ciel très menaçant, mais presque sans pluie.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS ¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2362 R.

Suivant réquisition en date du 28 mai 1925, déposée à la Conservation le 21 octobre 1925, M. de Marval, Carle-Frédéric, docteur en médecine, marié à dame Kern Jenny-Pauline, le 18 octobre 1897, à Bâle, sans contrat, demeurant à Monruz-Neufchâtel (Suisse), représenté par M. de Montmollin Roger-Charles, son mandataire, demeurant chez MM. Reutemann et Borgeaud, 1, route de Médiouna, à Casablanca, et faisant éléction de domicile chez M. Tripet Victor, à Rabat, rue Jeanne-Dieulafoy (ancienne école), a demandé l'immatriculation d'une propriété dénommée « Boujemadaa, ferme Leblanc ou Tripet », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marval I », consistant en terrain de culture avec construction, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Mimoun, fraction des Ouled Gheit, à l'est de la piste d'Aïn el Aouda, aux carrières de l'oued Akreuch.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Boujemadaa II », réquisition 1531 R. ; à l'est, par la piste du Kergor et au delà par Abdramen ben Rit ; au sud, par Abdramen ben Rit susnommé, Ben Moussa ben Ahmed, Miloudi ould Hadj Cherki et Lanaya ben Djilali, tous les susnommés demeurant sur les lieux, douar des Ouled Gheit.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Rabat du 25 février 1922, aux termes duquel M. Leblanc a vendu à M. Tripet la dite propriété, ce dernier ayant déclaré par acte sous seings privés, en date à Rabat du 19 avril 1925, avoir agi au nom et pour le compte du requérant.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2363 R.

Suivant réquisition en date du 28 mai 1925, déposée à la Conservation le 21 octobre 1925, M. de Marval, Carle-Frédéric, docteur en médecine, marié à dame Kern Jenny-Pauline, le 18 octobre 1897, à Bâle, sans contrat, demeurant à Monruz-Neufchâtel (Suisse), représenté par M. de Montmollin Roger-Charles, son mandataire, demeurant chez MM. Reutemann et Borgeaud, 1, route de Médiouna, à Casablanca, et faisant éléction de domicile chez M. Tripet Victor, à Rabat, rue Jeanne-Dieulafoy (ancienne école), a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Boujemadaa Bled Zaërs », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marval II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Mimoun, fraction des Ouled Gheit, à l'est de la piste d'Aïn el Aouda, aux carrières de l'oued Akreuch.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares environ, est limitée : au nord, par Ibrahim ben Aomar ; à l'est, par Lanaya ben Djilali, Bouazza ben Ahmed et Ben Moussa ben Ahmed ; au sud, par Miloudi ould Hadj Cherki, Lanaya ben Djilali et Bouazza ben Ahmed ; à l'ouest, par Lanaya ben Djilali, Bouazza ben Ahmed, Ben Moussa ben Ahmed susnommés, tous demeurant sur les lieux, douar des Ouled Gheit et par la piste d'Aïn el Aouda à l'oued Akreuch.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul, en date des 13 chaabane et 14 ramadan 1340 (11 avril et 11 mai 1922) homo-

logués, aux termes desquels Ez-Zaïr ben el Hadj Ech-Cherqui ; Bouazza ben M'Hammed el Zaïri el Mimouni et El Anaya ben el Djilali ont respectivement vendu à M. Tripet Victor ladite propriété, ce dernier ayant déclaré par acte sous seings privés, en date à Rabat du 19 avril 1925, avoir agi dans lesdites réquisitions au nom et pour le compte du requérant.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2364 R.

Suivant réquisition en date du 13 février 1925, déposée à la Conservation le 21 octobre 1925, Ben Ali ben Mohamed el Alouani Echikhi, marié selon la loi musulmane à dame Fatna bent Ahmed, au douar Lachiakh, fraction des Ouled Alouane, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Aïn el Habach », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn el Habach Remlia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Alouane, sur la route des Sehoul et à 8 km. au delà du pont du Bou Regreg.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par le requérant, Ben Ali ben Mohammed ; Hammadi ben Haddi et par les Ouled Lahbib, représentés par Benaïssa bou Hati, demeurant sur les lieux, douar Lachiakh ; à l'est, par Bouazza ben el Djilali ; au sud, par Ahmed Touil el Hiadhi, tous demeurant au douar Ayaïda, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, par un ruisseau et au delà par Ben M'Hamed ben Boumadhi, demeurant sur les lieux, douar Lachiakh précité ; à l'ouest, par le chemin de Sidi Belkhir et au delà par Ben M'Hamed ben Boumadhi susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 10 jourmada II 1330 (27 mai 1912), homologué, aux termes duquel Lahssen ben el Mekki, El Alouani lui a vendu une partie de ladite propriété, le surplus lui appartenant suivant moukia de même date, homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2365 R.

Suivant réquisition en date du 22 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Battail Eugène-Joseph, négociant, célibataire, demeurant et domicilié à Khemisset, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Battail III », consistant en terrain et construction, située à Khemisset.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.000 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par des rues publiques non dénommées.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de location avec promesse de vente, en date du 7 avril 1925, et d'un avenant audit acte, en date à Rabat du 21 août 1925, aux termes desquels l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 2366 R.

Suivant réquisition en date du 22 octobre 1925 déposée à la Conservation le même jour, M. West Gérard-Henri-Maurice, propriétaire, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Versailles, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « West ben Arafa IV », consistant en terrain nu, située à Rabat, rue de Versailles.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par M. Lee, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la rue Van Vollenhoven ; au sud, par la propriété dite « West ben Arafa III », titre 903 R. ; à l'ouest, par la rue de Versailles.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Rabat du 30 juin 1925, aux termes duquel M. Lee lui a cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2367 R.

Suivant réquisition en date du 24 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Guay Francis, propriétaire, époux séparé de corps de dame Gailliat Germaine-Blanche, suivant jugement du tribunal de première instance de Rabat, du 29 juillet 1925, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Dar el Maghzen, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Gare d'Aïn Taomar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hto Omar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Zemmour, fraction des Aït Moussa ou Hammi, à 2 km. du kilomètre 36 de la route de Kénitra-Meknès, lieu dit « Gare d'Aïn Taomar ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par El Ghazi ben Gharafa, demeurant au douar des Aït Abdelmalek, tribu des Guerouane, contrôle civil de Meknès-banlieue ; à l'est, par M. Yver, colon, au domaine d'Aïn Taomar, par Petitjean ; au sud, par Haddou ben Oujir, demeurant au douar des Aït Aïssa ou Daoud, tribu des Guerouane, contrôle civil de Meknès-banlieue ; à l'ouest, par Haddou ben Mohamed et Driss ben Mohamed, tous deux demeurant au douar Aït Moussa ou Hammi, tribu des Guerouane, contrôle civil de Meknès-banlieue.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat, en date du 25 septembre 1925, aux termes duquel Mostafa ben Mohamed Guerouane, lui a vendu ladite propriété, ce dernier en étant lui-même propriétaire en vertu d'une moukia, en date du 27 safar 1344 (7 septembre 1925).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2368 R.

Suivant réquisition en date du 24 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mohammed ben Kacem Zaari Eddaïchi el Khlifi, propriétaire, marié selon la loi musulmane à dame Toto Hammani, vers 1912, aux douar et fraction des Dioucha, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaër, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Ahmed ben Kacem, marié selon la loi musulmane à dame El Hadja, vers 1925, au même lieu ; 2° Dehchi ben Kacem, marié selon la loi musulmane à dame Toto Lahsen, vers 1920, au même lieu ; 3° Bouazza ben Kacem, célibataire, tous trois demeurant au douar des Drioucha précité, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Nejjaja », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Dioucha, au kilomètre 66 de la route de Rabat à Camp Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par El Miloudi ould Cherga et Bouamer ould Abdellah bel Maati, demeurant sur les lieux, douar Bzaïz ; à l'est, par El Arbi ould Abdallah ben el Maati, sur les lieux ; au sud, par El Arbi ben Mohamed, demeurant sur les lieux, douar Sidi Bouamer et par Briwil ould Ahmed, également sur les lieux, douar Dioucha ; à

l'ouest, par la route de Rabat à Camp Marchand et au delà par Bouazza ould Mezouana sur les lieux, douar Bzaïz précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, en vertu d'une moukia, en date du 15 kaada 1342 (18 juin 1923), homologuée, établissant leurs droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2369 R.

Suivant réquisition en date du 24 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mohammed ben Kacem Ez-Zaari Eddaïchi el Khlifi, marié selon la loi musulmane à dame Toto Hammani, vers 1912, aux douar et fraction des Dioucha, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ettirs », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Dioucha, au kilomètre 66 de la route de Rabat à Camp Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par une piste et au delà par Bouazza ould el Horma et Bouazza ould Hamida ; à l'est, par El Hadj el Habib Eddaïchi ; au sud, par Abdelkader ould Mira ; à l'ouest, par Bouazza ould el Horma et Bouazza ould Hamida susnommés, tous demeurant sur les lieux, douar et fraction des Dioucha.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 15 safar 1342 (27 septembre 1923) homologué, aux termes duquel Tahar ben Naceur Dehichi lui a vendu ladite propriété, ce dernier en étant propriétaire en vertu d'une moukia dressée à la même date, homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2370 R.

Suivant réquisition en date du 24 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mohammed ben Kacem Ez-Zaari Eddaïchi el Khlifi, marié selon la loi musulmane à dame Toto Hammani, vers 1912, aux douar et fraction des Dioucha, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ferrouch », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Dioucha, sur la route de Rabat à Camp Marchand, au kilomètre 66.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Tbouda », réquisition 1987 R. ; à l'est, par El Mahjoub bel Kamel, demeurant sur les lieux, fraction et douar des Ouled bou Amer ; au sud, par Abdelkader bel Arbi et Abbou ben Aïssa ; à l'ouest, par Ould Chergua, tous deux demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 26 ramadan 1337 (25 juin 1919) homologué, aux termes duquel Ben Taïbi ben el Aroussi et Bouamar ben el Aroussi lui ont vendu ladite propriété, ces derniers en étant eux-mêmes propriétaires, en vertu d'une moukia dressée à la même date, homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2371 R.

Suivant réquisition en date du 24 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mohammed ben Kacem Ez-Zaari Eddaïchi el Khlifi, propriétaire, marié selon la loi musulmane à dame Toto Hammani, vers 1912, aux douar et fraction des Dioucha, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Goula », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Dioucha, sur la route de Rabat à Camp Marchand, au km. 66.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Lahbib ; à l'est, par un chemin et au delà par Ould Abbou ; au sud, par les Ouled Sidi Bouamer, représentés par Sidi ben Abdallah ben Thami, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la route de Rabat à Camp Marchand et au delà par la propriété dite « El Horaich », r. q. 2158 R.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date des 12 jourmada I 1340 (11 janvier 1922) et 12 ramadan 1340 (9 mai 1922), homologués, aux termes duquel le cheikh Bahloul Zâari Khelifi et El Hadj ould Bennaceur el Benzidi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2372 R.

Suivant réquisition en date du 24 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mohammed ben Kacem Ez-Zaari Eddai-chi et Khelifi, marié selon la loi musulmane à dame Toto Hammani, vers 1912, aux douar et fraction des Dioucha, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaër, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Qacem ben M'Barek Dichi, son père, marié selon la loi musulmane à dame Fetouma bent Driss, vers 1884, au même lieu, y demeurant, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan el Kherouaa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Dioucha, au kilomètre 66 de la route de Rabat à Camp Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Ould Bahia, demeurant sur les lieux, douar et fraction des Ouled Hada ; à l'est, par Taïbi ould Mouina ; au sud, par Bouazza bel Am ; à l'ouest, par M'Hammed ould Bennaceur, tous trois demeurant sur les lieux, douar Dioucha.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulkia, en date du 8 jourmada I 1343 (5 décembre 1924), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2373 R.

Suivant réquisition en date du 24 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° Mohammed ben Kacem Ez-Zaari Eddai-chi et Khelifi, marié selon la loi musulmane à dame Toto Hammani, vers 1912, aux douar et fraction des Dioucha, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaër, y demeurant ; 2° Ahmed ben Boubeker Mouline, marié selon la loi musulmane à dame Kheddoudj bent Sidi Abdelkader ben Hsaïn, vers 1923, à Rabat, y demeurant, rue des Consul, 17, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis, par parts égales, d'une propriété dénommée « Tebouda », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Malika », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Dioucha, sur la route de Rabat à Camp Marchand, kilomètre 66.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par Sidi Bouameur Ouled Sidi Ahmed ben Khelifa ; à l'est, par Sidi Bouameur Ould Sidi bel Hadj et Bouazza ould bel Lahsen, tous trois demeurant sur les lieux, douar Sidi Bouameur ; au sud, par Ahmed ould Taïbi et Abbou ould Hammou ben Hamida, sur les lieux, douar des Ouled Ktir ; à l'ouest, par M'Hammed ould Laaliouia, également sur les lieux, douar Laouamer.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul, en date du 14 rejev 1339 (24 mars 1921) homologué, aux termes duquel Bennaceur ben Bennaceur Bouamraoui leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2374 R.

Suivant réquisition en date du 24 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Miloudi ben Moussa ben Sbitia, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent Caïd Abdellah, vers 1905, au douar Djouneb, fraction des Ouled Brahim, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, et faisant élection de domicile en l'étude de M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ras Sehb Elhout », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Brahim, à 25 kilomètres de Rabat et à proximité de la forêt des Sehoul, lieu dit « Bouzghet ».

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, est limitée : au nord, par Djilali ben Allel ; à l'est, par Abdesselam Othmani, tous deux demeurant au douar des Ouled Allouane, tribu des Ayaida, contrôle civil de Salé ; au sud, par Abdesselam ben Hamadi Djebli, demeurant au douar Djoualb, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine forestier).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 rejev 1340 (19 mars 1922) homologué, aux termes duquel Abdela-ziz ben Larbi Sehli, Salah ben Larbi Sehli et Abdelkader ben el Abbès lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2375 R.

Suivant réquisition en date du 24 octobre 1925, déposée à la Conservation le 26 du même mois, M. Pedrosa Gabriel-Léon-Jean-Baptiste, négociant, marié à dame Elias Eléonore, sans contrat, à Casablanca, le 30 novembre 1911, demeurant et domicilié à Petitjean, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lot domanial n° 27 de Petitjean », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Robert », consistant en terrain et constructions, située à Petitjean.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.485 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Grand Hôtel », titre 982 R. ; à l'est, par M. Quintran, demeurant chez M. Aimon Jean, à Petitjean ; au sud, par M. Escaich, garagiste, à Petitjean ; à l'ouest, par une rue de lotissement.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 18 rebia I 1339 (30 novembre 1920), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2376 R.

Suivant réquisition en date du 13 octobre 1925, déposée à la Conservation le 28 du même mois, la collectivité des Ouled Abdallah, tribu des Menasra, commandement du caïd Si Mohammed ben Larbi Mansouri, contrôle civil de Kénitra, représentée par Larbi ben Fqih, Si Mohammed ben Hanafi et Yabia ben Si Ahmed Taïeb, autorisés par M. le directeur des affaires indigènes, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ould Abdallah », consistant en terrain de culture et de pacage, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, fraction des Ouled Abdallah, au sud de Souk el Had des Ouled Djelloul et entre l'oued Sebou et le douar Kaïd Gorchi.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 hectares environ, est limitée : au nord, par la collectivité des Baouat ; à l'est, par celle des Ouled Attia ; au sud, par la collectivité des Ouled Bouazza ; à l'ouest, par la collectivité des Baouat susnommée, toutes ces collectivités faisant partie de la tribu des Menasra.

La collectivité requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moulkia, en date du 19 kaada 1342 (22 juin 1924) homologuée, établissant ses droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2377 R.

Suivant réquisition en date du 31 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Boutaire Jean-Joseph-Marcel, propriétaire, marié à dame Gras Marguerite, le 4 octobre 1924, à Vallauris (Alpes-Maritimes), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Vial, notaire à Cannes, le 1^{er} octobre 1924, demeurant et domicilié à Bouznika, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sakhat Chihana II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, à 6 km. environ au sud de Bouznika et de la route de Rabat à Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par un ressortissant allemand, représenté par le gérant séquestre des biens austro-allemands ; à l'est, par les Ouled Chebli ; au sud, par la propriété dite « Sakhat Chihana », t. 865 R. ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Bouznika du 15 octobre 1925, aux termes duquel M. Salvy lui a vendu ladite propriété, ce dernier en étant lui-même propriétaire pour l'avoir acquise de Djilani ben Qacem, suivant acte d'adoul en date du 9 rebia II 1342 (19 novembre 1923) homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**Réquisition n° 8165 C.**

Suivant réquisition en date du 23 octobre 1925, déposée à la Conservation le 24 du même mois, 1^o Mme Bendahan Rachel, mariée more judaïco à M. Isaac Attias, à Casablanca, le 18 décembre 1918, demeurant à Casablanca, rue Anfa, n° 13, représentée par M. Attias et agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivise de : 2^o Mme Bendahan Rica, mariée more judaïco à Joë Hassan, le 10 septembre 1919, à Casablanca, demeurant à Tanger ; 3^o Bendahan Moses ; 4^o Bendahan Sol ; 5^o Bendahan Abraham, ces trois derniers célibataires mineurs, représentés par leurs tuteurs, MM. Salomon Benabu et A. D. Attias, demeurant à Casablanca, rue d'Anfa, n° 13 ; 6^o Bonnet Lucien-Victor-Louis, marié sans contrat, à dame Maria In Gracia Albacète, le 28 mai 1910, à Madrid, demeurant à Tanger ; 7^o Bonnet Emile-Paul-Guillaume, marié sans contrat, à dame Matthews Colaco Concesa, le 2 septembre 1906, à Lisbonne, demeurant à Tanger ; 8^o Hassan Salvador, marié more judaïco, à dame Sicsu Camila, le 23 septembre 1874, à Tétouan, demeurant à Tanger, et tous domiciliés à Casablanca rue du Marabout, n° 15, chez MM. Surraqui frères, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 6/10 pour les consorts Bendahan, 1/10 à chacun des frères Bonnet et 2/10 à M. Hassan, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « B'Kimout et Merbouta n° 1 », consistant en terrain à bâtir, située à Serrat, place de France.

Cette propriété, occupant une superficie de 30.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la place de France, par la propriété dite « Souika », réq. 6692 C., appartenant à l'Etat français, représenté par M. le chef du génie à Casablanca, par le caïd Tounsi et le caïd Ali, à Serrat, place Souika, et par la propriété dite « Arsat Sid el Ghazi », titre 1490 C., appartenant à la Compagnie Marocaine à Casablanca, rue de Tétouan ; à l'est, par le cimetière de Moulay Ahmed, appartenant aux Habous ; au sud, par la propriété dite « B'Kimout et Merbouta n° 2 », réq. 8166 C., appartenant aux requérants ; à l'ouest, par les requérants, la route de Marrakech et les Habous précités.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de trois actes d'adoul en date des 1^{er} jourmada I 1336 (12 février 1918), 25 ramadan 1335 (15 juillet 1917) et du 13 chaabane 1332 (7 juillet 1914) et d'une déclaration en date du 23 chaoual 1335 (12 août 1917), aux termes desquels feu Haïm Bendahan, agissant tant en son nom personnel pour 3/5 qu'aux noms de MM. Bonnet pour 1/5 et Salvador Hassan pour 1/5, avait acquis ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8166 C.

Suivant réquisition en date du 24 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1^o Mme Bendahan Rachel, mariée more judaïco à M. Isaac Attias, à Casablanca, le 18 décembre 1918, demeurant à Casablanca, rue Anfa, n° 13, représentée par M. Attias et agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivise de : 2^o Mme Bendahan Rica, mariée more judaïco à Joë Hassan, le 10 septembre 1919, à Casablanca, demeurant à Tanger ; 3^o Bendahan Moses ; 4^o Bendahan Sol ; 5^o Bendahan Abraham, ces trois derniers célibataires mineurs, représentés par leurs tuteurs, MM. Salomon Benabu et A. D. Attias, demeurant à Casablanca, rue d'Anfa, n° 13 ; 6^o Bonnet Lucien-Victor-Louis, marié sans contrat, à dame Maria In Gracia Albacète, le 28 mai 1910, à Madrid, demeurant à Tanger ; 7^o Bonnet Emile-Paul-Guillaume, marié sans contrat, à dame Matthews Colaco Concesa, le 2 septembre 1906, à Lisbonne, demeurant à Tanger ; 8^o Hassan Salvador, marié more judaïco, à dame Sicsu Camila, le 23 septembre 1874, à Tétouan, demeurant à Tanger, et tous domiciliés à Casablanca rue du Marabout, n° 15, chez MM. Surraqui frères, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 6/10 pour les consorts Bendahan, 1/10 à chacun des frères Bonnet et 2/10 à M. Hassan, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « B'Kimout et Merbouta n° 2 », consistant en terrain nu, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, dans la banlieue et au sud de Serrat.

Cette propriété, occupant une superficie de 45 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « B'Kimout et Merbouta n° 1 », réq. 8165 C., appartenant aux requérants ; à l'est, par le cimetière de Moulay Ahmed, appartenant aux Habous, et par les héritiers Bendahan et MM. Bonnet frères, requérants ; au sud, par les héritiers Hadj Maati, représentés par Abdmejid ben el Hadj Maati, khalifa du pacha à Serrat, et par les requérants ; à l'ouest, par les héritiers Bendahan et MM. Bonnet frères précités.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de trois actes d'adoul en date des 1^{er} jourmada I 1336 (12 février 1918), 25 ramadan 1335 (15 juillet 1917) et du 13 chaabane 1332 (7 juillet 1914) et d'une déclaration en date du 23 chaoual 1335 (12 août 1917), aux termes desquels feu Haïm Bendahan, agissant tant en son nom personnel pour 3/5 qu'aux noms de MM. Bonnet pour 1/5 et Salvador Hassan pour 1/5, avait acquis ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8167 C.

Suivant réquisition en date du 22 octobre 1925, déposée à la Conservation le 24 du même mois, Si el Hadj Mohamed ben Thami Tazi, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à Ambre bent Fatma, demeurant et domicilié à Casablanca, place du Jardin-Public, n° 67, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar ben Thami Tazi IV », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier du Mellah, rue El Ferran, n° 70.

Cette propriété, occupant une superficie de 75 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue El Ferran ; à l'est, par Rabelia M'Jatia, dite « Thouamia », à Casablanca, rue El Ferran, n° 68 ; au sud, par le caïd Si Ahmed bel Larbi el Médiouni, à Casablanca, rue El Ferran ; à l'ouest, par M. Bricha, à Tanger, représenté par Si Mohamed Accar, à Casablanca, place du Commerce.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 chaabane 1340 (27 avril 1922), aux termes duquel Kaddour et Ahmed ben Mohamed ben Mohamed ben Chaach lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8168 C.

Suivant réquisition en date du 24 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Sid Larbi ben Djilali Lagdani, khalifa des Guedana, marié selon la loi musulmane, vers 1905, à dame Iza bent Si Amor, vers 1912, à Fatma bent Bouchaïb, et vers 1918, à Khadija bent Bouchaïb, demeurant et domicilié à la kasbah des

Ou'ed Saïd, tribu des Guedana, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Jnane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jnane Si Larbi ben Djilali », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, douar Kraïm, à 100 mètres de Souk el Khemis et à 5 km. au nord de la maison du requérant.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'oued Bers ; à l'est, par Si Mhamed ben Bouchaïb ou'd Kasmia, à la Karia du marabout de Sidi Amor, près de Souk el Khemis ; au sud, par l'oued Bers ; à l'ouest, par la route du lieudit « Huiini », à Souk el Khemis.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 moharrem 1340 (15 septembre 1921), aux termes duquel El Kebir ben Mohamed et sa mère Fathma, Lehmida el Kerroumia lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8169 C.

Suivant réquisition en date du 24 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Sid Larbi ben Djilali Lagdani, khalifa des Guedana, marié selon la loi musulmane, vers 1905, à dame Iza bent Si Amor, vers 1912, à Fatma bent Bouchaïb, et vers 1918, à Khadija bent Bouchaïb, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de son frère El Mokhtar, marié selon la loi musulmane, vers 1895, à Ghanon bent Si Larbi, et vers 1912, à Rkia ben Bouih Bou'ounia, tous deux demeurant et domiciliés à la kasbah des Ouled Saïd, tribu des Guedana, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Dar el Raada Tresse », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haoud Tahaouaret », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, douar Kraïm, à 3 km. environ de la propriété dite « Bled Mezrara Djed », réq. 6158 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par le chemin du lieudit « Zagrara », à Souk Larbaa ; à l'est, par les héritiers de Si ben Achir ben Bourchilat et par Hadj Kassen ben Bouchaïb, au douar Bramja, tribu des Guedana ; au sud, par Si Mohamed ben Mhamed Karmouchi, à la fraction Kramcha, tribu des Ouled Abbou ; à l'ouest, par Si Bouchaïb ben Brahim Zagragi et par les héritiers Si Salah Jaafri, représentés par Si Amor Jaafri, au douar Zagrara, tribu des Ouled Abbou.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 moharrem 1334 (23 novembre 1915), aux termes duquel Chaïf ben Bouazza leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8170 C.

Suivant réquisition en date du 14 octobre 1925, déposée à la Conservation le 24 du même mois, M. le chef du service des domaines de l'Etat chérifien, agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par M. le contrôleur des domaines de la circonscription domaniale des Doukkala, domicilié à Mazagan, rue William-Redman, n° 57, a demandé l'immatriculation au nom du domaine privé de l'Etat chérifien, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bladat Abdeddaim el Hayani », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Touafer et Boqaa el Forn Etat », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Hayaina, au nord du douar Mohammed bel Abbès, au km. 14 de la route de Sidi Smain au Khemis des Zemamra.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares 75 ares, comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par la piste du Sahel au souk Et Tlet ; à l'est, par les héritiers Mohammed bel Abbès, au douar Mohammed bel Abbès et le domaine privé de l'Etat chérifien précité ; au sud, par les héritiers Mohammed bel Abbès susnommés ; à l'ouest, par les héritiers Saïd ben M'Feddel, au douar Mohammed bel Abbès précité.

Deuxième parcelle. — Au nord, par le caïd Mohammed ould Moulay Tahar Saïssi à la zaouïa de Saïssi ; à l'est, par les héritiers Mohammed bel Abbès précités et les Oulad el Habib el Khalfi, au douar Mohammed bel Abbès ; au sud, par les héritiers Mohammed bel Abbès précités ; à l'ouest, par la piste de Souk el Khemis à Sidi Smain et au delà par le domaine privé de l'Etat chérifien.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et que le domaine privé de l'Etat chérifien en est propriétaire en vertu d'un jugement du 13 hija 1343 (5 juillet 1925) et d'un extrait du kounache de la mahakina du cadastre du 22 rebia I 1336 (5 janvier 1918) constatant ses droits de propriété sur la moitié indivise d'un immeuble de plus grande étendue et d'un acte de partage du 26 moharrem 1343 (27 août 1924) lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8171 C.

Suivant réquisition en date du 24 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° Sidi ben Abdellah ben Djilali, marié selon la loi musulmane, en 1904, à Haddo bent Lahssen ; 2° Salah ben Brahim, marié selon la loi musulmane, en 1902, à Fatma bent Mohamed ; tous deux demeurant au douar Ouled Taleb, fraction Allota, tribu Moulain el Outa et domiciliés à Casablanca, boulevard de la Liberté, immeuble Schriki, chez M. Hauvet ; ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Sidi Ali Flis », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sidi Ali Fliss », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Ziaïda, fraction Allota, à 500 m. de la route de Sidi Hadjaj à Camp Boulhaut, au nord-ouest de la ferme Privat.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Brahim ould Khanza au douar Ouled Chlane, fraction Allota précitée ; à l'est et au sud, par Mohamed ben Moussa et Si Mohamed ben Ebbil, au douar Ouled Taleb précité ; à l'ouest, par Si Ahmed Deghrai, au douar Deghaghaha, tribu des Ziaïda.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, en vertu d'un acte d'adoul du 27 rejev 1332 (21 juin 1914), aux termes duquel El Kebir ben Ahmed leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8172 C.

Suivant réquisition en date du 26 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° Ben Larbi ben Bouaza, marié selon la loi musulmane, vers 1905, à Rahma bent Ali, vers 1910, à Slimania bent Allal et, en 1925, à Guellila bent Mohamed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Fatma bent el Melih, veuve de Bouaza ben el Hadj Mohamed, décédée vers 1890 ; 3° Mohammed ben el Maati, veuf de Ghalia bent Ali ben Bouchaïb, décédée en 1924 ; 4° Yamena bent Abdallah, veuve de Allal ben el Hadj Mohamed, décédée vers 1915 ; 5° Miloudi ben Allal, célibataire mineur ; 6° El Fekih ben Allal, célibataire mineur ; 7° Allal ben Allal, célibataire mineur ; 8° Hadja bent Allal, mariée selon la loi musulmane, en 1918, à Si Mohammed ben Allal ; 9° Slimania bent Allal, susnommée ; 10° Elidrissia bent Allal, mariée selon la loi musulmane, en 1922, à Abdelaziz ould Mohammed ben Tahar ; 11° Chama bent el Hadj Mohammed, veuve de Fekih ben Attaïbi, décédée vers 1905 ; tous demeurant au douar des Oulad Youcef, fraction des Ahl el Outa, tribu des Feddalatte (Ziaïda) et tous domiciliés à Casablanca, rue Foucaud, n° 97, chez M. Nakam Albert ; a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Halilifa », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Feddalatte (Ziaïda), fraction Ahl el Outa, douar des Oulad Youcef, près de l'oued Mellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj Ahmed ben Mohammed, au douar des Kesaksa, fraction des Soualem, tribu des Oulad Ziane ; à l'est, par Si Mohammed ould Mour Regour, au douar des Oulad Youcef ; au

sud, par Echergui ben el Maati, au douar des Oulad Youcef ; à l'ouest, par Mohammed ould ben Ali, au douar Kesaksa précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de El Maati, Bouaza et Allal ben el Hadj Mohammed, ainsi que cela ressort d'un acte de filiation, en date du 1^{er} rebia 1344 (19 septembre 1925).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8173 C.

Suivant réquisition en date du 26 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° Ben Larbi ben Bouaza, marié selon la loi musulmane, vers 1905, à Rahma bent Ali, vers 1910, à Slimania bent Allal et, en 1925, à Guellila bent Mohamed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Fatma bent el Melih, veuve de Bouaza ben el Hadj Mohammed, décédé vers 1890 ; 3° Mohammed ben el Maati, veuf de Ghaliya bent Ali ben Bouchaïb, décédée en 1924 ; 4° Yamena bent Abdallah, veuve de Allal ben el Hadj Mohamed, décédé vers 1915 ; 5° Miloudi ben Allal, célibataire mineur ; 6° El Fekih ben Allal, célibataire mineur ; 7° Allal ben Allal, célibataire mineur ; 8° Hadja bent Allal, mariée selon la loi musulmane, en 1918, à Si Mohammed ben Allal ; 9° Slimania bent Allal, surnommée ; 10° Elidrissia bent Allal, mariée selon la loi musulmane, en 1922, à Abdelaziz ould Mohammed ben Tahar ; 11° Chama bent el Hadj Mohammed, veuve de Fekih ben Attaïbi, décédé vers 1905 ; tous demeurant au douar des Oulad Youcef, fraction des Ahl el Outa, tribu des Feddalatte (Ziaïda) et tous domiciliés à Casablanca, rue Foucaud, n° 97, chez M. Nakam Albert ; a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ettires », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Feddalatte (Ziaïda), fraction Ahl el Outa, douar des Oulad Youcef, près de l'oued Mellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Sellam ould Mohamed ben Ettahar ; à l'est, par Mohammed ben Echouaf ; au sud, par Hadj ben Ettouhami ; à l'ouest, par Errehahi ben Ettahar ; tous demeurant au douar des Oulad Youcef précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de El Maati, Bouaza et Allal ben el Hadj Mohammed, ainsi que cela ressort d'un acte de filiation, en date du 1^{er} rebia 1344 (19 septembre 1925).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8174 C.

Suivant réquisition en date du 26 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° Ben Larbi ben Bouaza, marié selon la loi musulmane, vers 1905, à Rahma bent Ali, vers 1910, à Slimania bent Allal et, en 1925, à Guellila bent Mohamed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Fatma bent el Melih, veuve de Bouaza ben el Hadj Mohammed, décédé vers 1890 ; 3° Mohammed ben el Maati, veuf de Ghaliya bent Ali ben Bouchaïb, décédée en 1924 ; 4° Yamena bent Abdallah, veuve de Allal ben el Hadj Mohamed, décédé vers 1915 ; 5° Miloudi ben Allal, célibataire mineur ; 6° El Fekih ben Allal, célibataire mineur ; 7° Allal ben Allal, célibataire mineur ; 8° Hadja bent Allal, mariée selon la loi musulmane, en 1918, à Si Mohammed ben Allal ; 9° Slimania bent Allal, surnommée ; 10° Elidrissia bent Allal, mariée selon la loi musulmane, en 1922, à Abdelaziz ould Mohammed ben Tahar ; 11° Chama bent el Hadj Mohammed, veuve de Fekih ben Attaïbi, décédé vers 1905 ; tous demeurant au douar des Oulad Youcef, fraction des Ahl el Outa, tribu des Feddalatte (Ziaïda) et tous domiciliés à Casablanca, rue Foucaud, n° 97, chez M. Nakam Albert ; a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chentouf », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Feddalatte (Ziaïda), fraction des Ahl el Outa, douar des Oulad Youcef, près de l'oued Mellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limi-

tée : au nord, par Mohammed ben el Djilali ; à l'est, par Mohammed ben Ali ; au sud, par Bouchaïb ben el Hafat ; à l'ouest, par Mohammed ben el Chouhaf ; tous demeurant au douar des Oulad Youcef précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de El Maati, Bouaza et Allal ben el Hadj Mohammed, ainsi que cela ressort d'un acte de filiation, en date du 1^{er} rebia 1344 (19 septembre 1925).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8175 C.

Suivant réquisition en date du 24 octobre 1925, déposée à la Conservation le 26 du même mois, M. Augustin Léon-Adrien-Achille, marié sans contrat, à dame Marion Rosalie, le 5 juillet 1900, à Narbonne (Aude), demeurant à Ain-Diab, près de Casablanca, et domicilié à Casablanca, rue Aviateur-Guynemer, n° 1, chez M. Berthet, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Café d'Ain Diab », consistant en terrain bâti, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, Casablanca-banlieue, lieu-dit Ain Diab.

Cette propriété, occupant une superficie de 543 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue du lotissement Butler et de Saboulin ; à l'est, par M. Pizanelli, à Casablanca, place des Alliés ; au sud, par M. Pétrides, à Ain Seba ; à l'ouest, par la route de la Corniche.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 21 mars 1925, aux termes duquel M. Joseph Butler, agissant en qualité d'exécuteur testamentaire de M. Hermino Frédéric Butler et M. Louis de Saboulin, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8176 C.

Suivant réquisition en date du 26 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° Abdallah ben Mohamed ben Dehbi, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Khadidja bent M'Hamed, agissant en son nom et comme copropriétaire indivis de : 2° Driss ben Mohamed ben Dehbi, marié selon la loi musulmane, vers 1911, à Keltoume bent el Moujahid ; 3° Fatma bent Si Bouziane, veuve de Mohamed ben Dehbi, décédé vers 1910 ; 4° El Haddaoui bent Ahmed el Haddaoui, veuve de Mohamed ben Dehbi ; 5° Haddoum, dite « Brika » bent M'Bareck, veuve de Mohamed ben Dehbi ; 6° Abdelkader ben Mohamed ben Dehbi, marié selon la loi musulmane, vers 1924, à Halima bent Ouadoudi ; 7° Mohamed ben Mohamed ben Dehbi, marié selon la loi musulmane, vers 1924, à Fatma bent el Haddaoui ; 8° Bouchaïb ben Mohamed ben Dehbi, marié selon la loi musulmane, vers 1921, à Halima bent Abbès ; 9° Ahmed ben Mohamed ben Dehbi, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à Khadidja bent el Ouadoudi ;

10° El Mustapha ben Mohamed ben Dehbi, célibataire mineur ; 11° Halima bent Mohamed ben Dehbi, mariée selon la loi musulmane vers 1923, à Larbi el Rehali ; 12° Mina bent Mohamed ben Dehbi, mariée selon la loi musulmane, vers 1920, à Mohamed ben Mohamed el Fakri ; 13° Yamena bent Mohamed ben Dehbi, mariée selon la loi musulmane, vers 1919, à Abdeslam ben Laabdi ; 14° Malika bent Mohamed ben Dehbi, mariée selon la loi musulmane, vers 1924, à Mohamed ben Ouadoudi ; 15° Zohra bent Mohamed ben Dehbi, célibataire mineure ; 16° Aïcha bent Mohamed ben Dehbi, célibataire mineure ; 17° Fatma bent Mohamed ben Dehbi, veuve de Hadj Bouazza el Ouadighi, décédé vers 1920 ; 18° Fatma bent Mohamed ben Dehbi, veuve de Messaoud ben el Azouzi, décédé vers 1919 ; 19° Khadidja bent Mohamed ben Dehbi, mariée selon la loi musulmane, vers 1915, à Mohamed ben Bou Amor ;

20° Milouda bent Mohamed ben Dehbi, mariée selon la loi musulmane, vers 1904, à Abdallah ben Ahmed, tous demeurant et domiciliés au douar Ben Dehbi, fraction des Jaalda, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « El Mers el Bernicha et El

Hofra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk ben Dehbi I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Jaalda, douar Ouled ben Dehbi, à Dar Ouled ben Dehbi.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, comprenant 3 parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par les requérants ; à l'est, par Abdallah ben Dehbi précité ; au sud, par la route de Saiarni à Casablanca ; à l'ouest, par les requérants, par les héritiers de Si Salah el Ouardighi, représentés par Si Mohamed ben Salah, au douar Ben Dehbi et Si Bouchaïb ben el Kaid, au douar El Fekra, fraction Ouled ben Ameur, tribu de Médiouna ;

Deuxième parcelle : au nord, par Bouchaïb ben el Kaid et les héritiers Si Abderrahman el Fekri, représentés par Si Mohamed ben Abderrahman, au douar Fekra précité ; à l'est, par Bouchaïb ben el Kaid susvisé ; au sud, par la route de Saiarni à Casablanca ; à l'ouest, par Bouchaïb ben el Kaid précité ;

Troisième parcelle : au nord et à l'est, par les requérants et les héritiers de Salah el Ouardighi précités ; au sud, par Driss ben Mohamed ben Dehbi, requérant ; à l'ouest, par les requérants.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte de filiation en date du 2 kaada 1339 (8 juillet 1925) et d'une moukia en date du 27 moharrem 1344 (17 août 1925) constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8177 C.

Suivant réquisition en date du 26 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° Abdallah ben Mohamed ben Dehbi, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Khadidja bent M'Hamed, agissant en son nom et comme copropriétaire indivis de 2° Driss ben Mohamed ben Dehbi, marié selon la loi musulmane, vers 1911, à Keltoume bent el Moujahid ; 3° Fatma bent Si Bouziane, veuve de Mohamed ben Dehbi, décédé vers 1910 ; 4° El Haddaoui bent Ahmed el Haddaoui, veuve de Mohamed ben Dehbi ; 5° Haddoum, dite « Brika » bent M'Bareck, veuve de Mohamed ben Dehbi ; 6° Abdelkader ben Mohamed ben Dehbi, marié selon la loi musulmane, vers 1924, à Halima bent Ouadoudi ; 7° Mohamed ben Mohamed ben Dehbi, marié selon la loi musulmane, vers 1924, à Fatma bent el Haddaoui ; 8° Bouchaïb ben Mohamed ben Dehbi, marié selon la loi musulmane, vers 1921, à Halima bent Abbès ; 9° Ahmed ben Mohamed ben Dehbi, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à Khadoudj bent el Ouadoudi ;

10° El Mustapha ben Mohamed ben Dehbi, célibataire mineur ; 11° Halima bent Mohamed ben Dehbi, mariée selon la loi musulmane vers 1923, à Larbi el Rehali ; 12° Mina bent Mohamed ben Dehbi, mariée selon la loi musulmane, vers 1920, à Mohamed ben Mohamed el Fakri ; 13° Yamena bent Mohamed ben Dehbi, mariée selon la loi musulmane, vers 1919, à Abdeslam ben Laabdi ; 14° Malika bent Mohamed ben Dehbi, mariée selon la loi musulmane, vers 1924, à Mohamed ben Ouadoudi ; 15° Zohra bent Mohamed ben Dehbi, célibataire mineure ; 16° Aïcha bent Mohamed ben Dehbi, célibataire mineure ; 17° Fatma bent Mohamed ben Dehbi, veuve de Hadj Bouazza el Ouadighi, décédé vers 1920 ; 18° Fatma bent Mohamed ben Dehbi, veuve de Messaoud ben el Azouzi, décédé vers 1919 ; 19° Khadidja bent Mohamed ben Dehbi, mariée selon la loi musulmane, vers 1915, à Mohamed ben Bou Amor ;

20° Milouda bent Mohamed ben Dehbi, mariée selon la loi musulmane, vers 1904, à Abdallah ben Ahmed, tous demeurant et domiciliés au douar Ben Dehbi, fraction des Jaalda, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk ben Dehbi II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Jaalda, douar Ouled ben Dehbi à Dar Ouled ben Dehbi.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, comprenant trois parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par les héritiers de Hadj Bouchaïb ben el Miloudi, représentés par Bou Amor ben Hadj Bouchaïb, au douar Ben Dehbi précité ; à l'est, par les requérants ; au sud et à l'ouest, par la djemâa des Oulad ben Amor, représentée par le moka-

dem Bouchaïb ould Chahba, au douar El Fekra, fraction Ouled ben Amor, tribu de Médiouna ;

Deuxième parcelle : au nord, par les héritiers Ali ben Hachemi, représentés par Embarek ben Ali ben Hachemi, au douar Ben Dehbi précité et les héritiers Si Salah el Ouardighi, représentés par Si Mohamed ben Salah, au douar Ben Dehbi ; à l'est, par les requérants ; au sud et à l'ouest, par les héritiers Hadj Bouchaïb ben el Miloudi précités ;

Troisième parcelle : au nord, par les requérants, les héritiers Si Salah el Ouardighi, les héritiers Hadj Bouchaïb ben el Miloudi précités et par El Hadja Rahma bent el Hadj Ali, au douar Ben Dehbi précité ; à l'est, par les requérants, les héritiers Si Salah el Ouardighi et Driss ben Mohamed ben Dehbi précités ; au sud, par Bouchaïb ben el Kaid, au douar El Fekra, fraction Ben Ameur, tribu de Médiouna, et les héritiers Ben Abderrahman, représentés par Mohamed ben Abderrahmane, au douar Shaba, fraction El Fekra, tribu de Médiouna ; à l'ouest, par les requérants.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte de filiation en date du 2 kaada 1339 (8 juillet 1925) et d'une moukia en date du 27 moharrem 1344 (17 août 1925) constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8178 C.

Suivant réquisition en date du 27 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Rahal ben el Abbès ben Djilali, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Rehia ben Khalouq, agissant en son nom et comme copropriétaire indivis de : 1° Rahal ben Khalouq, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Fatma bent Hadj Mohamed ; 2° Ahmed ben Khalouq, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Aïcha bent Hadj Mohamed ; 3° Aïcha ben Khalouq, veuve de Hadj ben Omar ; 4° Rehia bent Khalouq, mariée selon la loi musulmane, vers 1910, à Raïâl ben Abbès ; 5° Attouch bent Khalouq, mariée selon la loi musulmane, vers 1912, à Mohamed ben Daoud ; 6° Halima bent Khalouq, mariée selon la loi musulmane, vers 1916, à Abdelkrim bel Abbès ; 7° Khedidja bent bel Abbès, veuve de Si el Kebir ben Rahal ; 8° Bel Abbès ben Ettahar, marié selon la loi musulmane, vers 1905, à Fatima bent Hadj Omar ; 9° Abdallah ben Ettahar, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Zahra bent Bel Abbès ; 10° Mohamed ben Bel Abbès, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Fatima bent Bouchaïb ; 11° Tahar ben Bel Abbès, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à Fatima bent Mehdi ; 12° Zahra bent Bel Abbès, mariée selon la loi musulmane, vers 1920, à Abdallah ben Ettahar ; 13° Aïcha bent Bel Abbès, mariée selon la loi musulmane, vers 1921, à Mohamed ben Mekki ; 14° Ghamou bent Abderraman, veuve de Si Bel Abbès ben Abdallah, tous demeurant et domiciliés au douar Zaouïa M'Khaiss, tribu des Ouled Abbou (Ouled Saïd), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée : « Ez Zenida », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ez Zenida Ouled Sidi Rahal », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, douar Zaouïa M'Khaiss.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la piste allant de la kasbah des Ouled Saïd et au delà par Embarek ben Mohamed, à la Zaouïa des M'Khaiss précitée ; à l'est, par Embarek ben Mohamed précité ; au sud et à l'ouest, par les requérants.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 1^{er} chaabane 1338 (20 avril 1920), constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8179 C.

Suivant réquisition en date du 27 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Hamou ben el Hadj Essabbahi el Faidi, marié selon la loi musulmane, vers 1890, à Aïcha bent Bouchaïb, vers 1900, à Fanounia bent Mohamed et, vers 1905, à Zohra bent el Hadj el Ghazouani, demeurant au douar Ouled el Faïda, tribu des

Ouled Cebbah (Mdakra) et domicilié à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 51, chez M^e de Saboulin, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bousbaa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boucheron, tribu des Ouled Cebbah (Mdakra), douar et fraction Ouled Faïda.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares est limitée : au nord, par les héritiers El Hadj Mohamed ben Azouze, au douar Ouled el Faïda et Mohamed ben Omar Zebiri, au douar Zelmratte, tribu des Ouled Cebbah ; à l'est, par les héritiers El Hadj el Arbi ben Hadjaje, au douar Ouled el Faïda ; au sud, par les Ouled Si Bouziane, représentés par Sidi Bouazza el Bouziane, au douar El Krarma, tribu des Ouled Cebbah ; à l'ouest, par la piste du Bir Chaoui au Bir Chenguitte et au delà par la propriété dite « Bir Chenguit », réquisition 6711 C., appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 10 ramadan 1343 (4 avril 1925), aux termes duquel El Mekki ben Abdesslam lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8180 C.

Suivant réquisition en date du 27 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Hamou ben el Hadj Essabbahi el Faïdi, marié selon la loi musulmane, vers 1890, à Aïcha bent Bouchaïb, vers 1900, à Fanounia bent Mohamed et, vers 1905, à Zohra bent el Hadj el Ghazouani, demeurant au douar Ouled el Faïda, tribu des Ouled Cebbah (Mdakra) et domicilié à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 51, chez M^e de Saboulin, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Kherihga », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boucheron, tribu des Ouled Cebbah (Mdakra), douar et fraction Ouled el Faïda.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Bir Chenguit », réq. 6711 C., appartenant au requérant ; à l'est, par la piste de Rekbate Jakma à Sidi Eladime Ziane et au delà par la propriété dite « Bir Chenguit » précitée ; au sud, par les héritiers El Hadj Ahmed ben Fatouma, représentés par Thami ben el Hadj Ahmed, au douar El Faïda, tribu des Ouled Cebbah ; à l'ouest, par un ravin dit « Ouadi Ayada » et au delà par le cheikh Lahssen ben el Maati, au douar Ouled Rahal, tribu des Ouled Hazziz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 6 rejeb 1323 (6 septembre 1905), aux termes duquel El Kebir bel Hadj el Mostefa et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8181 C.

Suivant réquisition en date du 27 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Hamou ben el Hadj Essabbahi el Faïdi, marié selon la loi musulmane, vers 1890, à Aïcha bent Bouchaïb, vers 1900, à Fanounia bent Mohamed et, vers 1905, à Zohra bent el Hadj el Ghazouani, demeurant au douar Ouled el Faïda, tribu des Ouled Cebbah (Mdakra) et domicilié à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 51, chez M^e de Saboulin, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Briguila », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boucheron, tribu des Ouled Cebbah, douar et fraction Ouled el Faïda, à 500 m. de la propriété dite « Bir Chenguit », réq. 6711 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Bouhali ben Sliman, au douar El Faïda précité ; à l'est, par les héritiers du cheikh Abbou, représentés par Abd-kader et Slimano ben Abbou, au douar El Faïda ; au sud, par les héritiers de Mekki, représentés par Malika et Mira bent el Mekki,

au douar El Faïda ; à l'ouest, par le chemin de Bir Echaoui au Bir Chenguit et au delà par Semahi ben el Maati, au douar El Faïda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 4 chaoual 1325 (10 novembre 1907), aux termes duquel Azoutine ben Mohammed et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8182 C.

Suivant réquisition en date du 27 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Hamou ben el Hadj Essabbahi el Faïdi, marié selon la loi musulmane, vers 1890, à Aïcha bent Bouchaïb, vers 1900, à Fanounia bent Mohamed et, vers 1905, à Zohra bent el Hadj el Ghazouani, demeurant au douar Ouled el Faïda, tribu des Ouled Cebbah (Mdakra) et domicilié à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 51, chez M^e de Saboulin, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Jacma », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Elarsa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boucheron, tribu des Ouled Cebbah, douar et fraction Ouled el Faïda, à 1 km. 500 de la propriété dite « Bir Chenguit », réq. 6711 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par le ravin dit « Ouadi Ayada » et au delà par Bouhali ben Sliman, au douar El Faïda ; au sud, par Elhadj Mohammed Doukkali Rahali, au douar Ouled Faïda ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Moussa Elharizi Rahali, douar Ouled Rahal, tribu des Ouled Hazziz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 4 chaoual 1324 (21 novembre 1906), aux termes duquel El Hadj Ahmed ben Ali et son frère Larbi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8183 C.

Suivant réquisition en date du 27 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Girel Eugène, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard Front-de-Mer, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Sridje », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Sridje », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction du Sahel des Ouled Taleb.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « El Krimat », réq. 2171 C., appartenant aux Ouled Bouazza, sur les lieux ; à l'est, par une piste et au delà par M. Mercier, sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Rouaja », titre 309 C., appartenant à M. de Livry, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge ; à l'ouest, par le requérant et par Djilali ben Djilali bel Hadj Médiouni et consorts sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca du 7 janvier 1925, aux termes duquel M. Stachelin Walter lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8184 C.

Suivant réquisition en date du 27 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Ali el Essel, marié selon la loi musulmane, en 1905, à Mira bent Larbi ben Laïb, demeurant au douar El Moka, fraction El Rheminine, tribu des Heddami (Ouled Saïd) et domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, chez M. Hauvet, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rmel Nesnissa », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction

El Rheminine, douar Moka, près de Sidi Rheminine et de la piste d'Azemmour à Kasbah ould Djedid et Dar Fatima.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Saïd bel Larbi ben Ali, au douar Moka précité ; à l'est, par Abdelkader ould Si Ali ben Djilali, au douar Moka et par Si Mohamed bel Hadj, au douar El Aïda, tribu des Hedami ; au sud, par Mohamed ould Bouchaïb bel Harsh, au douar Ouled Behrho, fraction Lyaida, tribu Hedami ; à l'ouest, par Si Mohamed L'Habib ould Lassen, au douar Moka.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 2 moharrem 1344 (23 juillet 1925), aux termes duquel Mohamed ben Abdelmalek et son frère Ahmed lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 8185 C.

Suivant réquisition en date du 27 octobre 1925, déposée à la Conservation le même jour, Saïd ben Ali, marié selon la loi musulmane, en 1903, à Fatima bent Larbi Belaid et Larbi ben Ali, marié selon la loi musulmane, en 1918, à Aïcha bent Hammo, tous deux demeurant au douar El Moka, fraction El Rheminine, tribu des Hedami (Ouled Saïd) et tous deux domiciliés à Casablanca, boulevard de la Liberté, chez M. Hauvet, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Rmel Akhriss », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Rmel Nesnissa II », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction El Rheminine, douar Moka, près de Sidi el Rheminine et de la piste d'Azemmour à Kasbah ould Djedid et Dar el Fatima.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la piste d'Azemmour à Dar Fatima et au delà par Hamed ben el Khalifa, au douar Mzanza, fraction Ouled Ali Cheikh Si Mohamed ben Bouchaïb ; à l'est, par Mohamed ben Ali, au douar El Moka précité ; au sud, par Laabid ben Lassen ben Bouchaïb au douar El Moka ; à l'ouest, par la djemâa des Ghelimiine, représentée par le mokaddem Si Abdelkader ben Zrira, au douar El Moka.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul, en date du 15 rebia II 1334 (20 février 1916), aux termes duquel Azouz ben Abdelaziz et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Feddane Azouz El Maghraoui », réquisition 5102^e, sise tribu des Zenatas, douar et fraction des Ouled Sidi Ali, à 14 kilomètres de Casablanca, sur la route de Médiouna à Fedalah, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 23 janvier 1923, n° 535, et a été modifié par extrait rectificatif publié au « Bulletin Officiel » du 18 mars 1924, n° 595.

Suivant réquisition rectificative, en date du 30 décembre 1924, l'immatriculation de la propriété sus-désignée est poursuivie désormais sous la nouvelle dénomination : « Albert I^{er} », au nom de M. Soussan Mardoché, sujet espagnol, marié à dame Alouizerzer, suivant la loi mosaïque, demeurant à Casablanca, 2, rue Sidi Fatah, en vertu d'un acte sous seings privés, en date du 27 novembre 1924, aux termes duquel M. Soussan Mardoché, susnommé, a acquis la dite propriété d'El Ghali ben Ahmed ould Hassan Zenati et consorts, requérants primitifs.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Robinson n° 2 », réquisition 5695^e, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Ziaïda, fraction des Moualin Louta, douar des Ouled Boujeman, à 500 mètres environ du sud-ouest de Dayet En Nemra, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 27 mars 1923, n° 544.

Suivant réquisition rectificative du 20 octobre 1925 l'immatriculation de la propriété susvisée est étendue à une parcelle de 32 hectares environ, incorporée au cours du bornage effectué le 23 juin 1925 et acquise par la Compagnie marocaine de Salah ben Ahmed ben Dahan, suivant acte d'adoul du 23 moharrem 1343.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Ahmed Ben El Maati II », réquisition 5834^e, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Habacha, lieu dit « Bled El Haoud », à 2 kilomètres environ à droite du kilomètre 31.500 de la route n° 7 de Casablanca à Marrakech, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 26 juin 1923, n° 557.

Suivant réquisition rectificative, en date du 11 juin 1925, la procédure d'immatriculation de la propriété dite : « Ahmed ben Maati II », réquisition 5834 C., est désormais poursuivi au nom de :

1° Seïd el Hadj Abdel Ouahed ben Lahsen ben Djeloun, époux de Fatma bent Si Ahmed ben Djelloun, demeurant à Casablanca, 37, route de Médiouna ;

2° Yamina bent el Hadj ben Arafa el Mabchia, veuve de Bel Maati ben Ahmed ;

3° Fatma bent Mohammed ben el Maati, veuve de Ahmed ben el Maati Lahrizi el Habchi ;

Et 4° des sept enfants du dit Ahmed ben el Maati, savoir : a) Ali ; b) Zahra ; c) Mina ; d) Taïka ; e) Ben el Maati ; f) Mostapha ; tous célibataires mineurs, sous la tutelle de Sidi Mohammed ben Mohammed ben Kacem ben Djeloun, demeurant à Casablanca, 37, route de Médiouna ;

g) Fatma, épouse de Dris ben Ali el Mearizi el Habichi, tous demeurant, à l'exception d'El Hadj Abdelhouahed et de Mohamed ben Mohamed ben Kacem, au douar des Mabbacha, tribu des Ouled Harriz, contrôle civil de Chaouïa-centre.

En qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour Seïd el Hadj Abdel Ouahed ben Lahsen ben Djeloun, par suite de l'acquisition qu'il a faite de la part de Abdessalam ben el Maati Lahrizi el Habchi, corequérant primitif, suivant acte d'adoul du 10 rebia II 1343 (8 novembre 1924) et de moitié pour les neuf autres en leur qualité de seuls héritiers de Ahmed ben el Maati, autre corequérant primitif, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par adoul le 6 safar 1342 (18 septembre 1923).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Feddan El Asri Etat », réquisition 6489^e, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna fraction des Hafafra, près de Bouskoura, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 10 juin 1924, n° 607.

Suivant réquisition rectificative, en date du 31 octobre 1925, M. Beaudoux Albert, marié à dame Ivars Angèle, sans contrat, le 24 novembre 1900, à Bone (Algérie), demeurant à Sidi Naimi, près de Bouskoura, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Feddan el Asri Etat », réquisition 6489 C., soit poursuivie désormais en son nom, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de l'Etat chérifien (domaine privé), requérant primitif, suivant acte sous seings privés, en date à Casablanca du 10 août 1925 et à Rabat du 31 août 1925, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Pagelu », réquisition 7070°, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, au kilomètre 4 de la route de Casablanca à Mazagan, lieu dit « Beau Séjour », dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel », n° 635 du 23 décembre 1924.

Suivant réquisition rectificative, en date du 29 octobre 1925, M. Jamin Jean-Henri, marié à dame Arnould Marie-Fernande, le 12 août 1896, à Commercy, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu le 11 août 1896, par M^e Caufmant, notaire à Commercy, demeurant à Casablanca, 55, rue de l'Horloge, a demandé que l'immatriculation de la propriété sus-désignée soit désormais poursuivie en son nom, sous la nouvelle dénomination de « Fernande-Marie 2 », en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Baaz Romain, requérant primitif, suivant acte sous seings privés, en date à Casablanca du 27 octobre 1925, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Socoma I », réquisition 394^m, sise à Marrakech-médina, place Djemâa El Fna, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel », du 9 décembre 1924, n° 633, et un extrait rectificatif au « Bulletin Officiel » du 7 avril 1925, n° 650.

Suivant réquisition rectificative, en date du 31 octobre 1925, M. Israël, agissant en qualité de représentant de la Société commer-

ciale française au Maroc, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite: « Socoma I », réquisition n° 394 M., soit étendue à une parcelle contiguë, d'une contenance approximative de 291 mq., sise entre les limites B. 7., B. 6, B. 5, et 18 de la première parcelle et B. 8, B. 9 de la deuxième parcelle de la propriété, limitée au nord et au sud par la dite propriété, à l'est, par la ruelle Sidi Bou Loukat, à l'ouest, par la rue Bab Agnaou, pour l'avoir acquise, au nom de la dite société, de Si Driss ould Menou, suivant actes en date des 7 août et 30 octobre 1925, déposés à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNES

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Cohen 3 », réquisition 100 k., sise à Fès-Mellah, rue Nouails n° 516, 518, 520 et 522, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a été publié au « Bulletin Officiel » du 29 avril 1924, n° 601.

Suivant réquisition rectificative, en date du 13 novembre 1925, M. David Habibi, dit « Dahab Cohen », requérant primitif, a demandé que l'immatriculation de la propriété susvisée soit désormais poursuivie en son nom seul, en vertu de l'acquisition qu'il a faite des droits de Si Hadj Omar Tazi, vizir des domaines, son copropriétaire, suivant acte d'adoul, en date du 27 rebia el aoual 1343 (26 octobre 1924) homologué, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1618 R.

Propriété dite: « Hôtel de la Poste », sise contrôle civil de Petitjean, ville de Petitjean, près du contrôle civil, rue non dénommée de 15 mètres.

Requérant: M. Bonnal Augustin, négociant, demeurant et domicilié à Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 17 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1624 R.

Propriété dite: « Bled el Ghouat », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Ameur Seflia, fraction des Quelifat, douar Ouled Choker.

Requérant: Sellam ben Mohammed ben Ghannam el Gueffii, agriculteur, demeurant et domicilié douar et fraction des Quelifat, tribu des Ameur Batania, contrôle civil de Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 11 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1788 R.

Propriété dite: « Fondouk Pinhas », sise contrôle civil de Petitjean, au Souk el Khemis.

Requérant: M. Cohen Joseph-Pinhas, négociant, demeurant et domicilié à Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 17 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

REOUVERTURE DES DELAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 6434 C.

Propriété dite: « Nesnissa », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar Ghelam, à 2 km. au nord-ouest de Tit Mellil.

Requérants: 1° Aïcha bent el Hadj Saïd, mariée à El Jilali ben el Rouhali; 2° Radia bent el Hadj Saïd, veuve de Mohamed ben Ahmed; 3° El Mekki ben el Hadj Saïd; 4° Mansour ben el Hadj Saïd; 5° Mohammed ben el Hadj Saïd; 6° Fatma bent Abbou, veuve de El Hadj Saïd, tous domiciliés chez M. Viala, interprète, avenue du Général-Drude, n° 172, à Casablanca.

Les délais pour former des oppositions ou demandes d'inscriptions à ladite réquisition sont ouverts pendant un délai de deux mois, à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le Procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de Casablanca, en date du 21 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 3239 C.**

Propriété dite : « Bourgues I », sise à Casablanca, boulevard Circulaire, quartier du Camp Turpin.

Requérant : M. Bourgues Martial, officier d'administration à Pont-de-Chaix (Isère), domicilié à Casablanca, boulevard Circulaire, immeuble du Consulat de Portugal (Camp Turpin).

Trois bornages complémentaires ont eu lieu successivement, les 15 juin 1922, 27 avril 1923 et 25 août 1925.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 18 septembre 1923 (n° 569).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 5834 C.

Propriété dite : « Ahmed ben el Maati II », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Habacha, lieudit « Bled el Haoud », à 2 km. environ à droite du km. 500 de la route n° 7 de Casablanca à Marrakech.

Requérants : 1° Seïd el Hadj Abdel Ouahed ben Lahsen Dje'oun, époux de Fatma bent Si Ahmed ben Djelloun, demeurant à Casablanca, 37, route de Médiouna ;

2° Yamina bent el Hadj ben Arafa el Mabehia, veuve de Bel Maati ben Ahmed ;

3° Fatma bent Mohammed ben el Maati, veuve de Ahmed ben el Maati Lahrizi el Habchi ;

4° Les sept enfants du dit Ahmed ben el Maati : a) Ali ; b) Zahra ; c) Mina ; d) Taïka ; e) Ben el Maati ; f) Mostapha ; g) Fatma, épouse de Driss ben Ali el Harizi el Habchi.

Ces neuf derniers demeurant au douar des Hababcha, tribu des Ouled Harriz, contrôle civil de Chaouïa-centre.

Le bornage a eu lieu le 25 septembre 1924.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 27 janvier 1925, n° 640.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6489 C.

Propriété dite : « Feddan el Asri Etat », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Hafaïra, près de Bouskoura.

Requérant : M. Beaudoux Albert, demeurant à Sidi Naimi, près de Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 10 mars 1925.

Cet avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 25 août 1925, n° 670.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 5765 C.**

Propriété dite : « Michon Sans Souci II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziaïda (Beni Ourah), lieudit El Behmir, près des Aïn Kessab.

Requérant : M. Michon Gustave, chez M^e Cruel, avocat, 26, rue de Marseille, Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 22 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 5767 C.

Propriété dite : « Michon Sans Souci IV », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziaïda (Beni Ourah), lieudit « Betana et Dar el Nouala », près du marabout de Sidi Kadi.

Requérant : M. Michon Gustave, chez M^e Cruel, avocat, 26, rue de Marseille, Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 23 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 5941 C.

Propriété dite : « Feddan Kehir », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Rahal, près de Si Bou el Kiouche.

Requérant : M. Mazerolle Léonce-Lazare, époux de Gillet Paulette, demeurant à Ber Rechid.

Le bornage a eu lieu le 2 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 5947 C.

Propriété dite : « Ta'aa », sise contrôles civils de Chaouïa-centre et des Doukkāla, tribu des Chtoukas et des Hédami, fraction des Chleuh, lieudit « Bou Coubaa », à l'est du marabout de Sidi Ali el Kamit.

Requérante : la Compagnie Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, n° 60, rue Taitbout, représentée par son directeur, M. Jacquety Francis, domicilié à Mazagan, rue Sidi Moussa.

Le bornage a eu lieu le 20 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6164 C.

Propriété dite : « Hamria II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziaïdas Ouled Ahmed, douar Ouled Saada, à 1 km. au nord du marabout de Sidi Abdesslam.

Requérant : Bouaza ben Bouaza Saadi, demeurant aux Ouled Hamed, tribu des Ziaïdas et domicilié à Casablanca, chez M. Khider, boulevard de la Gare, n° 112.

Le bornage a eu lieu le 18 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6254 C.

Propriété dite : « El Kobra », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Djaadja, lieudit « Moulay Tobba ».

Requérant : M. Giraud Gaston-Arthur, demeurant aux Ouled Ziane et domicilié à Casablanca, 45, boulevard d'Anfa.

Le bornage a eu lieu le 28 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6281 C.

Propriété dite : « Bled Sella », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziaïda, douar Draria.

Requérant : El Harizi Bouziane Ziadi et Mohamed Bouziane Ziadi, tribu des Ziaïda, douar Draria.

Le bornage a eu lieu le 18 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6345 C.

Propriété dite : « Domaine de la Diab'esse », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Ouled Mejatia, à 1 km. au nord-est du marabout de Sidi Ghalem.

Requérants : MM. Olivier Gaston, à Casablanca, rue du Croissant, n° 9, et Mohamed ben Bouaza el Médiouni, demeurant douar des Oulad Taleb, fraction des Oulad Haddou, tribu de Médiouna, et domicilié chez le précédent.

Le bornage a eu lieu le 19 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6633 C.

Propriété dite : « Lassama », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, douar des Moulain l'Oued, à 1 km. au nord du marabout Mouley Tobba.

Requérants : 1° Mahfoud ben Larbi ben Slimane ; 2° El Hafiane ben Larbi ben Slimane, demeurant au douar et fraction des Jajaa, cheikh Mohamed bel Hadj Mohamed et domiciliés à Casablanca, chez M^e Busquet, avocat, boulevard de la Gare.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6726 C.

Propriété dite : « Ferme Borelli », sise à Casablanca, boulevard de l'Aviation, quartier du Vélodrome.

Requérants : Mlle Borelli Marie-Thérèse et M. Lauze, Jean-Claude-Ferdinand, tous deux demeurant à Casablanca, sur les lieux, et domiciliés à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 135, chez M. Wolff.

Le bornage a eu lieu le 20 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6747 C.

Propriété dite : « Feddane el Hadjra », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar des Ahl el Ghelam.

Requérant : Ahmed ben Larbi Esserghini, à Casablanca, rue Sidi Fatah, derb El Kharouba, n° 24.

Le bornage a eu lieu le 10 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6816 C.

Propriété dite : « Terrain Rehouni 3 », sise contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Haouzia, à 2 km. environ au sud-ouest de Dar Triai, lieu dit « Rehouni », sur la piste du Tleta de Sidi ben Nour à Azemmour.

Requérants : Abderrahman ben Messaoud ben Larbi Rehouni et Brouk bent Si Messaoud ben Larbi Rehouni, demeurant à Mazagan, et domicilié chez M^e Magas, avocat à Mazagan, rue de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 27 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6824 C.

Propriété dite : « Bouchouitina V. B. G. », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Ouled Mejatia, à 1 km. au nord-est du marabout de Sidi Ghalem.

Requérants : 1° Vicente Abad Mateo ; 2° Boulanger Clotaire ; 3° Garcia Joseph, à Casablanca, chez M^e Marzac, avocat.

Le bornage a eu lieu le 19 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7091 C.

Propriété dite : « Bled Boubker », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, douar Kedmara, à 2 km. environ au sud-ouest du marabout de Si Ahmed Mejdoub.

Requérants : 1° Bouchaïb bel Hadj el Kadmiri ; 2° El Hadj Mohammed ben Hadj bel Hadj el Kadmiri, demeurant fraction des Kedamra, tribu des Ouled Ziane.

Le bornage a eu lieu le 29 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7110 C.

Propriété dite : « Koudiat ould el Khadia », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, douar Ghadin, sur la piste de Settati au Souk el Djemâa, à 700 m. environ du cimetière de Sidi Embarek.

Requérants : 1° M'Hamed ben Mohammed Saïdi el Ghadi ; 2° Saïd ben Ameer ; 3° M'Barck bent Ameer ; 4° El Bacha bent Ameer, épouse Ali ben el Maalem ; 5° Fatma bent Ameer, épouse Djilali ben Abdallah ; 6° Haddoum bent Si Bounouar, veuve Hossine ben Ali ; 7° Aïcha bent Si Bounouar, veuve de Si Bouazza Doukkali ; 8° Fatima bent Larbi ben Ahmed, veuve Kaddour ben Mohammed, copropriétaires indivis, demeurant au douar Ghadin, tribu des Ouled Abbou.

Le bornage a eu lieu le 30 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7276 C.

Propriété dite : « Blad el Harchia », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Heredjna.

Requérants : 1° Ahmed ben Tehami ben el Aïdi ; 2° Mohamed ben Tehami ben el Aïdi ; 3° Mostapha ben Tehami ben el Aïdi ; 4° Zohra bent Sid Tehami ben Taghi Salmia, veuve du caïd Tehami ben el Aïdi, demeurant à Casablanca, rue Sidi Rezagui, n° 23.

Le bornage a eu lieu le 30 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7293 C.

Propriété dite : « Blad Ain Lihoudi », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Ouled el Khadir.

Requérants : 1° Si Taieb ben Fkih Bouazza ben Hadj Taieb Redadi, demeurant à Casablanca, derb Smaïn Charradi, n° 71 ; 2° Si Abderrahman ben Bouazza ben Chérif ; 3° Mohammed ben Bouazza ben Chérif ; 4° El Ghazi ben Bouazza ben Chérif ; 5° Slimane ben Bouazza ben Chérif ; 6° Bouazza ben Chérif ben Bouazza, tous demeurant au douar Ouled el Khadir, fraction des Ouled ben Aliane, tribu des Ouled Ziane, chez Si Abderrahmane ben Bouazza ben Chérif précité.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} août 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7502 C.

Propriété dite : « Blad el Harch », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Menia, lieu dit « Biar Bouterik ».

Requérant : Caïd Moulay Abdesslam ben Mohamed el Merahi el Hadjaji, demeurant au douar Sidi Hadjaj, tribu des Menia, et domicilié à Casablanca, chez M^e Nehlil, avocat, rue Berthelot, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 8 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7700 C.

Propriété dite : « Mediar el Hadj », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Sidi ben Daoud, fraction des Ghemenchas, lieu dit « Bled Hasba ».

Requérants : 1° Djillali ould Caïd Mohammed ben Mouïmen Daoudi el Khemlitchi ; 2° Daoudi ould Caïd Mohammed ben Mouïmen Daoudi el Khemlitchi ; 3° Mouïmen ben Mohammed. Tous trois demeurant au douar Khemalcha, tribu des Oulad Sidi ben Daoud et domiciliés à Casablanca, rue Berthelot, n° 9, chez M^e Nehlil, avocat.

Le bornage a eu lieu le 7 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7799 C.

Propriété dite : « Aïn Bordja », sise à Casablanca, quartier de la Gironde, à l'angle des rues Saint-Savin et de Camiran.

Requérant : M. Cane Auguste-Louis, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 27 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDA**Réquisition n° 1108 O.**

Propriété dite : « Maison Pizarro », sise à Oujda, quartier du cimetière musulman, rue d'Agadir.

Requérant : M. Pizarro Juan de Dios, demeurant à Oujda, rue Richepin, n° 20, et domicilié chez M. Cailleux, à Oujda, rue Jean-Rameau.

Le bornage a eu lieu le 6 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1,
SALEL.

Réquisition n° 1109 O.

Propriété dite : « Emilia », sise à Oujda, quartier du cimetière musulman, à proximité de la rue d'Alger.

Requérant : M. Pizarro Juan de Dios, demeurant à Oujda, rue Richepin, n° 20, et domicilié chez M. Cailleux, à Oujda, rue Jean-Rameau.

Le bornage a eu lieu le 7 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1189 O.

Propriété dite : « Villa Hortense », sise à Oujda, rue du Père-Hilaire-Verrier, n° 12.

Requérante : Mme Sarniguet Laure, veuve en premières noces de M. Hugues Adolphe et en deuxième noces de M. Emery Auguste, demeurant à Oujda, rue du Père-Hilaire-Verrier, n° 12.

Le bornage a eu lieu le 28 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
SALEL.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS**NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE****Réquisition n° 100 K.**

Propriété dite : « Cohen 3 », sise à Fès Mellah, rue Nouails, n°s 516, 518, 520 et 522.

Requérants : M. David Habibi, dit « Dahab Cohen », demeurant à Fès Mellah, rue Nouails, n° 518.

Le bornage a eu lieu le 24 juillet 1924.

Le présent avis annule celui paru au Bulletin officiel du 28 octobre 1924, n° 627.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 390 K.**

Propriété dite : « Haddou el Hadj », sise bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerouane du Sud, fraction des Ait Yazem, sur la route de Meknès à Agourai.

Requérant : M. Boudy Pierre, colon, demeurant à Meknès, rue Bou Acherine, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 5 août 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 441 K.

Propriété dite : « Immeuble urbain IV », sise à Meknès, ville nouvelle, rues d'Alger, de Dakar et de Bordeaux.

Requérante : la Société marocaine des immeubles urbains, dont le siège social est à Oujda, représentée par son administrateur délégué, M. Roland Honoré, demeurant à Marseille, rue de Lodi, et domicilié à Meknès, chez M. Herpe, architecte, rue d'Alger.

Le bornage a eu lieu le 29 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 507 K.

Propriété dite : « Maison Giraud », sise à Meknès, ville nouvelle, boulevard de Fès, rue de l'Industrie et avenue de la Gare.

Requérant : M. Girod-Roux Casimir Athanase, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Meknès, boulevard de Fès.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires**AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé le mardi 9 février 1926, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques en treize lots, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable, des immeubles et parts indivises d'immeubles ci-après désignés :

Premier lot : la moitié de la parcelle « Dar Techlib », d'une superficie de trois hectares environ, sise dans la tribu des Oulad Abbou, douar Oulad el Hadj Rahal, limitée à l'est, par la terre de Si Mohamed Sebbagh Regragui, au sud, par la terre de Si Bouchaïb ben el Hadj Rahal, frère des poursuivis, à l'ouest, par la piste de

Aïn bel Hajda, au nord, par la terre de Hamimissa ben Abdallah Slimani ;

Deuxième lot : la moitié de la parcelle « Dar el Aras », d'une superficie de cinq hectares environ, sise dans la tribu des Oulad Abbou, douar des Oulad el Hadj Rahal, limitée à l'est, par la piste de Sidi Ali à Aïn Tamait, au sud, par la parcelle Hofrat el Homadat, à l'ouest, par la terre de Si Bouchaïb ben el Hadj Rahal, au nord, par la piste des Oulad Hamiti au Souk Djemaa.

Troisième lot : la moitié de la parcelle « Feddan el Bir », d'une superficie de 4 hectares environ, sise dans la tribu des Oulad Abbou, douar des Oulad Si Zemzami, limitée à l'est, par la piste de Kasba El Ayachi à Souk el Djemaa, au sud, par le courant des eaux pluviales, à l'ouest, par le même

courant, au nord, par la terre qui appartenait jadis à Ben Oumou.

Quatrième lot : la moitié de la parcelle « El Kriker », d'une superficie de 5 hectares environ, sise dans la tribu des Oulad Abbou, limitée à l'est, par la terre dénommée « Touiza », au sud, par la terre de Si Saïd ben el Hadj Rahal, à l'ouest, par la terre de Si Ahmed ben Abdelmalek, au nord, par la piste de Sidi Abdelmalek à Tamait.

Cinquième lot : la moitié de la parcelle « Hamri », d'une superficie de 3 hectares environ, sise dans la tribu des Oulad Abbou, douar Oulad el Hadj Rahal, limitée à l'est, par Si Saïd, au sud, par les héritiers d'El Hadj Rahal, à l'ouest, par la terre de Si Saïd, au nord, par la terre du même Si Saïd.

Sixième lot : la moitié de la parcelle « Fedan el Drag »,

d'une superficie de 3 hectares environ, sise dans la tribu des Oulad Abbou, fraction des Oulad el Hadj Rahal, limitée à l'est, par la piste de Sidi Abdelmalek à Tamait, au sud, par les figuiers de barbarie, à l'ouest, par la terre du même Si Saïd, au nord, par la terre de Hamimissa.

Septième lot : la moitié de la parcelle « Djenan en Nekhla », d'une superficie de un hectare environ, sise dans la tribu des Oulad Abbou, fraction des Oulad el Hadj Rahal, limitée, à l'est, par l'oued des eaux pluviales, au sud, par la piste de Sidi Afssa à Tamait et la bahira qui se trouve là, à l'ouest, par la sania des Kheballa, au nord, par l'oued.

Huitième lot : la moitié de la parcelle « Hofrat el Homadat », d'une superficie de 3 hectares environ, sise dans la tribu des

Oulad Abbou, fraction des Oulad el Hadj Rahal, limitée à l'est, par la piste de Sidi Ali à Tamait, au sud, par la terre de Si Bouchaïb ben el Hadj Rahal, au nord, par la parcelle Hofrat el Hamadat où se trouve le puits.

Neuvième lot : la moitié de la parcelle « Hofrat el Hamada », d'une superficie de 3 hectares environ, où se trouve le puits, limitée à l'est, par la piste de Sidi Ali ben Rahou à Tamait, au sud, par la parcelle « Hofrat el Hamada » où se trouve la daya, à l'ouest, par la terre de Si Bouchaïb ben el Hadj Rahal, au nord, par la parcelle « Feddan el Aras ».

Dixième lot : la moitié indivise « El Ouad », d'une superficie de 5 hectares environ, sise dans la tribu des Oulad Abbou, fraction des Oulad el Hadj Rahal, limitée à l'est, par le mur de pierres sèches, au sud, par la piste de Sidi Abdelmalek à Tamait, à l'ouest, par la terre de Mouina bent el Hadj Rahal.

Onzième lot : la moitié de la parcelle « Bou Garbah », d'une superficie de 4 hectares environ, sise dans la tribu des Oulad Arif, fraction des Oulad Hamiti, limitée à l'est, par la piste d'Aïn el Baida à Casablanca, au sud, par la terre des Aouamara, à l'ouest, par le courant des eaux pluviales, au nord, par le même courant.

Douzième lot : la moitié de la parcelle « Haoud Chlihate », d'une superficie de 4 hectares environ, sise dans la tribu des Oulad Arif, fraction des Oulad Hamiti, limitée à l'est, par la terre des Oulad Bouazza, Benacer el Hamiti, au sud, par le courant des eaux pluviales, à l'ouest, par la piste d'Aïn el Baida à Tamait, au nord, par la terre de Si Bouchaïb ben el Rahal.

Ces 12 parcelles ont été vendues par moitié à la société Paris-Maroc requérante, l'autre moitié restant la propriété des poursuivis.

Treizième lot : une parcelle dite « Hamri », d'une superficie de 3 hectares environ, limitée au nord-est, par le douar Oulad Hadj Rahal, à l'est, au sud-est et au sud-ouest et à l'ouest, par la parcelle dite « Bled el Oued », et par Ould Si Bouchaïb avec deux maisons d'habitation, en partie en ruine, comprenant l'une deux pièces, sans toiture avec une cour dans laquelle se trouvent un olivier, deux figuiers et à côté un amandier. L'autre se composant de 5 pièces et d'une cour en très mauvais état.

Ces immeubles sont vendus à la requête de la société Paris-Maroc, ayant domicile élu en le cabinet de M^e Cruel, avocat à Casablanca, à l'encontre du sieur El Hadj Amar ben el Hadj

Rahal Doukkali et El Hachemi ben el Hadj Rahal Doukkali, cultivateurs, demeurant au douar des Ouled el Hadj Rahal (Oulad Saïd) en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 21 avril 1920.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges. Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'à l'adjudication.

Cependant à défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes avant les 3 jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau détenteur du procès-verbal de saisie, du cahier des charges et des pièces.

Casablanca, 9 novembre 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 9 février 1926, à 10 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice dite ville, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable :

De la part indivise d'un immeuble immatriculé sous le nom de la propriété dite « Dendouna II », titre foncier n° 1755 C., situé territoire de Chaouia, au caïdat des Zenatas, lieu dit « Megraoua », consistant en un terrain en friches d'une contenance totale de 38 hectares 17 ares 92 centiares, avec ghota inhabité, ledit immeuble borné au moyen de 14 bornes et ayant pour limites :

Au nord-ouest, de B. 1 à 2 et 3, les héritiers de Ali el Megraoui Zenati de B. 3 à 4 et 5, Lassalle, de B. 5 à 6, Si el Ghali ben Ahmed ould Hasna Ezzenati et consorts et Caïd Thami ben Ali Zenati ;

Au nord-est, de B. 6 à 7 et 8, Mohamed ould Hadda ben Ali et les héritiers de Abdel Nebi el Medjoubi ;

Au sud-est, de B. 8 à 9, les mêmes et Mohamed bel Kamoui el Medjoubi, de B. 9 à 10, Si el Ghali ben Ahmed ould Hasna Ezzenati et consorts et Ahmed bel Hadj Kaddour el Megraoui Zenati Mohamed ben Ali ould Hadda Zenati et Si el Ghali ben Ahmed ould Hasna Ezzenati et consorts et Ahmed bel Hadj Kaddour el Megraoui Zenati Mohamed ben Ali ould Hadda Zenati et les héritiers Moha-

med ben Abdel Nebi el Medjoubi, de B. 10 à 11, Moussa ben Ali Zenati et Si el Ghali ben Ahmed ould Hasna Ezzenati et consorts, de B. 11 à 12, Si el Ghali ben Ahmed ould Hasna Ezzenati et consorts et Moussa ben Ali Zenati, de B. 12 à 13, ce dernier et Si el Ghali ben Ahmed ould Hasna Ezzenati et consorts, de B. 13 à 14, Caïd Thami ben Ali Zenati et Si el Ghali ben Ahmed ould Hasna Ezzenati ;

Au sud-ouest, de B. 14 à 1, El Hadj ould Kacham.

Cette part indivise est vendue à la requête de la Banque Commerciale du Maroc, ayant domicile élu en le cabinet de M^e Proal, avocat à Casablanca, à l'encontre du sieur El Ghali ould Hamed Elznati, propriétaire, au douar Ould Sidi Ali, caïdat Zenatas, contrôle civil de Fédhala, demeurant à Casablanca, impasse El Ghenaoua, n° 17, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 24 juillet 1923.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges. Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'à l'adjudication.

Cependant, à défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau détenteur du procès-verbal de saisie, du cahier des charges et des pièces.

Casablanca, le 9 novembre 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Avis de l'article 340 du dahir de procédure civile

Avis est donné à qui il appartiendra qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 14 février 1925, à l'encontre de Si el Maati ben Cheikh Bouaza, demeurant au douar Mzara, tribu des Ouled Sebbah, contrôle civil de Boucheron, à 3 kilomètres environ au sud-ouest de Boucheron, sur sa part indivise qui serait des deux cinquièmes, lui revenant sur les deux immeubles ci-après désignés, situés auxdits lieux :

1^o une parcelle de terrain, dénommée « Bled Laahout », d'une superficie totale de 3 hectares et demi environ, et limitée dans son ensemble :

Au nord, par la piste chamelière de Boucheron à Sidi el Aïdi ;

A l'est et au sud, par le cheikh Abdesslem ben Bouazza ;

A l'ouest, par Si Djilali M'Hamed ben Cheikh Bouazza.

2^o une parcelle de terrain dénommée « Bled Djanana », d'une superficie totale de trois hectares environ, limitée dans son ensemble :

Au nord, par Si Djilali ben Cheikh Bouazza ;

A l'est, au sud et à l'ouest, par les héritiers de feu Cheikh Bouazza.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, où tous délégués de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur lesdits immeubles sont invités à se faire connaître dans le délai de un mois à dater du présent avis.

Casablanca, 10 novembre 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Avis de l'article 340 du dahir de procédure civile

Avis est donné à qui il appartiendra qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 21 août 1925 à l'encontre de la dame Fatima bel el Hadj el Mekki el Moumni, demeurant à Casablanca, avenue du Général d'Amade prolongée, en face l'ancien champ de courses, sur les deux immeubles ci-après désignés, situé aux Ouled Moumen, tribu de Médiouna, à proximité de la route de Bouskoura et du Polo :

1^o Un terrain de culture dénommé « Bled el Feddan », d'une contenance de un hectare environ et limité :

A l'est, par la propriété de El Hadj Abdallah bel Hadj el Mekki el Moumni et son frère germain Hadj Tahar ; au sud et au nord, par la propriété de M. Butler ; à l'ouest, par la propriété de Si Ali bel Hadj el Mekki el Moumni et de sa mère Rekiya bent Ahmed el Ouerderi ;

2^o Un terrain de culture dénommé « Bled Benidekat », d'une contenance de deux hectares et demi environ, et limité :

A l'est, par Erkia bent Ahmed el Ourdighia ; au sud, par El Hadj Mohamed Rouissi ; au nord, par Si Aïssa Ziani ; à l'ouest, par Albert Assaban.

Que les formalités pour parvenir à la vente desdits immeubles sont faites par le bureau

des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titre de propriété et tous prétendants à un droit réel sur lesdits immeubles sont invités à se faire connaître dans le délai de un mois à dater du présent avis. Casablanca, 10 novembre 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

*Avis de l'article 340
du dahir de procédure civile*

Avis est donné à qui il appartient qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 31 août 1925, à l'encontre de Bou Lanouar ben el Thami el Mezamzi, demeurant au douar Oulad Mekki aux Beni Mezerich, contrôle civil de Seltat, sur l'immeuble ci-après désigné, situé aux dits lieux, à proximité du douar Oulad Malek ;

Un terrain dénommé « Bir Msafir », d'une contenance de 4 hectares environ, limité :

Au nord, sur une longueur de 300 mètres, par Dahaman ben Mohamed Yamani ;

Au sud, sur 75 mètres environ, par Abdallah ould Bouchaïb ben Brahim et sur 200 mètres environ, par Mohamed ben Abdesselam ;

A l'est, sur 100 mètres environ, par Mohamed ben Abdesselam ;

A l'ouest, sur 250 mètres environ, par un verger appartenant à Abderrahman ould Hadj Djilali.

Que les formalités pour parvenir à la vente du dit immeuble sont faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titre de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, 15 novembre 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1352
du 13 novembre 1925

Suivant acte sous signatures privées fait à Rabat, en quatre exemplaires, le 28 décembre 1924, dont l'un d'eux a été

déposé au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 13 novembre 1925, il a été formé entre :

M. Jules Michel ;

Et M. Eliacin Boue, tous deux entrepreneurs, demeurant à Rabat ;

Une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'une carrière à l'oued Akreuch.

La durée de cette société est d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis de six mois, donné par l'une des parties.

La raison sociale est : « Michel et Boue ».

La société ne sera engagée vis-à-vis des tiers que si les deux associés apposent leurs signatures sur les contrats.

Il doit être fourni :

Par M. Michel, les fonds nécessaires à l'exécution des diverses fournitures qui seront entreprises.

Et par M. Boue, la carrière et ce qui existe dessus actuellement pour son exploitation.

De plus, ce dernier assurera seul l'exécution des travaux.

Les bénéfices seront partagés par portions égales.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.

TAVERNE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1349
du 9 novembre 1925

D'un acte sous signatures privées fait en cinq originaux à Paris, le 29 octobre 1925, dont l'un d'eux a été déposé au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 9 novembre suivant, il résulte que la société ci-après énoncée a été dissoute à dater du 31 octobre 1925.

Formée entre M. Pierre Cousin, négociant, domicilié à Rabat, et un autre membre, cette société fait l'objet de l'inscription prise au registre du commerce, le 7 mai 1925, sous le n° 1266.

Elle était en nom collectif à l'égard du premier et en commandite simple à l'endroit du second.

Elle avait pour objet l'achat et la vente de tous produits manufacturés et notamment l'exploitation de magasins de vente à Rabat où était son siège social.

Sa raison et sa signature sociales étaient « Pierre Cousin et Cie ».

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.

TAVERNE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1353
du 14 novembre 1925

Suivant acte reçu par le bureau du notariat de Rabat, le 9 novembre 1925, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 14 du même mois, M. Antonin Monestier, limonadier, et M. Paul-Janvier-Marc Rodière, industriel, demeurant tous deux à Rabat, 3, avenue de Témara, ont vendu à M. Louis-César Oger, mécanicien, demeurant aussi à Rabat, 3, avenue de Témara, le fonds de commerce à l'enseigne de « Café des Pyrénées », qu'ils exploitaient à Rabat, 3, avenue de Témara, avec les éléments corporels et incorporels qui le composent.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.

TAVERNE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1339,
du 27 octobre 1925.

Par acte reçu au bureau du notariat de Rabat, le 15 octobre 1925, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 27 du même mois, M. Edouard-Maurice Capul, libraire, demeurant à Rabat, rue El Gza, n° 156, a vendu à M. Louis-René Cere, négociant, demeurant à Neuchâtel (Suisse), le fonds de commerce à l'enseigne de « Librairie Papeterie Edouard Capul », qu'il exploitait à Rabat, 156, rue El Gza, avec les éléments corporels et incorporels qui le composent.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.

TAVERNE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1338,
du 27 octobre 1925.

Par acte reçu au bureau du notariat de Rabat, le 20 octobre 1925, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 27 du même mois, M. Bertrand Bazergue, directeur à Rabat, de la Compagnie d'Assurances « La Lyonnaise Capitalisation », demeurant au dit lieu, 11, avenue Marie-Feuillet, a vendu à Mme Elmaleh Mercédès, sans profession, veuve de M. Salvator Trévis, demeurant à Rabat, avenue Marie-Feuillet, le fonds de commerce de coiffeur parfumeur qu'il exploitait à Rabat, rue du Palais de Justice, à l'enseigne de « Lavatory Lyonnais », avec les éléments corporels et incorporels qui le composent.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait, dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.

TAVERNE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seing privé fait à Paris le 1^{er} octobre 1925, enregistré, dont l'un des originaux a été déposé le 9 novembre 1925 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que les personnes désignées comme commanditaires dans un acte en date du 1^{er} mars 1921, reçu le 13 avril suivant par M. Victor Letort, secrétaire-greffier en chef du tribunal de première instance de Casablanca, agissant comme notaire au Maroc, portant constitution de la société en commandite simple Khider et Cie, dont le siège social est à Casablanca, route de Médiouna, ayant pour objet le commerce en général au Maroc, ont cédé à l'une d'entre elles, désignée à l'acte du 1^{er} octobre 1925 précité, tous leurs droits dans la société Khider et Cie, et ce, moyennant l'obligation que prend le cessionnaire de supporter et payer aux lieu et place des cédants tout le passif et toutes les charges sans exception que ces derniers ont

pu contracter, soit personnellement, soit comme garants de ladite société Khider et Cie, à raison des affaires de cette société.

Que par suite de cette cession, la société Khider et Cie ne sera composée que de M. Ahmed Khider, négociant à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 201, comme seul gérant responsable et du cessionnaire comme seul commanditaire.

Et autres clauses et conditions insérées à l'acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 29 octobre 1925, il appert :

Que M. Mettraux Urbain, commerçant, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 157, a vendu à Mlles Annunziata Milanaccio, demeurant à Casablanca, rue du Croissant, n° 22, et Rosa Calamia, même adresse, un fonds de commerce de café-débit de boissons dénommé « Café de Paris », sis à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 28 bis, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte, dont une expédition a été déposée le 10 novembre 1925, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Briant Emile, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Marrakech, agissant en qualité de notaire au Maroc, le 3 novembre 1925, dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 13 novembre 1925, pour son inscription au registre du commerce, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

M. Devaux Pierre-Sylvain-

Henri, commerçant, demeurant à Marrakech-Guéliz, divorcé en premières noces de Mme Authier Raymonde, d'une part ;

Et Mme Epoulet Marie-Antoinette, sans profession, demeurant à Marrakech-Guéliz, divorcée en premières noces de M. Gatty Pierre.

Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 31 octobre 1925, il appert :

Que M. Gaston Cottet, directeur du Majestic-Cinéma, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine Maréchal, immeuble Paris-Maroc, a vendu à M. Raoul Hazan, négociant, demeurant à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 86, agissant au nom et pour le compte de la société en nom collectif Bembaron et Hazan, un salon d'audition Palléphone, connu sous le nom de « Pathé-Concert », sis à Casablanca, avenue du Général d'Amade, immeuble Malka, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte dont une expédition a été transmise le 13 novembre 1925, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 3 novembre 1925, il appert :

Que M. Elie Laget, limonadier, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine, n° 53, a vendu à M. Gaston Delor, limonadier, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine, n° 53, un fonds de commerce de café débit de boissons, dénommé « Café Continental », sis à Casablanca, avenue de la

Marine, n° 53, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix, charges, clauses et conditions, insérés à l'acte dont une expédition a été transmise le 17 novembre 1925 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 23 octobre 1925, il appert :

Que M. Louis Le Blanc, limonadier, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 55, a vendu à M. Joseph Martinez, limonadier, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 59, le fonds de commerce de café-débit de boissons dénommé : « Grand Café Riche », sis à Casablanca, avenue du Général d'Amade, n° 41, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée le 5 novembre 1925, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 26 octobre 1925, il appert :

Que M. Henri Loufrani, entrepreneur de transports, demeurant à Casablanca, a vendu à M. E. Lebasque, directeur, à Casablanca, de la Compagnie de transports et tourisme au Maroc, dont le siège est à Casablanca, place de France, agissant au nom et comme mandataire de ladite société, le fonds de commerce de transports de voyageurs par automobiles, sis à Casablanca, Fès et Oujda,

connu sous le nom de « Transports H. Loufrani », avec tous les éléments incorporels ainsi que le mobilier garnissant les lieux où s'exploite ledit fonds.

Suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 9 novembre 1925, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda.

Inscription n° 332,

du 30 octobre 1925.

Suivant acte reçu au bureau du notariat d'Oujda, les deux et dix octobre mil neuf cent vingt-cinq, dont une expédition a été déposée ce jour, au secrétariat-greffe du tribunal de céans, M. Marion Gallois, demeurant à Oujda, a vendu à M. David Soussan, résidant à Oujda ès-qualité de mandataire de Jacques Isaac Soussan, commerçant, demeurant à Paris, rue de la Source, n° 10, un fonds de commerce et d'industrie de boyauderies et équarrissages, exploité à Oujda, consistant en 1° la clientèle et l'achalandage ; 2° tous engagements de fournitures de boyaux, tous marchés intervenus avec des fournisseurs d'Oujda et des centres environnants ; 3° les aménagements, installation et matériel d'Oujda, Taza, Martimprey du Kiss ; 4° les effets mobiliers et ustensiles servant à l'exploitation. Le tout au prix, charges et conditions stipulés au dit acte. Les parties ont fait élection de domicile en leur demeure respective.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal d'Oujda dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion du présent avis.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Bureau des faillites

Suivant jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 18 novembre 1925, le sieur :

Ifrah Salomon, bazar, rue

Soufka, n° 30, à Rabat, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 5 novembre 1925.

Le Chef du Bureau,
L. CHADUC.

TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, une procédure de distribution par contribution, des fonds provenant de la vente des biens mobiliers du sieur Delaporte, ex-gérant de la Brasserie de l'Europe, à Kénitra, actuellement à Ivry (Seine).

Les créanciers devront adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, au secrétariat-greffe, dans les 30 jours de la deuxième insertion à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
REVEL MOUROZ.

TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, une procédure de distribution par contribution, des fonds provenant de la vente des biens mobiliers du sieur Olive, charbon à Petitjean.

Les créanciers devront adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, au secrétariat-greffe, dans les 30 jours de la deuxième insertion à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
REVEL MOUROZ.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 15 décembre 1925, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 3^e arrondissement du sud, à Marrakech, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix, des travaux ci-après désignés :

Construction d'une voie d'accès au port de Mogador.

Cautionnement provisoire : 2.000 francs ;

Cautionnement définitif : 4.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication, et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur en chef de la circonscription du sud à Casablanca, ou à l'ingénieur de l'arrondissement de Marrakech

ou à l'ingénieur subdivisionnaire de Mogador.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur d'arrondissement à Marrakech, avant le 5 décembre 1925.

Le délai de réception des soumissions expire le 14 décembre 1925, à 18 heures.

Rabat, le 15 novembre 1925.

AVIS D'OUVERTURE
D'ENQUÊTE

Application de l'article 6
du dahir du 31 août 1924.

Le public est informé qu'une enquête d'une durée d'un mois est ouverte à Seltat à compter du 1^{er} novembre 1925, au sujet d'un projet d'expropriation pour cause d'utilité publique d'une superficie de 1.000 hectares de terrain à prélever sur le bled « Khechachna », appartenant à la djemaa du même nom de la tribu des Beni Meskine en vue de la création d'un communal de parcours.

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Seltat où il peut être consulté.

Les observations auxquelles le projet pourra donner lieu seront consignées sur un registre ouvert à cet effet.

Seltat, le 30 octobre 1925.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Succession vacante
Antoine Joulia

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription sud de Casablanca, en date du 12 novembre 1925, la succession de M. Antoine Joulia, en son vivant demeurant à Casablanca, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. G. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Succession vacante
Anna Ochembein

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 12 novembre 1925, la succession de Mme Anna Ochembein, en son vivant femme de chambre, hôtel de la Gare à Casablanca, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. G. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Succession vacante
Henri Cot

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription sud de Casablanca, en date du 12 novembre 1925, la succession de M. Henri Cot en son vivant demeurant à Casablanca, à l'aviation, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. G. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 16 décembre 1925, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 1^{er} arrondissement à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Fourniture de 1.200 tonnes de charbon en briquettes.

Cautionnement provisoire : 6.000 francs ;

Cautionnement définitif : 12.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 1^{er} arrondissement à Casablanca.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur désigné à Casablanca, avant le 6 décembre 1925.

Le délai de réception des soumissions expire le 15 décembre 1925, à 18 heures.

Rabat, le 16 novembre 1925.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DE SANTÉ

Direction du Service
de la Santé et de l'Hygiène
publiques

AVIS D'OUVERTURE
DE CONCOURS

Un concours doit être ouvert pour l'exécution des installations sanitaires à l'hôpital civil de Casablanca.

Ces installations comprennent : la plomberie, l'alimentation en eau chaude et eau froide, le chauffage et la ventilation de sept pavillons.

Les concurrents qui désirent prendre part à ce concours sont priés de faire connaître par lettre recommandée à M. le Directeur général des services de santé à Rabat leur intention de soumissionner et de joindre à leur demande une note indiquant leurs références techniques et financières. Les dites demandes devront parvenir à la direction générale des services de santé à Rabat, au plus tard le 19 décembre 1925.

Les personnes admises à participer au concours seront avisées ultérieurement et directement par lettre recommandée de leur admission et recevront à ce moment le devis-programme du concours.

Rabat, le 10 novembre 1925.

*P. le Directeur général
des Services de santé :*
Le médecin adjoint,
D^r M. GAUD.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DE SANTÉ

Service de la Santé
et de l'Hygiène publiques

AVIS D'ADJUDICATION
SUR OFFRES DE PRIX

Le 21 décembre 1925, à quinze heures, il sera procédé dans les bureaux de la direction générale des services de santé à Rabat à l'adjudication sur offres de prix, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Hôpital civil de Casablanca :

- 1^{er} lot : maçonnerie ;
- 2^e lot : menuiserie ;
- 3^e lot : ferromerie ;
- 4^e lot : mosaïque.

Montant du cautionnement à constituer dans les conditions prévues par le dahir du 20 janvier 1917.

Cautionnement provisoire :

- 1^{er} lot : 24.000 francs ;
- 2^e lot : 14.000 francs ;
- 3^e lot : 6.000 francs ;
- 4^e lot : 17.000 francs.

Cautionnement définitif :

- 1^{er} lot : 48.000 francs ;
- 2^e lot : 28.000 francs ;
- 3^e lot : 12.000 francs ;
- 4^e lot : 34.000 francs.

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le Directeur général des services de santé à Rabat, avant le 11 décembre 1925.

Le dossier peut être consulté :

a) Plans et cahier des charges :

A Casablanca : dans les bureaux de M. Bousquet, architecte, 26, rue de Tours ;

A Rabat : dans les bureaux de la direction générale des services de santé.

b) Cahier des charges :

A Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, à l'Office du Maroc de chacune de ces villes.

Les soumissions devront parvenir par la poste au bureau de M. le directeur général des services de santé à Rabat, le 19 décembre 1925, à 18 heures.

Rabat, le 10 novembre 1925.

P. le Directeur général
des Services de santé :
Le médecin adjoint,
Dr M. GAUD.

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

AVIS D'ADJUDICATION

Le jeudi 10 décembre, à 10 h. du matin, dans les bureaux du service des eaux et forêts à Kénitra, il sera procédé à la mise en adjudication publique aux enchères, de coupes de bois de

chauffage provenant de la forêt de la Mamora :

1^o Un lot d'environ 600 stères, au canton d'El Menzeh ;

2^o Environ 4.000 stères on 4 lots, au canton de Sidi Taïbi.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance des conditions relatives à cette vente dans les bureaux du service des eaux et forêts à Salé et à Kénitra.

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

EXPLOITATION DES LOUPES
DE THUYA DANS LES FORÊTS
DOMANIALES DE LA
REGION CIVILE D'OUIDJA.

A la diligence du directeur des eaux et forêts, il sera procédé le 10 décembre 1925, à 10 heures, dans les bureaux de la région civile d'Oujda, à la vente par voie d'adjudication publique de toutes les loupes de thuya des forêts domaniales de la région civile d'Oujda, et situées dans chacun des lots déterminés par le cahier affiché.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance des clauses et conditions du cahier des charges générales et des clauses spéciales, ainsi que du cahier affiché relatifs à cette vente, dans les bureaux de la direction des eaux et forêts, à Rabat, et de la circonscription des eaux et forêts, à Oujda.

Rabat, le 3 novembre 1925.

Le conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc,
BOUDY.

Arrêté municipal

permanent n° 18, portant modification aux alignements de voirie de la place formée par l'élargissement de la rue du Capitaine Petitjean à la rencontre des rues de Perpignan et de Barcelone.

Le pacha de la ville de Rabat, commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335), sur l'organisation municipale, modifié par le dahir du 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341) ;

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada el oula 1332), relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et complété par les dahirs des 19 février 1916 (14 rebia II 1334), 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336), 23 octobre 1920 (10 safar 1339) et 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) et notamment son article 2 ;

Vu le dahir du 19 octobre

1921 (17 safar 1340), sur le domaine municipal ;

Vu le dahir du 1^{er} avril 1917 (8 joumada II 1335), approuvant et déclarant d'utilité publique les plans et règlements d'aménagement du secteur de Sidi Maklouf ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo d'un mois ouverte aux services municipaux de Rabat, du 15 septembre au 15 octobre 1925 ;

Sur la proposition du chef des services municipaux,

ARRÊTE :

Article premier. — Les alignements de voirie de la rue de Marseille et de la place formée par l'élargissement de la rue du Capitaine Petitjean à la rencontre des rues de Perpignan et de Barcelone, sont modifiés suivant le trait rouge figuré au plan annexé au présent arrêté.

Arr. 2. — Le chef des services municipaux de Rabat, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat,

le 14 septembre 1925.

Le Pacha

SI ABDERRAHMEN BARGACH.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

D'un jugement du tribunal de première instance de Rabat, rendu par défaut le 1^{er} juillet 1925, entre :

M. Germain Antoine, employé à la trésorerie générale à Rabat, demeurant même ville, demandeur ;

Et Mme Germain, née Alinat Louise, dite « Antoinette », demeurant à Rabat, défenderesse défaillante.

Il appert que le divorce a été prononcé entre les dits époux au profit du mari et aux torts et griefs de la femme.

Le Secrétaire-greffier en chef p. l.

TAVERNE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Assistance judiciaire

D'un jugement du tribunal de première instance de Rabat, rendu par défaut, le 25 juin 1925, entre :

M. Bonvallet Marius-Antoine, soldat au C. R. I. P., et domicilié à Rabat, chez M. le commandant Cahusac, directeur de l'instruction physique au Maroc, assisté judiciaire, demandeur ;

Et Mme Bonvallet née Delbauve Zoé, sans profession, demeurant à Wazières, commune de Douai (Nord), chez sa mère, 48, cours du Calvaire, défenderesse défaillante.

Il appert que le divorce a été

prononcé entre les dits époux au profit du mar, et aux torts et griefs exclusifs de la femme.

Le Secrétaire-greffier en chef p. l.

TAVERNE.

SEQUESTRES DE GUERRE

Séquestre Walter Opitz

Deuxième requête additive aux fins de liquidation, présentée par le gérant général des séquestres de guerre, 1, avenue des Touargas à Rabat, à M. le contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa à Casablanca.

Biens à liquider :

La moitié indivise, l'autre moitié indivise, présumée appartenir à El Hadj ben Bouchaïb et son frère Ahmed, des immeubles ci-après, sis dans la circonscription de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harris, fraction des H'Bacha.

N° 1. — Un terrain situé à environ 3 km. 500 au sud-est de Ber Rechid, traversé dans sa partie nord par la piste de Ber Rechid aux M'Dakra et dans sa partie sud, par la voie de chemin de fer de 0 m. 60 de Ber Rechid à Ben Ahmed. Ce terrain, d'une contenance totale d'environ 88 (quatre-vingt-huit) hectares 10 (dix) centiares, se compose des parcelles contiguës dénommées « Bled Bir el Kheddar », « Bled Aliouet », « Bled Si M'Fadel », « Ardh Es Sehb », « Gratit », « Gratit el Kebir », « Hamriat », « Azib Hadj ben Bouchaïb », il est limité comme suit :

Au nord : les Ouled Allalou, Hadj ben Bouchaïb ben Ali Oudadès et consorts ;

A l'est : Hadj ben Ismaël, la ligne des bornes I. F. 2, I. F. 3, I. F. 4, I. F. 5, I. F. 6, I. F. 8, de la réquisition d'immatriculation n° 4833 C., d'El Hadj ben Bouchaïb et au delà Omar ben Ismaël, Mohamed bel Hadj Oudadès, Djilali ben Ismaël et ensuite de la borne I. 8, jusqu'à la piste de Rhibot, le même Djilali ben Ismaël ;

Au sud : la piste précitée et un silo de paille, riverains Ahmed ben Ismaël, les Ouled Ismaël et Arbi ben Mansour ;

A l'ouest : les Ouled Ismaël, Driss ben Oudadès, les Ouled Ismaël, un chemin de Bir El Kheddar à la maison des Ouled Ismaël.

N° 2. — Un terrain, dénommé « Ard ed Droussa », situé à environ 800 mètres au sud-est de l'immeuble décrit ci-dessus, en bordure et au sud de la voie de chemin de fer de 0 m. 60 de Ber Rechid à Ben Ahmed, d'une contenance d'environ 7 (sept) hectares 10 (dix) ares.

Limites :

Au nord : la voie ferrée de 0 m. 60 ;

A l'est : Allal ben Ismaël ;
 Au sud : chemin allant de
 Ber el Kheddar à Bou Quelquou-
 la ;

A l'ouest : Moustafa ben Is-
 maël.

N° 3. — Un terrain dénom-
 mé « Bled el Maizet, situé à en-
 viron 700 mètres au sud de
 l'immeuble décrit ci-dessus, en
 bordure et au sud de la route
 de Ber Rechid à Ben Ahmed,
 d'une contenance d'environ 7
 (sept) hectares 10 (dix) ares.

Limites

Au nord : Allal ben Ismaël
 et route de Ber Rechid à Ben
 Ahmed p. k. 4,800 ;

A l'est : Hadj ben Ismaël ;

Au sud : Zin ben Ismaël ;

A l'ouest : Hadj ben Ismaël.

L'article 5 du dahir du 3 juil-
 let 1920, accorde aux intéressés
 pour intervenir auprès du chef
 de région, un délai de deux
 mois après la date de la publi-
 cation au *Bulletin Officiel* de
 la présente requête.

Rabat, le 27 octobre 1925.

LAFFONT.

SEQUESTRES DE GUERRE

Séquestre Carl Ficke

Cinquième requête additive
 aux fins de liquidation, présen-
 tée par le gérant général des
 séquestres de guerre à M. le
 contrôleur civil, chef de la ré-
 gion de la Chaouïa à Casablan-
 ca.

Biens à liquider :

Un terrain de culture, dé-
 nommé « Bled Kacem ben
 Mana », déclaré indivis pour
 moitié entre Carl Ficke d'une
 part et Dahman ben Amor ben
 Abderrahman et son frère El
 Maati, d'autre part.

Le dit terrain d'une conte-
 nance d'environ 77 hectares 97
 ares 80 centiares (soixante-dix-
 sept hectares, quatre-vingt-dix-
 sept ares et quatre-vingts cen-
 tiares) est situé dans la circons-
 cription du contrôle civil de
 Chaouïa-sud, tribu des Mzama-
 za, en bordure et à droite à
 l'ouest de la route conduisant
 de Casablanca à Marrakech, en-
 tre Ber Rechid et Settlat, envi-
 ron 17 km. de Ber Rechid et 13
 km. de Settlat. Il est traversé
 par le chemin de fer à voie nor-
 male et comprend un enclos
 en pierres sèches avec une mai-
 son d'habitation de trois pié-
 ces et un puits, sis en bordure
 de la route.

Limites :

Nord : Ouled el Harts, en-
 suite bornes I. F. 3 et I. F. 4
 (cette dernière en bordure de la
 route de Casablanca-Marrakech)
 de la réquisition d'immatricu-
 lation n° 4583 C., de M. H. A.
 Nahon et au delà Djilali ben
 Hadj Bouchaïb et Gheneim ould
 Hadj Korchi.

Est : la route de Casablanca à
 Marrakech, à partir de la borne
 I. F. 4, susvisée à la borne I. F.
 5 placée en bordure de la route.

Sud : la borne I. F. 5 précitée,
 les bornes I. F. 6, I. F. 7, I. F. 8,
 I. F. 9, I. F. 10, I. F. 11, I. F.
 12, I. F. 13, et au delà, héritiers
 Amor ben Abderrahman, héri-
 tiers Mohamed ben Faradj et
 Kacem ben Hadj.

Ouest : borne I. F. 13, pré-
 citée, les bornes I. F. 14, I. F.
 15, I. F. 1 et au delà El Mekki
 ben Bouchaïb et héritiers Amor
 ben Abderrahman ensuite les
 Ouled Hamani à partir du che-
 min du Souk el Khamis qui tra-
 verse le terrain à l'endroit où
 se trouve placée la borne I. F.
 1.

L'article 5 du dahir du 3 juil-
 let 1920, accorde aux intéressés
 pour intervenir auprès du chef
 de région, un délai de deux
 mois après la date de la publi-
 cation au *Bulletin Officiel* de
 la présente requête.

Rabat, le 20 octobre 1925.

LAFFONT.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 25 novembre 1925, à dix
 heures, il sera procédé, dans
 les bureaux de la direction de
 l'Office des postes, des télégra-
 phes et des téléphones à Ra-
 bat, à l'adjudication, sur offres
 de prix et sur soumissions cachetées,
 du service de transport
 en voiture des dépêches et colis
 postaux entre le bureau de
 poste et les gares de Kénitra.

Le cahier des charges pourra
 être consulté au bureau de
 poste de Kénitra, ainsi qu'à la
 direction de l'Office des postes,
 des télégraphes et des télépho-
 nes à Rabat.

Les demandes de participa-
 tion à l'adjudication, accom-
 pagnées de toutes références
 utiles, devront parvenir à la
 direction de l'Office des postes,
 des télégraphes et des télépho-
 nes à Rabat, avant le 10 no-
 vembre 1925.

Rabat, le 30 octobre 1925.

Le directeur de l'Office des
 postes, des télégraphes et des
 téléphones.

J. WALTER.

AVIS

Réquisition de délimitation
 concernant deux immeubles
 collectifs situés sur le terri-
 toire de la tribu des Oulad
 Harriz (Chaouïa-centre).

Le directeur des affaires indi-
 gènes,

Agissant au nom et pour le
 compte des collectivités Fokra
 et Oulad Kacem, en conformité
 des dispositions de l'article 3
 du dahir du 18 février 1924 (12

reheb 1342) portant règlement
 spécial pour la délimitation
 des terres collectives, requiert
 la délimitation des immeubles
 collectifs contigus et nommés :
 « Bled Fokra » et « Bled Oulad
 Kacem », consistant en terres
 de labours et de parcours, si-
 tués sur le territoire de la tri-
 bu des Ouled Harriz (Chaouïa-
 centre).

Limites :

1° « Bled Oulad Kacem »,
 1.200 hectares environ.

Nord-ouest : piste de Settlat
 à Boucheron. Riverain : melk
 des Oulad Zane ;

Nord-est : Serijat, koudiat el
 Guenedoui, nord de Kannar
 Serir et Kannar Kebir. Rive-
 rains : terres collectives des
 Ouled Ziane ;

Sud-est : limite administrai-
 tive passant à 350 mètres est de
 Si Jabeur, Aouinat el Hadj Ra-
 hal, Si Serir ; têtes des chaabat
 Mansoura, seheb Boutouil, se-
 heb El Touilia, seheb Koudiat
 el Arbaa, chaabat El Rarga. Ri-
 verains : les Mzat ;

Ouest : partie de chaabat El
 Rarga, pied de Kariat el Hed-
 jahda, est de Sidj Cherkil et de
 Bir el Hahjaja, oued Mazer, la
 piste de Boucheron. Riverains :
 terres collectives des Fokra.

2° « Bled Fokra », 1.100 hec-
 tares environ :

Nord-ouest : piste de Bouche-
 ron depuis Bir Si Lahsen, le
 contour de Koudiat el Kerma,
 par Bir el Bayed et seheb Oul-
 led Lahren ; de nouveau la pi-
 ste précitée jusqu'à Oued Mazer.
 Riverain : melk des Fokra ;

Nord-est : Oued Mazer ; au
 delà terrain collectif Oulad Ka-
 cem ;

Sud-est : terrain collectif Oul-
 ad Kacem par les limites pré-
 cédemment indiquées. Puis li-
 mite administrative séparant
 les Fokra des Mzab par les têtes
 de : Chaabat El Touilia, cha-
 abat El Meguilat ;

Ouest : limite commune avec
 domaine makhzen « Moulin
 el Oued ».

Ces limites sont telles au
 surplus qu'elles sont indiquées
 par un liseré rose au plan an-
 nexé à la présente réquisition.

A la connaissance du direc-
 teur des affaires indigènes il
 n'existe sur ces immeubles au-
 cune enclave ni aucun droit
 d'usage ou autre légalement
 établi, à l'exception des servi-
 tudes de passage relevant du
 domaine public.

Les opérations de délimita-
 tion commenceront le 10 dé-
 cembre 1925, à 15 heures, par
 le « Bled Fokra », à l'angle
 nord-ouest de la propriété con-
 tiguë au domaine makhzen
 « Moulin el Oued », sur la
 piste Settlat-Boucheron, et se
 poursuivront les jours suivants.

Rabat, le 15 juillet 1925

Huor.

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation de
 deux immeubles collectifs si-
 tués sur le territoire de la
 tribu des Oulad Harriz.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février
 1924 (12 reheb 1342), portant
 règlement spécial pour la déli-
 mitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur
 des affaires indigènes en date
 du 15 juillet 1925, tendant à
 fixer au 10 décembre 1925, les
 opérations de délimitation des
 immeubles collectifs dénom-
 més : « Bled Oulad Kacem »,
 aux Oulad Kacem, et « Bled
 Fokra », aux Fokra, situés sur
 le territoire de la tribu des Oul-
 ad Harriz,

Arrête :

Article premier. — Il sera
 procédé à la délimitation des
 immeubles collectifs Bled Oul-
 ad Kacem et Bled Fokra, situés
 dans la tribu des Oulad Harriz,
 conformément aux dispositions
 du dahir susvisé du 18 février
 1924 (12 reheb 1342).

Art. 2. — Les opérations de
 délimitation commenceront le
 10 décembre 1925, à 15 heures,
 par le « Bled Fokra », à l'angle
 nord-ouest de la propriété con-
 tiguë au domaine makhzen
 « Moulin el Oued », sur la
 piste Settlat-Boucheron, et se
 poursuivront les jours sui-
 vants.

Fait à Rabat, le 1^{er} safar 1344,
 (21 août 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI,
 Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et
 mise à exécution :

Rabat, le 31 août 1925.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 Urbain BLANC.

AVIS

Réquisition de délimitation
 concernant un immeuble col-
 lectif situé sur le territoire
 de la tribu des Oulad Farès
 (Ben Ahmed).

Le directeur des affaires indi-
 gènes,

Agissant au nom et pour le
 compte de la collectivité Oulad
 Sidi Belkacem, en conformité
 des dispositions de l'article 3
 du dahir du 18 février 1924 (12
 reheb 1342), portant règlement
 spécial pour la délimitation des
 terres collectives, requiert la
 délimitation de l'immeuble col-
 lectif dénommé « Bled Me-
 rizel », consistant en terrains
 de parcours et labours, situé

sur le territoire de la tribu des Oulad Farès (Ben Ahmed), d'une superficie approximative de 2.500 hectares.

Limites :

Nord : piste de Souk et Tiéta d'Aouelli à Sidi Mohammed ben Abdallah. Riverains : bled « Snibat I », appartenant à l'ex-café Moulay Abdesselem, réquisition d'immatriculation 6646 C.;

Est : piste Sidi Belkacem à Snibat, puis éléments de lignes droites de Sidi Belkacem à Bir Messaouda et à Bir el Azzouzi. Riverains : « Snibat II », réquisition 6641 C. ; bleds « Ouled Zian » (Menia), « Beni Sektem » (Mlal) jusqu'à Sidi Belkacem, puis « Ouled Zian » jusqu'à Bir Messaouda et « Semssam », objet de la délimitation administrative du 17 janvier 1925 ;

Sud : le khatt (ou Oued Mrizel). Riverains : bled « Kecha-

chma » ayant fait l'objet de la délimitation administrative du 12 mai 1925 ;

Ouest : limite administrative entre Seïtat-banlieue et Ben Ahmed. Riverains : Ouled ben Daoud.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe sur cet immeuble aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 8 décembre 1925, à neuf heures, à l'angle nord-ouest de la propriété, sur la piste du Tiéta d'Aouelli, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 17 juillet 1925.
Huor.

Arrêté viziriel

du 19 août 1925 (28 moharrem 1344), ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Oulad Farès (Ben Ahmed).

Le Grand Vizir.

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives :

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 17 juillet 1925, tendant à fixer au 8 décembre 1925 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Merizel », appartenant à la collectivité des Oulad Sidi Belkacem, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Farès (Ben Ahmed),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de

l'immeuble collectif dénommé « Bled Merizel », appartenant à la collectivité des Oulad Sidi Belkacem, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Farès, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 8 décembre 1925, à neuf heures, à l'angle nord-ouest de la propriété, sur la piste du Tiéta d'Aouelli, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 28 moharrem 1344,
19 août 1925.

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
L'EAUTEY.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fes, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE
Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme fondée en 1877

Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 92.000.000 de francs.

Siège social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Antibes, Aubagne, BORDEAUX, CANNES, Cette, La Clotat, Fréjus, Grasse, MARSEILLE, Menton, MONTPELLIER, Monte-Carlo, NICE, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : CASABLANCA, Fes, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oudjda, Ouezzan, Rabat, Safi, Sale, TANGER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

Comptes de dépôt à vue et à préavis. Dépôts à échéance. Escompte et encaissements de tous effets. Crédits de campagne. Prêts sur marchandises. Envois de fonds. Opérations de titres. Garde de titres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opérations de change. Locations de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

LA TOUX
Quelle que soit son origine
est TOUJOURS INSTANTANÉMENT SOULAGÉE
par l'emploi des

PASTILLES VALDA
ANTISEPTIQUES
PRODUIT INCOMPARABLE
CONTRE

RHUMES, RHUMES de CERVEAU,
MAUX de GORGE, LARYNGITES récentes ou invétérées,
BRONCHITES aiguës ou chroniques, GRIPPE,
INFLUENZA, ASTHME, EMPHYSEME, etc.

FAITES BIEN ATTENTION
DEMANDEZ, EXIGEZ
DANS TOUTES LES PHARMACIES
la BOTTE de VÉRITABLES
PASTILLES VALDA
portant le nom
VALDA

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 683, en date du 24 novembre 1925,

dont les pages sont numérotées de 1845 à 1888 inclus

Rabat, le 192.....

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le 192.....